VEILLE JURIDIQUE n°2021-2
février 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Un jumeau virtuel pour consommer plus intelligemment l'eau
Source	*Environnement Magazine du 10 février 2021*
Commentaire	***Avec sa nouvelle initiative « Water for Life », Dassault Systèmes permet aux industriels de consommer plus intelligemment la ressource la plus précieuse au monde : l'eau.*** **Le deuxième acte de la campagne « The Only Progress is Human », dont l'objectif est d'accroître la sensibilisation aux défis sociaux et environnementaux, vise à soutenir les ODD (Objectifs de Développement Durable)** Dassault Systèmes aidera les entreprises à mesurer et optimiser leur empreinte en eau, à soutenir le concept d'empreinte positive sur l'eau, tout en accélérant l'innovation ouverte avec le 3DEXPERIENCE Lab, et à développer des programmes éducatifs. Les clients qui souhaitent avoir une démarche de développement plus durable doivent évaluer et simuler la consommation d'eau dans le cycle de vie du produit. Dassault Systèmes (Euronext Paris : #13065, DSY.PA), annonce sous l'appellation « Water for Life » le deuxième acte de son initiative « The Only Progress is Human » dont l'objectif est d'accroître la sensibilisation aux défis sociétaux et environnementaux actuels, ainsi que d'inspirer l'utilisation des mondes virtuels pour imaginer des innovations durables. L'acte « Water for Life » allie les thèmes de l'eau et de la consommation pour relever le défi suivant : comment les industriels peuvent-ils consommer de façon plus intelligente tout en protégeant la ressource la plus précieuse de notre planète face aux menaces que constituent la surconsommation, les déchets plastiques et la pollution ? Cette campagne s'inscrit dans le cadre de l'engagement de Dassault Systèmes à soutenir les objectifs de développement durable des Nations Unies, et en particulier l'ODD 6 visant à « assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous. » Avec l'acte « Water for Life », Dassault Systèmes veut aider ses clients à aborder ces enjeux sous trois angles : • mesure et optimisation • innovation et création • et éducation. D'abord, cette initiative utilisera la plateforme 3DEXPERIENCE comme accélérateur pour mesurer et optimiser l'empreinte en eau des entreprises en mettant à la disposition des clients des solutions industrielles intégrées qui fournissent des données concernant la consommation d'eau, en association avec l'expérience qu'ils créent et l'effet des différentes options de conception. Par la suite, des recommandations générées par intelligence artificielle guideront les entreprises vers la création de produits, services, et expériences plus durables. Par ailleurs, Dassault Systèmes soutiendra le concept d'empreinte positive en eau (water handprint) par le biais de son 3DEXPERIENCE Lab. Grâce à l'intelligence collective, il accélérera d'une part les innovations disruptives (c'est le cas avec la startup EEL Energy) qui transforment les processus dans les industries ayant besoin de réduire leur consommation d'eau, et d'autre part via des partenariats avec des incubateurs du monde entier tels que OceanHub Africa. Enfin, Dassault Systèmes alimentera des programmes pédagogiques dans le but d'accroître la sensibilisation aux enjeux majeurs liés à l'eau et inciter les générations futures à préserver cette ressource essentielle, comme par exemple le projet Mission Océan, lancé en France avec le soutien de la Fondation Dassault Systèmes.

	« Le monde entier reconnaît qu'il est urgent de préserver l'eau et d'évoluer vers une nouvelle ère de responsabilité et de durabilité. L'industrie a un rôle à jouer dans cette Décennie des Nations Unies», déclare Bernard Charlès, Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général de Dassault Systèmes. « Les univers virtuels permettent à nos clients d'imaginer, de concevoir et de tester des produits, matériaux et procédés de fabrication radicalement nouveaux nécessaires à l'économie plus durable de demain. Grâce à de nouvelles solutions industrielles, nous pouvons devenir le premier partenaire mondial pour une renaissance de l'industrie plus durable qui répondra aux objectifs de l'accord de Paris. » L'eau est essentielle à la vie, mais la surconsommation d'eau pour produire les biens et services que le monde utilise chaque jour met en péril sa disponibilité. Déjà, plus de 40 % de la population mondiale est touchée par la pénurie d'eau. Conformément à ses objectifs de développement durable, l'ONU a déclaré une Décennie d'action pour l'eau (2018-2028) axée sur le développement durable et la gestion intégrée de l'eau. « Water for Life » s'inscrit dans ce mouvement ainsi que dans le récent engagement de l'entreprise en faveur de l'initiative « Science Based Targets » et de son rôle de soutien officiel du TCFD (Taskforce for Climate-related Financial Disclosures). L'initiative « Water for Life » a été officiellement lancée par la diffusion d'une vidéo mettant en scène Bernard Charlès aux côtés de l'explorateur et aventurier Mike Horn, lesquels partagent la même passion pour la préservation de l'eau. « En tant qu'explorateur professionnel, j'ai été le témoin direct de l'impact que peut avoir l'activité humaine sur l'état de notre planète Terre. Il est indispensable que les êtres humains en prennent soin, et surtout qu'ils préservent l'eau, notre ressource la plus précieuse », déclare Mike Horn. « Je me réjouis que les Nations unies, des ONG et des hommes politiques atteignent cet objectif, mais également que des dirigeants industriels comme Bernard Charlès, le directeur général de Dassault Systèmes, insistent sur l'importance de cet enjeu clé. » Lancée en février 2020, la campagne de communication intitulée « The Only Progress is Human » a pour objectif d'accroître la sensibilisation aux défis sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui tout en incitant le grand public à utiliser les mondes virtuels pour mieux cerner ces enjeux et imaginer des innovations durables pour un avenir meilleur. Dans le cadre de cette initiative, Dassault Systèmes s'engage auprès du grand public à travers une série de 10 « actes » qui montrent comment les jumeaux numériques peuvent être utilisés pour créer des expériences centrées sur l'humain et sur le monde réel qui relèvent les défis lancés par chaque Acte. Le premier Acte était axé sur la thématique « Les mondes virtuels changent-ils la manière dont nous vivons nos émotions ? » par le biais d'une expérience musicale et visuelle unique intitulée « Virtual Harmony » qui mettait en scène le 3Dvarius, premier violon entièrement électrique imprimé en 3D et conçu à l'aide de solutions de Dassault Systèmes.

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Rennes : des ambassadeurs pour alerter sur le gaspillage de l'eau
Source	*Environnement Magazine du 5 février 2021*
Commentaire	Pour conseiller et éveiller les consciences sur la consommation de l'eau, la Collectivité eau du bassin rennais et Rennes Métropole ont annoncé le lancement des ambassadeurs de l'eau.

Thème	**Eau potable – Transfert de compétences**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Attention aux créances des contrats expirés - CAA de Douai, 21 janvier 2021, req. n°19DA01988.
Source	*La Gazette des Communes du 8 février 2021*
Commentaire	**Dans le cas d'un transfert d'une compétence entre une commune et un syndicat, que transfère-t-on exactement (article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales) ?** Le juge rappelle que le transfert d'une compétence par une commune à un établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services

	nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés. Cette règle ne vise que les délibérations et les actes se rapportant aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Elle ne s'applique pas aux créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées. Dans cette affaire, un contrat de délégation de l'exploitation du service public de l'assainissement avait été conclu entre une communauté de communes et la société Lyonnaise des eaux. Ce contrat est arrivé à expiration. Mais par la suite, a eu lieu un transfert de la compétence d'assainissement de la communauté de communes au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau : cela a entrainé de plein droit le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de cette compétence. Pour le juge, cela n'a pas concerné de plein droit le transfert des créances qui résultent de ce contrat (qui est venu à expiration avant ce transfert), à moins que l'acte de transfert l'ait prévu explicitement ou d'un commun accord entre les parties (ce qui n'était pas le cas ici). Pour le juge, cette règle s'applique aussi aux créances résultant des stipulations de l'article 76 de la convention de délégation de service public de l'assainissement en cause qui prévoient, à l'expiration du contrat, que les biens doivent être remis en bon état d'entretien, de fonctionnement et nettoyés par le fermier et qu'à défaut, la collectivité peut exécuter aux frais du fermier les opérations de maintenance nécessaires. Et ici, c'est le syndicat qui a effectué ces travaux de réparation et de nettoyage, mais ce n'est pas pour autant qu'il est bénéficiaire des créances créées par les manquements contractuels du cocontractant. C'est la communauté de communes qui restait bénéficiaire de ces créances. Par conséquent, le syndicat mixte ne pouvait émettre ce titre exécutoire à la charge de la société. La prochaine fois, il faudra prévoir le transfert des créances.

Thème	**Eau potable – Protection de la ressource en eau**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Protection des captages d'eau : les mesures transitoires sont censurées - Conseil constitutionnel, décision n° 2020-883 QPC du 12 février 2021.
Source	*La Gazette des Communes du 12 février 2021*
Commentaire	**La loi du 24 juillet 2019 a réformé la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable prévue à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tout en prévoyant des mesures transitoires pour les captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi**. Pour rappel, les captages d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet de périmètres de protection délimités par un arrêté préfectoral, pour protéger la qualité de l'eau qui y est prélevée. Ce périmètre est dit « de protection immédiate ». Mais s'y ajoute aussi un second périmètre, dit « de protection rapprochée » sur un secteur plus vaste et qui est plus contraignant pour les propriétaires des terrains. Mais cette loi prévoit qu'il n'y a pas besoin d'instaurer ce second périmètre lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques du captage permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat, ou lorsqu'il s'agit de captages d'eau d'origine souterraine à faible débit. Mais ces mesures transitoires signifient que certains captages d'eau ne peuvent pas bénéficier de cet allègement des règles, alors même qu'ils répondraient à ces conditions. C'est ce que contestent les requérants. Pour eux, cette loi prouve que l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée n'est pas toujours nécessaire. Alors pourquoi maintenir cette possibilité pour les captages qui répondent aux bonnes conditions, au prétexte qu'ils ont fait l'objet d'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection ? Ils dénoncent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

	Les Sages rappellent que la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Par contre, ils concèdent que le critère retenu pour établir cette différence de traitement (l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ne rend pas compte d'une différence de situation entre les propriétaires qui ne sont pas déjà soumis à un tel périmètre. Ce critère visait seulement à dispenser les personnes publiques ayant engagé une procédure d'instauration de périmètres avant la publication de la loi d'avoir à la reprendre pour la compléter. Mais pour les Sages, ce motif n'est pas de nature à justifier que les propriétaires en cause soient exclus du bénéfice de ces règles et, de ce fait, soient susceptibles de se voir imposer les servitudes afférentes à un périmètre de protection rapprochée. Ils censurent donc ces mesures transitoires, avec effet immédiat, et cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Thème	**Eau potable – Protection de la ressource en eau**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Dépôts sauvages de déchets : un guide pour accompagner les élus ? - Question écrite de Thibault Bazin, n°34634, JO de l'Assemblée nationale du 22 décembre.
Source	*La Gazette des Communes du 18 février 2021*
Commentaire	La ministre est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenter le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure. Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéoprotection pour identifier les auteurs de tels actes. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par mes services devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.

Thème	**Eau potable – Protection de la ressource en eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	L'agence de l'eau Seine-Normandie lance un appel à projets pour la protection des captages d'eau potable
Source	*Environnement Magazine du 26 février 2021*
Commentaire	L'agence de l'eau Seine-Normandie a lancé, ce jeudi 25 février, un appel à projets visant à accompagner la mise en œuvre, par des collectivités, de paiements pour services environnementaux (PSE), liés à la protection des captages d'eau potable.

Thème	**Eau potable – Gouvernance**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte "Collect**ivité** Eau du Bassin Rennais" (Page 30)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°34 du 26 février 2021
Commentaire	Adhésion de la CC Val d'Ille – Aubigné (en partie) à la Cebr et nouvelle règle pour la composition du comité syndical.

Thème	**Eau potable – Gouvernance**

Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2021-02-19-007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont (Page 43)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°34 du 26 février 2021
Commentaire	Retrait de Montfort Communauté (Iffendic partie sud)

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Le zéro phyto bientôt obligatoire dans les cimetières
Source	*La Gazette des Communes du 2 février 2021*
Commentaire	**Un arrêté du 15 janvier 2021 étend l'application du zéro phyto aux cimetières et à la plupart des terrains de sport. Certaines communes n'utilisent plus du tout de pesticides depuis de nombreuses années, à l'instar de Rennes. Bertrand Martin, responsable d'exploitation à la direction des jardins et de la biodiversité, conseille aux communes qui ne l'ont pas encore fait d'anticiper l'interdiction, qui s'appliquera dès juillet 2022 pour les cimetières, pour ne pas être dépassées.** ***23 communes ont décroché le label Terre saine et 577 le label Ecojardin, qui sont accordés à celles qui n'utilisent plus de pesticides du tout. Peu semblent avoir anticipé l'extension de l'interdiction…*** Certaines collectivités ont déjà franchi le pas et ne sont pas labellisées. La ville de Rennes est passée au zéro phyto sur l'ensemble de son territoire, cimetières et terrains de sports compris, à partir 2012. La dynamique a été presque la même sur la plupart des 45 communes de la métropole rennaise. Parce que la dynamique technique était en place. Pourtant, seule la ville de Rennes est labellisée. Le label est un filtre parce qu'il faut aller le chercher. Et tout le monde ne le fait pas parce que cela a un coût : celui de l'audit, mais aussi en termes de temps pour monter des dossiers. Il faut être structuré pour faire ça. Est-il plus compliqué de se passer de pesticides sur les terrains de sport et dans les cimetières ? Effectivement, parce que la moindre erreur se paie « cash ». Avec les phytos, c'était ceinture et bretelles ! Quand vous connaissiez bien les produits, vous ne faisiez pas d'erreur. Vos terrains de sport étaient toujours nickel. Sans produit, si votre travail du sol n'est pas bon, si vous n'arrivez pas à empêcher qu'un match de foot ou de rugby se déroule, alors qu'il pleut et que le terrain est détrempé, vous pouvez avoir des difficultés à le récupérer. Quant aux cimetières, sans pesticide, vous pouvez vous faire déborder très rapidement. Il suffit qu'il y ait un orage en été pour qu'il soit envahi par de l'herbe qui dépasse des tombes. Et ça, c'est socialement très compliqué. Quand on a décidé d'arrêter l'usage des pesticides dans les cimetières de Rennes, en 2011, on a commencé par un petit carré, et l'on s'est fait « incendier » par les habitants qui n'acceptaient pas qu'il y ait de l'herbe. Je comprends que certains élus, d'autres communes, se soient dit : la loi ne m'oblige pas à passer au zéro phyto dans les cimetières, je ne prends pas de risque et je n'y vais pas. ***Le minéral domine encore largement dans la majorité des 40 000 cimetières en France. Ce type d'aménagement paysager n'est-il pas incompatible avec le zéro phyto ?*** Il l'est car il est illusoire de vouloir lutter contre l'herbe. Il faut aménager le cimetière de telle sorte qu'il soit compatible avec la nature, qui est plus forte que nous. On est plutôt sur de l'accompagnement de ce qui se passe. Et cela demande du temps. A Rennes, cela représente vingt ans de travail, de communication, d'aménagement par petites touches, qui ont permis d'avoir aujourd'hui une gestion maîtrisée dans les cimetières et, en général, sur l'ensemble de notre patrimoine d'espaces verts.

	Que conseillez-vous aux communes qui n'ont pas anticipé l'interdiction ?
	Leur chance, c'est que les herbicides sont rémanents, et donc l'herbe ne devrait pas trop pousser cette année. Mais, dès 2022, elles vont voir ce qui se passe quand la nature reprend ses droits après avoir été vandalisée pendant presque cinquante ans. L'usage massif des désherbants dans les cimetières remonte aux années 1970. C'est une magnifique leçon de vie. L'herbe va s'installer partout, y compris dans les zones minéralisées. Tous les espaces dont l'entretien pourra être mécanisé seront plus faciles à gérer. Il faut donc réfléchir à des aménagements compatibles avec le passage de la tondeuse. L'herbe rase est très bien acceptée par les gens. Il est donc possible de transformer les allées en pelouse, de mettre du pavage. Pour les espaces où la tondeuse ne passe pas, il va falloir agir manuellement. Des renforts seront nécessaires en mai et septembre, ce sont les périodes clefs où l'herbe pousse beaucoup. A Rennes, à cette période-là, c'est la corvée : on mobilise des jardiniers en renfort qui épaulent les équipes des cimetières pendant quelques jours, pour maîtriser la végétation qui est en train de s'emballer.
	Le désherbage des cimetières sans herbicide est-il plus chronophage ?
	Oui, un peu. On y passe 20 à 30 % de temps en plus, sur l'année, concentré sur quelques semaines. Il faut connaître ces périodes clefs pour ne pas se faire déborder. Cela signifie qu'il faut anticiper l'organisation pour avoir suffisamment de monde. Il faut aussi expliquer à la population ce qui se passe, communiquer. D'autant qu'il se passe des choses incroyables. Depuis trois ans, une nouvelle orchidée, qui avait presque disparu en Bretagne, s'est installée dans le cimetière de l'Est, par exemple.
	Certaines zones, comme les forêts privées, échappent au nouvel arrêté zéro phyto. Qu'en pensez-vous ?
	Joël Labbé (sénateur à l'origine de l'interdiction des pesticides dans l'espace public, ndlr) a été réaliste, à raison. Il a choisi la stratégie des petits pas pour que l'on ne puisse pas revenir en arrière. Et c'est ce qui s'est passé. Du chemin a été fait. Certes, il reste des lobbies très puissants qui s'opposent à ce texte. Mais je crois à la prise de conscience collective et je pense qu'ils vont devoir à leur tour se passer des pesticides, pressés par la population.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Le dispositif de supervision de contrôle des pulvérisateurs évolue - Décret n° 2021-106 du 2 février 2021, JO du 3 février.
Source	*La Gazette des Communes du 3 février 2021*
Commentaire	Un décret du 2 février fait évoluer le dispositif de supervision de contrôle des pulvérisateurs et définit en particulier les missions qui seront confiées à l'organisme chargé du suivi du système de contrôle des pulvérisateurs. Il révise notamment les procédures d'agrément et d'agrément provisoire des organismes d'inspection des pulvérisateurs et la procédure d'agrément des centres de formation des inspecteurs. Ce texte entre en vigueur au 1er avril 2021 à l'exception des dispositions du II de l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue du 10° de l'article 1er, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Arrêtés anti-pesticides, deuxième round - L'arrêté de Grenoble L'arrêté de La Montagne
Source	*La Gazette des Communes du 26 février 2021*
Commentaire	**Les arrêtés anti-pesticides ayant été rejetés par le Conseil d'Etat, les maires de Grenoble (Isère) et de La Montagne (Loire-Atlantique) ont pris de nouveaux arrêtés pour limiter l'usage des phytosanitaires sur la base de la compétence municipale en matière de déchets. Neuf communes franciliennes s'apprêtent à en faire autant le 3 mars.**

	Lundi 22 février, Eric Piolle, maire écologiste de Grenoble (159 000 habitants) a pris un arrêté municipal de « protection de la population » à l'égard des pesticides, se fondant sur le droit de la propriété et la réglementation des déchets. Le 11 janvier, Fabien Gracia, maire de La Montagne (6200 habitants) avait pris une disposition similaire. L'arrêté de Grenoble indique que « tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques (…) est tenu d'assurer l'élimination des déchets générés par son activité, c'est-à-dire, des substances à base de pesticides non-utilisés à leurs fins initiales » et que tout utilisateur de pesticides « ne pourra utiliser de tels produits que s'il est en mesure d'assurer qu'aucun résidu ne se dispersera au-delà de la parcelle traitée ». A La Montagne, en bord de Loire, « tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ». **« Les armes juridiques dont ils disposent »** « Le Conseil d'Etat a jugé que les maires n'ont pas la compétence pour interdire les pesticides, observe l'avocate et ancienne ministre de l'Environnement, Corinne Lepage. Mais ils ont la police des déchets et ils utilisent les armes juridiques dont ils disposent. » Les deux arrêtés se fondent sur un raisonnement défendu par Les Amis de la Terre qui estiment que « la dérive des produits phytopharmaceutiques viole à notre avis le droit de la propriété » et que leur débordement hors des parcelles de traitement permet de les assimiler à des déchets. Cette approche s'appuie aussi sur la jurisprudence Erika qui avait vu la condamnation du pétrolier Total suite à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne par la Cour de cassation (arrêt du 24 juin 2008, affaire C-188/07). Cette jurisprudence est directement liée à la définition communautaire du déchet transcrite dans le code de l'environnement (L 541-1-1) : « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». **Intimidation** « Cela peut paraître curieux de considérer comme déchets les pesticides qui arrivent sur une propriété voisine, mais ça se défend tout à fait à partir de la définition européenne des déchets, » commente Corinne Lepage, qui représentait les intérêts de Mesquer dans l'affaire Erika. Tel n'est pourtant pas l'avis du préfet de Loire-Atlantique qui a adressé au maire de La Montagne un courrier pour qu'il retire son arrêté. Cette demande gracieuse fait écho à celle qu'avait faite la préfecture d'Ille-et-Vilaine au maire de Langouët en 2019 et qui a conduit à la décision du Conseil d'Etat le 31 décembre 2020. « Le préfet invoque l'affaire Erika mais il oublie de dire que si Total a gagné au tribunal administratif de Nantes, il a perdu au niveau européen, c'est de l'intimidation, » déclare Alain Moinard, adjoint à l'écologie à La Montagne. **Et bientôt neuf communes en Ile-de-France** En Ile-de-France, neuf communes du Collectif des maires anti-pesticides (Arcueil, Bagneux, Gennevilliers, L'île-Saint-Denis, Malakoff, Montfermeil, Nanterre, Savigny-le-Temple et Sceaux) prendront un arrêté similaire le 3 mars. « Depuis plusieurs années, de nombreuses études mettent en évidence les risques inhérents à l'utilisation du glyphosate et autres produits phytopharmaceutiques, qui ont été classés comme cancérigènes probables dans un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC), » justifie le collectif. Par ailleurs, le centre hospitalier régional universitaire de Tours a publié, le 21 janvier, une étude établissant clairement le lien entre une exposition forte aux pesticides et l'apparition de leucémies.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Assainissement**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Boue d'épuration : quid de la révision des référentiels sur l'innocuité environnementale et sanitaire ? - Question écrite de Bruno Millienne, n°33076, JO de l'Assemblée nationale du 15 décembre.
Source	*La Gazette des Communes du 16 février 2021*
Commentaire	**L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance plusieurs directives européennes relatives aux déchets.**

	Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets complète le code rural avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. » Le décret correspondant est en cours d'élaboration. Il fixera sur la base d'un avis de l'Anses, des teneurs maximales pour les contaminants les plus importants des matières fertilisantes de toute nature et de toute origine, dont les boues d'épuration, afin d'assurer leur innocuité. Il fera l'objet de consultations des parties prenantes au cours des prochaines semaines, et également d'une consultation du public et d'une notification à la Commission européenne au printemps 2021. De plus, l'article 86 de la loi AGEC a ajouté l'article L. 541-38 au code de l'environnement précisant que les normes sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisées au plus tard le 1er juillet 2021. Cet article ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Par conséquent, le décret susmentionné doit entrer en application avant le 1er juillet 2021 en ce qui concerne les matières fertilisantes contenant des boues. Les consultations à venir permettront de mieux évaluer la faisabilité de cette date butoir et, le cas échéant, de définir les modalités d'une prise en compte progressive des différents critères d'innocuité en fonction de leur importance.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Assainissement**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Mélange de boues d'origines différentes : allègement des procédures - Décret n° 2021-147 du 11 février 2021, JO du 13 février.
Source	*La Gazette des Communes du 15 février 2021*
Commentaire	Un décret du 11 février modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. L'article R. 211-29 du code de l'environnement dispose à présent qu' « est autorisé le mélange de boues (…), dans des unités d'entreposage ou de traitement communes, en vue de leur épandage, lorsque la composition de chacune des boues avant leur mélange répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 et lorsque ce mélange est conforme aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles prévues par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43. Le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit. Toutefois, sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre V du présent code, le préfet peut autoriser le mélange de boues avec d'autres déchets non dangereux, sous réserve d'une part que les déchets composant le mélange, pris séparément, soient conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage sur les sols agricoles et d'autre part que l'objet de l'opération tende à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre ».

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Assainissement**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	A qui incombent les travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 19366, JO du Sénat du 14 janvier.

Source	*La Gazette des Communes du 16 février 2021*
Commentaire	L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique prévoit, pour la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, la fourniture obligatoire par le propriétaire-vendeur du diagnostic d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans, délivré par le service public d'assainissement non collectif. L'article précité prévoit également que si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Le même article dispose par ailleurs qu'en l'absence de diagnostic, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés au sens du code civil. Une fois le bien vendu, le nouveau propriétaire de la maison devient responsable de l'entretien régulier de son installation. En cas de fonctionnement défaillant de l'installation d'assainissement non collectif, il lui revient de prendre en charge les travaux de mise aux normes. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire pourra donc avoir recours aux services payants de la commune ou à une entreprise spécialisée pour réaliser ces travaux. Toutefois, si le propriétaire n'a pas les moyens financiers de les prendre en charge, il peut bénéficier d'aides financières. Enfin, les collectivités compétentes conservent également une mission d'information et de conseil du propriétaire sur la règlementation en vigueur, notamment à l'aide de différents supports mis à disposition sur le site interministériel de l'assainissement non collectif.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Barrage**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Retenue d'eau illégale : la justice casse le barrage de Caussade
Source	*La Gazette des Communes du 25 février 2021*
Commentaire	**La Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, le 23 février, l'illégalité du barrage de Caussade (Lot-et-Garonne). Motif : l'incompatibilité avec les objectifs de maintien du bon état des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne. Mais la retenue d'eau est remplie depuis 2019 !** « Le barrage de Caussade est l'illustration parfaite de la guerre de l'eau et de ce qu'il ne faut pas faire pour une gestion durable de la ressource. C'est un véritable racket de l'eau au profit d'une vingtaine d'exploitants, » commente Frédérique Tuffnell, députée de Charente-Maritime, présidente du groupe d'Etudes Eau & Biodiversité et autrice du rapport sur les conflits d'usages de l'eau, publié en juin 2020. Cet arrêt est une étape cruciale dans un conflit très violent, qui dure depuis trois ans, sur fond de sécheresse, de changement climatique et de tensions sur l'eau. L'Etat a tout d'abord tergiversé. En juin 2018, la préfecture du Lot-et-Garonne accorde une autorisation de construction d'une retenue d'eau, malgré les avis négatifs d'experts dont l'AFB (devenue OFB) et le refus des porteurs du projet de s'inscrire dans une démarche de concertation (projet de territoire). L'autorisation est ensuite retirée en octobre 2018, à la demande des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement. Mais les porteurs du projet, la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne et la Coordination rurale 47, décident de passer en force. En novembre 2018, ils construisent, en toute illégalité, une retenue d'eau de 920 000 m3 sur 20 hectares, à Pinel-Hauterive, sur le ruisseau de Caussade. En parallèle, ils attaquent en justice l'arrêté préfectoral d'octobre 2018. En mars 2019, le tribunal administratif de Bordeaux confirme l'illégalité du projet. Les opposants font appel et remplissent la retenue en mai 2019. ***Changement climatique*** Le 23 février 2021, la Cour administrative d'appel valide la décision de première instance. Elle relève tout d'abord que pour prendre l'arrêté en litige, « le préfet a rappelé que le projet de retenue d'eau est situé dans le bassin du Tolzac, lequel est classé en déséquilibre quantitatif par

	le Sdage Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ». Le préfet a estimé que le projet « n'était pas compatible avec les objectifs du Sdage Adour-Garonne relatifs au maintien du bon état des eaux ». Or, la Cour relève que le courrier ministériel rappelait que « le respect du Sdage Adour-Garonne constituait un impératif ». Elle souligne en outre que le SDCI 47 na pas intégré le changement climatique à son projet. La demande d'aménagement « n'a pas assez tenu compte de l'évolution à la baisse de l'hydrologie entraîné par le changement climatique » considère la Cour. Enfin, les porteurs du projet n'ont pas pris en compte la mobilisation des 600 retenues déjà présentes sur le secteur. La Cour estime ainsi que la demande « se basait sur un inventaire insuffisant des plans d'eau existants dans le bassin versant du Tolzac ». La Cour conclut que « le projet de retenue d'eau dite « de Caussade » n'est pas compatible avec les objectifs et orientations du Sdage Adour-Garonne 2016-2021 » qui visent à ce que les projets « présentent un caractère d'intérêt général, valorisent l'usage des ressources existantes et contribuent à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et au développement durable dans la gestion et l'utilisation de la ressource en eau. » ***Concertation impérative*** « Cet arrêt montre que racketer ainsi l'eau est voué à l'échec et que ces solutions sans concertation s'éternisent ensuite devant les tribunaux » souligne Frédérique Tuffnell. A noter en outre que le président et le vice-président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne ont été condamnés à des peines de prison ferme par le tribunal correctionnel d'Agen en juillet dernier. Là aussi, ils ont fait appel. Selon la députée, les véritables solutions passent par la réalisation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE), à condition de ne pas ressortir les vieux projets et de mener une réflexion de fond en concertation avec tous les acteurs du territoire. Pour Frédérique Tuffnell, « il faut surtout préserver les zones humides, qui sont des réserves naturelles d'eau et planter des haies et des arbres. Ces services peuvent être rémunérés par les paiements pour services environnementaux (PSE). Enfin, l'agriculture doit réduire sa dépendance à l'eau en se tournant vers des cultures moins gourmandes et vers l'agroécologie ». Reste une question : que faire de cette retenue d'eau illégale ? Faut-il détruire le barrage ? La décision, difficile, est maintenant dans le camp de l'Etat.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Dix pièges à éviter en temps de crise
Source	*La Gazette des Communes du 3 février 2021*
Commentaire	**Des souplesses procédurales sont opportunes dans le contexte actuel, afin d'intégrer les conséquences de la crise sanitaire et économique. Dans cette analyse, Jérôme Michon, professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, présente les dix pièges que les acheteurs publics devront tâcher d'éviter.** Doublée d'une crise économique, qui sera encore plus prégnante durant l'année 2021, la crise sanitaire nécessite des adaptations des pratiques des achats, afin de tenir compte de ce contexte très particulier et de poursuivre l'action locale. A travers la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », du 7 décembre 2020, le Parlement a prévu une durée de deux ans pour l'application de certaines mesures dérogatoires, prouvant que la crise économique devrait durer au moins jusqu'à fin 2022. Voici quelques conseils pratiques, destinés aux acheteurs, afin d'éviter de tomber dans certains pièges qui pourraient déboucher sur des problématiques préjudiciables à leur structure.

1 – Délais d'ouverture à la concurrence

Les délais prévus par le code de la commande publique ne constituent que des délais « minimaux », pouvant ne pas être suffisants dans certaines circonstances. Compte tenu du recours au télétravail, qui a impliqué des bouleversements organisationnels, des absences de personnel liées à des congés de maladie (qui constituent une vraie réalité dans certaines entreprises touchées par la pandémie), il est indispensable que les acheteurs fassent preuve de souplesses concernant la fixation des délais d'ouverture à la concurrence. Ils doivent être d'office rallongés lorsque des visites de site sont prévues ou lorsque des documents doivent être consultés sur place.
Et étant donné le contexte actuel, il semble indispensable d'opter pour des délais plus longs, afin de permettre aux entreprises de s'organiser à constituer une offre, en échangeant la plupart du temps de manière dématérialisée avec leurs équipes ou entre elles (pour constituer, le cas échéant, un groupement).
De nombreuses collectivités locales prévoient ainsi un délai de trente jours en procédure adaptée. Un tel délai est conseillé, d'autant plus qu'il inclut les jours fériés. S'agissant des procédures formalisées, il est conseillé de rajouter quinze jours aux délais « minimaux » réglementaires définis par le code.

2 – Règlements de consultation

Les modalités du déroulé d'une consultation, traduites dans l'établissement d'un règlement de consultation ou de concours, doivent être adaptées au contexte actuel. La remise d'échantillons doit être appréciée de manière stricte, quant à leur utilité pour l'analyse des offres. Les délais postaux ne sont plus aussi rapides et fiables qu'avant la crise. Les risques sanitaires sont également une réalité concernant certains échantillons, voire s'agissant de leur phase de test. Il en est ainsi des denrées alimentaires. L'acheteur doit absolument mentionner, dans son règlement de consultation, les contraintes sanitaires que le candidat ou son intermédiaire livreur devra respecter pour la remise des échantillons. Quant à la phase de test de telles denrées, elle doit avoir lieu dans des conditions d'hygiène renforcées, à l'instar des process mis en place actuellement dans les lieux de restauration collective.
L'exigence d'une phase d'audition en cours de procédure de passation doit également être appréciée avec un regard critique. Est-elle véritablement indispensable et utile ? Si l'acheteur l'estime nécessaire, il devra prévoir l'éventualité d'y procéder par visioconférence (ou tout au moyen similaire). Certains candidats, relativement éloignés de l'acheteur, ne pourront pas se déplacer facilement, dans un contexte de confinement ou d'incitations à des limitations de déplacements. Le recours à des logiciels de visioconférence s'est répandu ces derniers mois et tend à devenir une pratique courante pour des réunions, auditions, démonstrations.
Il est déconseillé d'inscrire dans le règlement de consultation une date précise pour l'audition, sachant que des problématiques de connexions peuvent se présenter. Celle-ci peut être établie a posteriori, une fois les offres reçues, d'un commun accord avec chaque candidat (cela permettra de la décaler facilement le cas échéant).
Les phases de négociation doivent également être adaptées au contexte actuel. Certains élus ou fonctionnaires territoriaux sont en télétravail et ne peuvent pas être physiquement présents dans les locaux de la collectivité. Il en est de même du côté des opérateurs économiques. Il convient donc de continuer à prévoir des phases éventuelles de négociation, lorsque les procédures le permettent, mais en mentionnant dans le règlement de consultation qu'elles pourront avoir lieu de manière dématérialisée.

3 – Allotissement

L'obligation de procéder à l'établissement de lots techniques et/ou géographiques pour les marchés publics, adoptée en France depuis 2006, peut s'avérer problématique en ces temps de crise sanitaire et économique. L'acheteur peut se retrouver face à un véritable dilemme : vouloir légitimement recourir à l'allotissement pour des marchés de travaux afin de permettre à des entreprises de taille réduite d'accéder à la commande publique ; et, en même temps, vouloir éviter des risques majeurs de défaillances d'entreprises en cours d'exécution d'un chantier.
Plusieurs consultations pour des travaux ont déjà débouché sur aucune offre (ou un nombre très limité), de nombreux chantiers sont confrontés à des défaillances d'entreprises (faillites ou non-disponibilités), et des retards de chantier sont très courants.

Des acheteurs commencent à s'interroger sur la nécessité de continuer avec un processus d'achats classique (marché de maîtrise d'œuvre, puis marché de travaux) ou de recourir à la logique des marchés globaux, qui associent les missions de conception à celles de travaux. La conception-réalisation constitue en effet un marché global, au même titre que les marchés globaux de performance (environnementale) ou les marchés globaux sectoriels (justifiés en raison de leur objet).
Il est vrai que le législateur ouvre de plus en plus la porte aux marchés globaux, tout en rappelant que les PME et artisans ne doivent pas être oubliés dans une telle formule. L'acheteur peut se contenter de justifier le recours à un tel marché, par la simple exigence d'un niveau de performance environnementale allant au-delà des minima réglementaires. Or, bien souvent, tel est le cas.
De plus, un attrait important est désormais consacré par le code : il est possible de recourir à la « procédure avec négociation » pour les marchés globaux. Cela signifie que pour une opération de travaux, y compris au-delà du seuil européen, il est possible de négocier, d'échapper à l'appel d'offres et à l'obligation d'allotissement … et donc de limiter les risques de défaillances d'entreprises (devenus malheureusement une réalité, avec une multitude de titulaires dans les appels d'offres allotis). Dans le marché global, c'est l'entreprise générale ou le groupement d'entreprises qui gérera la défaillance éventuelle d'un sous-traitant ; et non pas l'acheteur qui devra chercher une autre entreprise pour remplacer un titulaire défaillant.
Conscient du regain pour les marchés globaux, le législateur a imposé, par la loi « Asap » précitée, que les candidats à un tel marché s'engagent à octroyer une part de leurs marchés à des PME ou artisans. C'était déjà le cas pour les marchés de partenariat.

4 – Avances

Afin de contribuer à la relance économique, en permettant aux entreprises de disposer d'une importante trésorerie, les pouvoirs publics ont supprimé la limite de 60 % du montant du marché, s'agissant du versement d'une avance. Mieux encore, l'acheteur peut ne pas exiger une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire, dès lors que l'avance dépasse 30 % du montant du marché. Cette souplesse très importante signifie clairement qu'un acheteur pourrait verser la quasi-totalité du montant du marché qu'il vient d'attribuer, sans qu'il bénéficie du moindre commencement d'exécution (puisque l'on parle bien des « avances » qui interviennent normalement avant tout commencement d'exécution, et non pas des « acomptes » qui interviennent en cours d'exécution), et sans exiger la moindre garantie financière. Le risque pour l'acheteur serait très important. Et il ne disposerait d'aucun garde-fou.
Certes, l'exigence d'une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire peut être dissuasive et représenter un coût pour l'opérateur économique, mais elle constitue un minimum de sécurité pour l'acheteur. La pratique de l'absence totale de cette exigence figure déjà dans certains engagements pris par des collectivités vis-à-vis d'opérateurs économiques.
Les acheteurs doivent réfléchir, avec leurs élus, à la bonne stratégie qu'ils souhaitent développer concernant le versement d'avances à leurs titulaires de marchés (quel seuil de marché, quel pourcentage, avec ou non l'exigence d'une garantie, etc.). Il est conseillé d'établir une règle interne pour l'ensemble des services opérationnels, tout particulièrement concernant les marchés de travaux.

5 – Volet social

Compte tenu de l'ampleur de la crise économique, qui sera encore plus visible en 2021, les pouvoirs publics ont invité les collectivités à renforcer leur action sociale.
Rappelons que le code de la commande publique impose dans la définition d'un besoin, de tenir compte d'objectifs de développement durable ; termes visant le volet social et le volet environnemental. Les acheteurs doivent donc définir un plan d'actions à portée sociale dans leur commande publique : quelles clauses d'insertion prévoir et pour quels types de marchés ; recours aux régies de quartier, entreprises adaptées et autres structures similaires ; critères sociaux utilisés parmi les critères d'attribution ; marchés réservés ; etc.
On ne vise pas les seules administrations concernées par l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats durables (dans lequel serait traité le volet social de la commande publique), mais bien tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.
Un plan d'actions sociales de la commande publique est vraiment indispensable dans le contexte actuel, au moins pour la période 2021 et 2022, visée par la loi « Asap » précitée.

6 – Clauses sanitaires

Des risques sanitaires sont encore plus importants lors de l'exécution de marchés, et ceci, pas seulement en travaux, mais pour tous les marchés impliquant une livraison ou présence physique. Cependant, si une contamination d'un employé d'un opérateur économique est constatée et qu'il venait à être démontré que celle-ci est intervenue sur les lieux d'exécution dudit marché, il existe un risque de responsabilité de la collectivité. Celle-ci aurait dû prendre les mesures indispensables pour éviter les contaminations et sécuriser sur le plan sanitaire tous les lieux d'exécution concernés. Le juge risque de considérer la structure de l'acheteur responsable, pour « négligence ».
Il est ainsi vivement recommandé de rédiger un « protocole sanitaire » que l'acheteur intégrera en annexe des clauses contractuelles de tous ses marchés impliquant une présence physique (allant de la simple réunion dans les locaux de l'acheteur, à la livraison et installation d'un équipement dans une école, etc.). Concernant les marchés de travaux, l'acheteur peut se faire aider du coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS), afin de déterminer les contraintes sanitaires minimales, applicables à tous les intervenants à l'acte de construction.

7 – Clauses de révision

Nombreux sont les marchés devant contenir une clause de « révision », conformément aux exigences du code.
Mais il s'avère, parfois, dans le contexte actuel, s'agissant de certains secteurs économiques, que telle ou telle clause n'impacte pas l'évolution des coûts des matières premières ou autres éléments composant l'offre. Les indices sont établis avec un certain décalage avec la réalité économique du moment.
Si un titulaire argumente que la clause de révision de son marché est insuffisante au regard des particularités économiques de son secteur d'activité, il pourra invoquer soit la théorie de l'imprévision, soit le cas de force majeure.
La théorie de l'imprévision signifie que l'on va mettre de côté les clauses tarifaires, afin de revoir le montage financier du marché pour tenir compte des contraintes économiques du moment. Elle doit être justifiée par un phénomène important (fait générateur extérieur), ne relevant pas d'un simple changement de politique commerciale. Dans cette hypothèse, le marché pourra continuer à être exécuté, mais avec une adaptation de son volet financier, pour une période déterminée (plutôt courte et n'allant pas nécessairement jusqu'à la fin de sa période d'exécution).
Alors que si l'opérateur économique invoque un « cas de force majeure », cela signifie qu'il notifie à l'acheteur l'abandon du marché, en raison d'un phénomène extérieur tel, qu'il lui rend impossible la poursuite de son exécution. La force majeure implique la résiliation du marché. Il s'agit d'une question de graduation de l'impact du fait générateur extérieur aux parties contractantes.

8 – Visites de chantier

La gestion opérationnelle d'un chantier suppose des visites sur place, l'établissement de constats contradictoires, des procès-verbaux divers, comptes rendus, etc. Des règles sanitaires doivent être prévues, y compris par le maître d'ouvrage, qui est, avant tout, celui pour lequel le chantier est réalisé. Certes, les entreprises doivent prévoir de telles règles, mais en cas de litige, le juge s'interrogera sur l'action menée par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, les ordres de service, notifications et réclamations peuvent être transmis de manière dématérialisée.
Des outils existent également pour réaliser des visites de chantier en vidéo, via des tablettes de plus en plus utilisées sur les chantiers importants.

9 – Sous-traitants

Le contrôle des sous-traitants est encore plus capital dans le contexte actuel. Il serait opportun qu'une personne, au sein du service « marchés » ou des services techniques, ait spécifiquement la mission de vérifier les actes de sous-traitance. Non seulement, que ces opérateurs économiques soient déclarés, mais également que le maître d'ouvrage s'interroge sur la recevabilité de la déclaration, voire de son agrément, et réagisse le plus rapidement possible, dans le délai réglementaire des vingt et un jours.

	10 – Retards de chantier Déjà avant la crise, les acheteurs n'avaient pas tendance à appliquer – systématiquement – des pénalités de retard dans les conditions. Beaucoup se livraient à une appréciation au cas par cas. Désormais, dans le cadre du régime actuel d'exceptions, il va s'avérer quasiment impossible d'appliquer les clauses contractuelles de pénalités. Il faut donc que l'acheteur « anticipe ». Des courriers attirant l'attention sur d'éventuels risques de retard peuvent être adressés à l'entreprise qui ne serait pas dans les temps au regard du planning prévisionnel. L'acheteur est invité également à rappeler à l'ordre son maître d'œuvre, en termes de gestion du chantier ; ou encore son OPC (ordonnancement, pilotage, coordination) afin d'anticiper les dérives. Et pour ses prochains marchés, l'acheteur pourrait réfléchir à l'opportunité de prévoir une « prime » en cas de livraison en avance du chantier. Cette clause incitative est expressément prévue par l'article 20 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Marchés de travaux : une entreprise travaillant pour le titulaire n'est pas forcément sous-traitante - CAA de Douai, 26 janvier 2021, req. n° 19DA0094
Source	*La Gazette des Communes du 22 février 2021*
Source	**Dans une décision du 26 janvier, la cour administrative d'appel de Douai est revenue sur la notion de sous-traitance.** Par un avis d'appel public à la concurrence, publié le 21 avril 2016, une commune a lancé une consultation en vue de la passation, par une procédure adaptée, de marchés publics de travaux pour la construction d'une halle couverte. Cette opération comportait un lot intitulé « charpente, murs massifs, menuiseries extérieures bois aluminium ». Une société dont l'offre a été rejetée conteste la validité du marché ainsi signé le 1er septembre 2016 avec une entreprise concurrente. Selon elle, l'offre du candidat retenu est irrégulière au motif de l'absence de déclaration de la totalité de ses sous-traitants. ***Déclaration des activités sous-traitées*** En effet, la cour administrative d'appel de Douai indique, dans sa décision du 26 janvier, que l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, préciser, au maître de l'ouvrage, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il souhaite sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut avoir recours à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. En l'espèce, l'offre de la société qui a été finalement retenue faisait mention de la fourniture, par une autre société, des pièces de bois nécessaires à la construction de la halle couverte. Cette société n'était toutefois pas présentée comme sous-traitante de l'opération. Ce qui est ici justifié selon le juge. Il estime que l'entreprise n'est intervenue sur le chantier qu'au seul titre de fournisseur des ossatures et des charpentes en bois. Et, pour lui, la circonstance que les ossatures ont été fabriquées aux mesures de longueur, d'épaisseur et de largeur demandées ne suffit pas « à démontrer que l'ouvrage nécessitait le recours à un produit spécifique fabriqué par la société en question ou que les pièces de bois qu'elle a fournies présentaient des spécifications techniques particulières ». Dès lors, cette société n'avait pas la qualité de sous-traitant. ***Tout le marché ne peut être sous-traité*** Le candidat évincé soutenait également le fait que la société retenue pour exécuter le marché sous-traitait l'ensemble de l'opération. Ce qui est interdit par l'article 133 du décret du 25 mars 2016, disposant que « le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement « . Des dispositions qui font obstacle à ce que le titulaire d'un marché public sous-traite la totalité de l'exécution de ce marché selon le juge.

	Mais, en l'occurrence, ce n'est de toute façon pas le cas, puisque les stipulations du cahier des clauses techniques particulières prévoient que le titulaire du marché doit, notamment, assurer la coordination avec les différents intervenants, pour toutes les incidences se rapportant à ses prestations, comme la réalisation des massifs et plots d'ancrage au niveau des fondations et des appuis. Il doit, en outre, établir les plans d'exécution et fournir les notes de calculs justificatives.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Présentation en Conseil des ministres du projet de loi portant lutte contre le réchauffement climatique dont l'article 13 adapte le droit de la commande publique
Source	*La lettre d'infos des collectivités locales n°188 du 22 février 2021*
Source	Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été présenté le 10 février 2021 en conseil des ministres. Son article 13 concrétise la mesure proposée par la convention citoyenne pour le climat visant à renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics (mesure PT.7).

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Une touche de vert en plus dans les marchés publics
Source	*La Gazette des Communes du 24 février 2021*
Commentaire	**L'article 15 du projet de loi climat vise à imposer aux acheteurs des collectivités territoriales la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics, ainsi que l'obligation de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte la « performance environnementale ».** Le projet de loi issu des travaux de la Convention citoyenne sur le climat a été présenté en conseil des ministres le 10 février dernier. 146 des 149 propositions formulées par le collectif de citoyens y sont présentes, parmi lesquelles des dispositions qui visent à rendre obligatoire la prise en compte des « aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés » dans les marchés publics. Le texte sera discuté à partir de fin mars à l'Assemblée nationale. ***Renfort des clauses environnementales*** C'est à l'article 15 du projet de loi que sont développées les deux mesures visant les marchés publics. La première impose aux acheteurs de prévoir, dans leurs marchés publics, des conditions d'exécution prenant en compte la performance environnementale. « Les acheteurs devront obligatoirement insérer dans leurs documents contractuels des clauses environnementales, » explique Maître Madeleine Babès, du cabinet Huglo Lepage. Dans un avis du 4 février, le Conseil d'Etat précise que, « alors que la prise en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations demeure facultative, cette obligation ne crée pas de hiérarchie entre ces différentes considérations, ni n'instaure une prééminence de celles tirées de la protection de l'environnement sur les autres. Elle impose simplement que l'environnement soit pris en compte lors de la rédaction des clauses du marché, sans empêcher que d'autres considérations, notamment sociales ou économiques, le soient au même titre. » ***Renfort des critères environnementaux*** L'autre nouveauté, c'est l'obligation, pour les acheteurs, d'attribuer le marché en prenant en compte la valeur écologique des offres. « Les acheteurs devront insérer un critère environnemental dans les documents de la consultation, » précise l'avocate. Le Conseil d'Etat souligne dans son avis que cette disposition « ne saurait avoir pour effet de déroger à l'exigence du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, ni à la condition que les critères d'attribution soient objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». Pas question donc, pour le moment, que l'offre écologiquement la plus avantageuse vienne

	remplacer l'offre économiquement la plus avantageuse. Mais les critères environnementaux prennent encore un peu plus de poids. ***Passage d'une possibilité à l'obligation*** Des mesures qui ne dépayseront pas les acheteurs des collectivités territoriales puisqu'ils ont déjà la possibilité de les mettre en œuvre. La nouveauté, c'est que si l'article 15 va au bout du parcours législatif en l'état, « là où il y a aujourd'hui des possibilités, demain il y aura des obligations », constate Maître Babès. Les préoccupations environnementales de l'acheteur peuvent en effet déjà se traduire dans les clauses du contrat, ou en faisant l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché en vertu des articles L. 2111-1 et L. 2112-2 du code de la commande publique. Ce passage de la faculté à l'obligation n'a rien d'anodin. « Il faudra s'assurer de la faisabilité financière (cela pourrait augmenter le coût des offres) et la faisabilité technique de ces nouvelles obligations, indique Maître Babès. Il faudra aussi s'assurer que cela ne devienne pas dissuasif pour les entreprises, qui y verraient une nouvelle contrainte et un nouveau risque contentieux ». ***Rien pour les concessions*** Ces nouvelles obligations ne concerneront pas les concessions. Pour l'avocate du cabinet Huglo Lepage, « c'est dommage. Les concessions sont des contrats à longs termes, avec des considérations financières importantes et conclus avec des entreprises chevronnées à qui on pourrait imposer plus facilement des contraintes environnementales. Et ça aurait d'ailleurs du sens techniquement, en fonction de l'objet du contrat de concession évidemment ». Le Conseil d'Etat faisait le même constat dans son avis. Il estime que l'absence d'extension de ces dispositions aux concessions soulève des « interrogations en termes d'opportunité et de cohérence. En effet, le recours à ce type de contrats est fréquent dans des secteurs, tels ceux du transport ou de l'assainissement, où la prise en compte des considérations environnementales est particulièrement pertinente. Par ailleurs, l'exclusion des concessions a pour effet de ne pas appliquer les nouvelles obligations à des contrats dont un risque d'exploitation est certes transféré à l'opérateur économique, mais dont l'objet peut être similaire à celui de marchés publics qui, eux, y seront soumis. »

Thème	**Marchés publics – Exécution de marchés publics**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Marché à forfait : le juge définit les sujétions techniques imprévues - CAA de Nancy, 13 octobre 2020, req. n°18NC01258.
Source	*La Gazette des Communes du 25 février 2021*
Source	Une commune avait conclu un marché avec une société pour une opération de réhabilitation d'une ancienne friche industrielle. Le décompte général notifié à la société n'ayant pas pris en compte ses demandes de paiements supplémentaires, la société a produit un mémoire en réclamation puis saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation du maître d'ouvrage. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie : • soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat ; • soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics. Le juge souligne que ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties. Ce n'était pas le cas ici : la demande de la société est rejetée.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	**Divers – Concertation du public**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Ce que contient le décret d'application de la loi « Asap » - Le projet de décret
Source	*La Gazette des Communes du 24 février 2021*
Commentaire	**Le décret d'application de l'article 44 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), critiqué pour son impact sur la participation citoyenne, est en consultation publique jusqu'au 4 mars.** Censée, comme son nom l'indique, accélérer et simplifier l'action publique, la loi « Asap » ne fait pas l'unanimité. C'est notamment le cas de son volet consacré à la participation du public aux décisions publiques. "Ce que ce texte nous dit, c'est « les procédures de participation nous font perdre du temps ». C'est un temps jugé fondamentalement illégitime, inutile, c'est méprisant à l'égard des citoyens", regrettait dans nos colonnes Chantal Jouanno, présidente de la Commission nationale du débat public. Malgré ces oppositions, le projet de loi a été validé par le Parlement et publié au « Journal officiel » le 8 décembre. Son décret d'application à destination des collectivités territoriales est actuellement en consultation publique jusqu'au 4 mars. Voici ce qu'il contient. ***L'enquête publique remplacée par une participation électronique*** C'est l'un des points qui a cristallisé les tensions. L'article 44 de la loi « Asap » introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une PPVE, lorsque le projet en question n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Une restriction du champ des enquêtes publiques obligatoires, "seule modalité de participation du public possible dès lors qu'il y avait autorisation environnementale", détaille le décret. "Désormais, le public sera privé des commissaires enquêteurs qui exerçaient en toute indépendance plusieurs compétences, dont celle d'organiser des réunions publiques, qui amenaient les gens à se rencontrer, détaille Marine Fleury, maîtresse de conférences à l'université de Picardie – Jules-Verne. De même, public et autorité administrative ne bénéficieront plus d'un avis indépendant sur le projet, éclairé par les résultats de la participation." Le constat est le même pour le domaine public maritime. Le projet de décret remplace le terme « enquête publique » par « participation du public ». Une nuance sémantique loin d'être anodine pour Marine Fleury. « Cela peut être une façon d'introduire la participation du public par voie électronique. Or l'enquête publique est une procédure importante pour les riverains des bords de mer, confrontés à des phénomènes naturels, comme l'érosion. » ***Deux nouveaux points pas prévus par le décret*** Contrairement au texte de loi validé par le Parlement, le décret prévoit une revalorisation des seuils financiers pour la saisine obligatoire de la commission nationale du débat public. Ils seront arrondis aux 5 millions d'euros supérieurs. « Mécaniquement, cela réduira le type de projets qui feront l'objet d'une saisine », estime Marine Fleury. Alors qu'il doit être donné dans les deux mois, s'il s'agit de la MRAE, et dans les trois mois, s'il s'agit de l'autorité environnementale nationale, le délai d'avis de ces deux autorités va être uniformisé à deux mois pour l'ensemble des projets. "La MRAE a déjà des difficultés à rendre des avis au bout de trois mois, car elle n'a pas les moyens humains de suivre toutes les demandes. En le diminuant, on va encore réduire la possibilité pour ces services d'exprimer un avis", révèle Marine Fleury.

	Un constat qui ne date pas d'hier. Dès 2018, le CGEDD évoquait dans un rapport que, lorsque l'évaluation environnementale est confiée aux MRAE, près d'un tiers des dossiers fait l'objet d'un avis implicite, faute de moyens et de temps.

Thème	**Divers – Agence de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Thierry Burlot, réélu à la présidence du comité de bassin Loire-Bretagne
Source	*Environnement Magazine du 5 février 2021*
Commentaire	Le comité de bassin Loire-Bretagne a réélu ce jeudi 04 février Thierry Burlot à sa présidence. La nomination a été annoncée lors de la réunion d'installation du comité ouverte par Edith Chatelais, secrétaire générale pour les affaires régionales du bassin Loire-Bretagne.

VEILLE JURIDIQUE n°2021-1
janvier 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Protection des captages**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Comment contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau - Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre.
Source	*La Gazette des Communes du 4 janvier 2021*
Commentaire	**La loi invite les services qui assurent tout ou partie du prélèvement à contribuer à la préservation et à la gestion de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.** Dans ce cadre, un décret du 30 décembre précise les modalités de mise en œuvre de cette contribution. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage. Ainsi, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation. Ce décret crée aussi un nouvel article R. 2224-5-3 dans le code général des collectivités territoriales qui précise les objectifs des mesures prévues par le plan d'action. Vidéo explicative

Thème	**Eau potable – Protection des captages**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Dépôt sauvage de déchets : le maire peut-il ordonner directement le paiement d'une amende ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 19401, JO du Sénat du 24 décembre.
Source	*La Gazette des Communes du 5 janvier 2021*

Thème	**Eau potable – Réseau**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Réseaux d'eau : instruire une demande de raccordement hors zone de desserte - Conseil d'État, 26 janvier 2021, req. n° 431494
Source	*La Gazette des Communes du 29 janvier 2021*
Commentaire	**Les requérants ont demandé au maire d'exécuter des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable de leur propriété située à l'extérieur du village, dans un secteur où six propriétés seulement sont raccordées. Le maire a refusé et le juge a été saisi.** Le Conseil d'Etat rappelle que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents doivent délimiter, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones de desserte dans lesquelles ils sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux. Il précise qu'en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. Le juge de l'excès de pouvoir exerce alors, en cas de refus, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. Ici, en s'abstenant, pour rejeter la demande des requérants, de rechercher d'abord si une zone de desserte avait été délimitée dans le secteur concerné et si la propriété des intéressés en faisait partie, la cour a commis une erreur de droit. L'affaire lui est renvoyée.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Pesticides : le Conseil d'Etat rejette toute compétence du maire - Conseil d'État, 31 décembre 2020, req. n° 440923.
Source	*La Gazette des Communes du 6 janvier 2021*
Commentaire	**Les maires n'ont aucun rôle à jouer dans la réglementation de l'utilisation des pesticides dans leur propre commune. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.** Le Conseil d'Etat a mis fin, dans une décision du 31 décembre, au bras de fer qui opposait l'Etat et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouët, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effet rejeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune. Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales. ***Une victoire étouffée*** La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes. Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal. ***Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat*** Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ». ***Les préoccupations locales confiées au préfet*** Au niveau local, c'est au préfet d'intervenir. « L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'autre part, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction

	de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture ». Nulle place pour les maires, même s'ils sont habilités à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Ils ne peuvent légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dans une décision du même jour, le Conseil d'Etat, en se prononçant cette fois-ci sur l'arrêté anti-pesticides de la commune d'Arcueil, précise que le maire ne peut prendre de telles mesures « malgré l'absence de mesure de protection des riverains des zones traitées dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ». ***Dans l'attente du Conseil constitutionnel*** Dans une troisième décision du même jour, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité : selon plusieurs associations, les dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime méconnaissent le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Aux termes de cet article, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Le Conseil d'Etat retient que faute de prévoir des modalités suffisantes de participation du public préalablement à l'élaboration des chartes d'engagements des utilisateurs, la question soulevée sur ces dispositions présente un caractère sérieux, ce qui justifie son renvoi au Conseil constitutionnel.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Pesticides : « Nous essayons de protéger la santé des citoyens, alors que l'Etat n'assume pas ce rôle »
Source	*La Gazette des Communes du 13 janvier 2021*
Commentaire	**Dans deux décisions du 31 décembre, le Conseil d'Etat a confirmé la suspension d'arrêtés antipesticides, en jugeant que les maires n'avaient pas à intervenir dans la réglementation de leur usage dans leurs communes. Entretien avec Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires antipesticides et adjointe au maire de Sceaux.** ***Le Conseil d'Etat, dans ses décisions du 31 décembre, refuse aux maires tout rôle dans la réglementation générale de l'utilisation des pesticides. Pourquoi est-ce insuffisant, pour vous, qu'au niveau local, ce rôle revienne uniquement au préfet ?*** Parce que le préfet n'a pas la connaissance des caractéristiques des communes, de leurs particularités. Aujourd'hui, on considère que les distances à 5 et 10 mètres [(1)] ne sont largement pas suffisantes pour protéger les citoyens. D'autant que le ministère se concentre sur les communes rurales et qu'en aucun cas ils ne sont en mesure de dire à partir de quel point on définit ces distances dans le cas d'un jardin en plein cœur de ville ou de copropriété. Ils ne savent pas nous répondre. C'est pourquoi c'est le souhait des maires d'interdire l'usage des pesticides au cœur des communes, dans l'ensemble des jardins des copropriétés, des entreprises privées, aux abords des chemins de fer. D'ailleurs, depuis que nous avons pris ces arrêtés, la SNCF et la RATP ont cessé l'épandage de ces produits : nos arrêtés, tant qu'ils étaient valides, ont eu un effet immédiat. Pour le moment, seules les villes de Gennevilliers et Arcueil ont vu leurs arrêtés annulés ; dans les autres villes, ces arrêtés s'appliquent toujours.

	Votre collectif encourage les maires à continuer à prendre de nouveaux arrêtés, même si ceux-ci seront retoqués par le juge. Quel est l'objectif poursuivi ? Nous les encourageons à continuer de communiquer sur le fait que nous, les maires, nous faisons attention et essayons de protéger la santé des citoyens, contrairement à l'Etat qui, aujourd'hui, n'assume pas ce rôle. Quand nous prenons l'arrêté, le préfet a deux mois pour s'y opposer, et la commune a de nouveau deux mois pour répondre : pendant ces quatre mois, nous sommes dans une démarche de sensibilisation des citoyens quant à l'usage des pesticides dans les espaces privés collectifs. Pour nous, c'est le fait d'alerter sur la dangerosité du produit : la protection mise en place par l'Etat est trop faible et la santé du citoyen concerne bien le maire. Ce message, validé par plusieurs tribunaux administratifs, reste une vraie problématique. Tant que les maires prendront des arrêtés, personne ne pourra dire : « On ne savait pas ». On dit haut et fort que ces produits sont dangereux, et qu'il existe des alternatives. Il faut les mettre en œuvre. Cela implique des coûts supplémentaires, mais il relève de l'Etat d'accompagner cette transition. Cela lui couterait moins cher que de soutenir des gens qui ne peuvent plus aller travailler à cause des effets néfastes de ces produits. ***Qu'a prévu le collectif à la suite des décisions du Conseil d'Etat ?*** Nous allons déposer un recours auprès de la Commission européenne : l'Etat ne prend pas les mesures suffisantes pour protéger les Français. Nous sommes actuellement en train de rassembler des communes et le collectif pour donner un maximum de visibilité à ce recours. On est dans une démarche similaire à celle de l'amiante : on sait tous que c'est dangereux, et on fait comme si de rien n'était ! Nous sommes sidérés. Surtout que le juge met en avant le rôle prépondérant du ministère de l'Agriculture dans cette réglementation : mais qu'est-ce que ce ministère peut faire en cœur de ville ? Le gouvernement ne semble toujours pas comprendre que les communes rurales ne sont pas les seules concernées par cette préoccupation et nie la réalité des communes urbaines. Le ministère de l'Agriculture devrait plutôt se charger d'accompagner les agriculteurs dans leur transition vers l'utilisation d'autres produits : la détresse actuelle des agriculteurs n'est pas due à la prise d'arrêtés antipesticides, mais à l'impact financier important qu'une transition implique, et aux manquements dans l'accompagnement de l'Etat. Les maires ne peuvent pas exercer un recours pour imposer au gouvernement de revoir sa politique d'accompagnement. Le député Mathieu Orphelin avait demandé une enveloppe de 30 millions d'euros pour aider les agriculteurs à se passer des pesticides, mais le gouvernement a préféré employer cette somme pour l'amélioration technique des pulvérisateurs ! On marche sur la tête. L'Etat dit simplement qu'il veut encourager l'usage de ces produits nocifs pour la santé des citoyens, et favoriser les entreprises qui les commercialisent. Nous allons également déposer des questions prioritaires de constitutionnalité, pour certaines communes du 9-3. Ce n'est pas une voie royale, mais c'est du mouvement : on continue d'alerter sur ces préoccupations. Nous sommes en train de monter nos dossiers.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Les règles d'interdiction des pesticides dans les lieux publics ou privés évoluent - Arrêté NOR : TREL2020679A du 15 janvier 2021, JO du 21 janvier.
Source	*La Gazette des Communes du 21 janvier 2021*
Commentaire	Au-delà de la question de l'épandage des pesticides sur des surfaces agricoles situées à proximité des habitations, l'usage de ces produits chimiques est également réglementé dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif. C'est le sens de cet arrêté du 15 janvier, qui prévoit notamment plusieurs cas dérogatoires.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Comment les aides des agences de l'eau irriguent les territoires - Consulter l'étude de l'AdCF.
Source	*La Gazette des Communes du 14 janvier 2021*

Commentaire	**C'est une première, mais visiblement ce ne sera pas la dernière. L'Assemblée des communautés de France (ADCF) vient de sortir une étude comparative des subventions attribuées par les agences de l'eau. Quelles sont les thématiques en pointe selon les agences ? Existe-t-il des différences importantes entre elles ?** Comment ruisselle l'argent des agences de l'eau dans les territoires ? « Ce sujet est important pour nous, explique Oriane Cébile, conseillère environnement à l'ADCF, car depuis 2020, de nombreuses intercommunalités se sont vu transférer les compétences assainissement, suite à la loi "Notre", et aussi les compétences gestion des inondations et des milieux aquatiques, avec la loi "Gemapi". Les agences de l'eau sont des partenaires incontournables sur ces thématiques. Or, nous n'avons pas de visibilité sur la manière dont sont réparties les aides entre agences », explique-t-elle. C'est la raison pour laquelle l'ADCF a lancé une étude sur le sujet, qu'elle vient de publier. ***Grande variabilité entre les différents bassins*** L'ADCF a analysé les subventions réellement attribuées sur l'année 2019 par cinq des six agences de l'eau (chacune couvrant l'un des six bassins hydrographiques). « Nous avons eu accès facilement à ces chiffres, car les fichiers sont en accès libre pour toutes les agences, sauf pour celle d'Artois-Picardie », précise Oriane Cébile. L'un des objectifs prioritaires de l'ADCF était de suivre de près la thématique « gestion des eaux pluviales ». Il apparait que des deux tiers (62 %) des subventions totales attribuées sur ce secteur sont portées par deux agences : Rhône Méditerranée Corse (RMC) et Loire-Bretagne. Seconde thématique surveillée de près : la gestion des milieux aquatiques. Sur ce dernier secteur, c'est encore RMC qui arrive en tête avec 32 % des subventions totales attribuées, suivie par Seine-Normandie (26 %). Ces chiffres sont bien sûr à relativiser en fonction du poids financier de chaque agence. Seine-Normandie dispose en effet d'un budget bien supérieur (530 millions d'euros) à ceux des autres agences, qui se situent, à la louche, entre 100 millions (Rhin-Meuse) et 300 millions d'euros (RMC). L'histogramme donnant le montant des aides attribuées en % est donc plus révélateur. « Il montre des écarts très significatifs entre agences selon les thématiques. Cette grande variabilité des aides nous a surpris. Sur l'eau pluviale par exemple, Rhin-Meuse se distingue nettement des autres, avec près de 20 % des aides, contre quelques % seulement pour Seine-Normandie », remarque la conseillère. ***La gestion des milieux aquatiques en pointe*** Au final, avec 245 millions d'euros d'aides totales, les installations d'assainissement (stations d'épuration) restent une priorité pour l'ensemble des agences (+ de 15 % et jusqu'à 25 % pour Loire-Bretagne), sauf RMC (10 %). Les réseaux d'assainissement (214 M€) sont soutenus principalement par deux agences (Seine Normandie et Rhin-Meuse), qui y consacrent plus de 20 % de leurs subventions, contre environ la moitié pour les autres. Mais l'assainissement se classe désormais au coude à coude avec la gestion des milieux aquatiques (237 M€) et la lutte contre la pollution agricole (230 M€). Les agences y consacrent en moyenne 15 % de leurs aides et jusqu'à plus de 25 % pour RMC pour la gestion de milieux aquatiques (soit près de 77 millions d'euros). Cette dernière thématique obtient ainsi la palme des subventions en pourcentage. « Les priorités sont différentes sur chaque bassin. Cette étude présente l'intérêt de les rendre plus explicites. Pour RMC, le premier obstacle pour atteindre le bon état des eaux est la dégradation hydromorphologique des milieux aquatiques, c'est pourquoi nous mettons l'accent sur cette thématique », explique Laurent Roy, directeur général de l'agence de l'eau RMC. Cette agence est aussi largement en tête des aides concernant la gestion quantitative de l'eau, puisqu'elle attribue la moitié des aides nationales sur ce sujet. « Les problématiques de sécheresse liées au changement climatique sont prégnantes en Méditerranée depuis longtemps. Il s'agit en premier lieu de faire des économies. En changeant par exemple les systèmes d'irrigation historiques (canaux), nous divisons par 5 voire par 10 la pression sur la ressource », justifie le directeur.

	Suivi du plan de relance Sur 2021, l'ADCF souhaite suivre également l'attribution de l'enveloppe de 300 millions d'euros d'aides prévus au titre du plan de relance. Sur ce montant, 220 millions d'euros sont fléchés vers les réseaux d'eau potable et d'assainissement, la mise aux normes des stations d'épuration et l'infiltration des eaux pluviales à la source. A cela s'ajoute 30 millions pour l'hygiénisation des boues des stations d'épuration, pour faire face au coronavirus. Pour l'agence de l'eau RMC, cela représente un crédit supplémentaire de 63 millions d'euros annoncés pour 2021. « Ces crédits s'ajouteront à ceux que l'agence a déjà prévu dans le cadre de la crise sanitaire. En juin, nous avons en effet lancé l'appel à projets "Rebond eau biodiversité climat 2020-2021" doté de 180 millions d'euros sur nos fonds propres. Cet appel à projets a très bien marché, puisque sur l'année 2020, 90 millions d'euros ont déjà été engagés », affirme le directeur. Il vise d'une part à rendre éligibles certaines actions qui ne l'étaient plus au titre de l'eau potable/assainissement et il renforce les taux d'aides sur certaines thématiques. « Dans ce cadre, les crédits du plan de relance seront fléchés sur les opérations les plus importantes tout en étant répartis équitablement sur le territoire », conclut Laurent Roy. Bonne nouvelle du côté de l'ADCF : cette étude devrait désormais être renouvelée chaque année. Le travail sur les données de 2020 est d'ailleurs déjà en cours. Elle présentera aussi les évolutions sur les deux années consécutives. « Ce sera intéressant de voir par exemple si des impacts de la crise sanitaire sont visibles ou pas », observe Oriane Cébile.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Assainissement**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Assainissement : 169 collectivités ne respectent toujours pas les normes
Source	*La Gazette des Communes du 19 janvier 2021*
Commentaire	**C'est à peine croyable ! Trente ans après l'adoption de la directive eaux résiduaires urbaines (Deru), la France est une nouvelle fois pointée du doigt comme mauvaise élève par la Commission européenne. Ainsi, 169 collectivités sont sur la sellette. Pourquoi autant de stations d'épuration sont encore jugées non conformes ? Quels sont les facteurs limitant et comment y remédier ?** On aurait pu croire ce problème réglé depuis longtemps. Pour preuve, les agences de l'eau ont quasiment arrêté de subventionner les projets d'assainissement répondant uniquement aux exigences réglementaires de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (Deru), adoptée en 1991. Seules les collectivités situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) sont encore aidées. ***L'étonnement de la Commission européenne*** Pourtant dans une instruction du 18 décembre 2020 (33 pages), les ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de l'Intérieur pressent les préfets de se mobiliser fortement pour inciter les collectivités retardataires à mettre aux normes leurs installations d'assainissement collectif. L'objectif est d'éviter d'importantes sanctions financières en cas de contentieux européen. La Commission européenne « a fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2023 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes d'un nombre non négligeable de systèmes d'assainissement » souligne l'instruction. ***Eviter une cinquième procédure contentieuse*** L'instruction rappelle que la France a déjà fait l'objet de quatre procédures contentieuses, pour non-respect de la Deru de 1991, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009. « Certains de ces contentieux ont donné lieu à une condamnation de la CJUE, mais aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France. Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France

à d'importantes sanctions financières » avertissent les ministères. La Grèce, l'Italie et l'Espagne se sont déjà vues infliger de lourdes amendes.
L'instruction rappelle également qu'en cas de condamnation, la loi « Notre » prévoit « un partage des responsabilités financières » entre l'Etat et les collectivités concernées (action récursoire).

L'est et le nord du pays davantage visés

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la Deru concernant 364 agglomérations d'assainissement. Cette liste a été actualisée et revue à la baisse. Mais l'avis motivé du 14 mai 2020 porte encore sur 169 agglomérations d'assainissement, toujours non conformes.
Ces collectivités se répartissent de façon assez homogène sur le territoire (une vingtaine de points noirs par grand bassin versant), avec quand même une prédominance sur le bassin Artois-Picardie (28) et surtout Rhône-Méditerranée-Corse (50 collectivités). L'Outre-mer, souvent cité pour son retard en la matière, n'apparait que faiblement (2 à La Réunion, 2 en Guyane, 5 en Guadeloupe). Certains territoires à l'ouest du pays y échappent totalement ; aucun cas dans les départements Charentais (16 et 17) par exemple, et 2 cas seulement sur toute la Bretagne. En revanche, les départements de la Moselle (57), du Nord (59) et du Jura (39) comptent de nombreuses agglomérations dans cette liste.
« Cette liste vise des stations d'épuration qui sont jugées non conformes par l'UE, mais dont la France conteste la non-conformité. Pour d'autres, les travaux nécessaires sont en cours. En outre, cette liste concerne essentiellement les petites stations d'épuration, les plus importantes sont aux normes », note Laurent Roy, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC).

Erreurs de mises à jour et d'intitulé

Cependant, « Lyon 1 » figure dans cette liste. « Ce n'est pas la station principale de Lyon. Sa non-conformité a été décelée par les services de police de l'eau sur une période donnée, mais elle est conforme à ce jour. Le problème était lié à un dysfonctionnement de l'autosurveillance, c'est-à-dire qu'il manquait des prélèvements, des paramètres, etc. Ce qui ne signifie pas que la station a dysfonctionné », précise le directeur général. L'agence de l'eau a d'ailleurs utilisé un outil très dissuasif pour faire évoluer rapidement cette pratique : un abattement sur la prime d'épuration. « Nous avons fait cet abattement sur quelques mois dans le cas de Lyon » confirme le directeur.
Autre grande agglomération présente dans la liste : « Toulouse ZC ». La métropole a interrogé la préfecture sur cet intitulé, qui après recherche, ne vise aucune station d'épuration gérée par Toulouse métropole. Les deux stations concernées sont celles de Labège et de Portet-sur-Garonne, qui ne font pas partie de la métropole mais de deux intercommunalités situées à proximité de Toulouse.
Quant à Beignon, seule commune du Morbihan citée, la surprise de figurer dans cette liste à également été au rendez-vous. « Nous sommes surpris car les études que nous avons menées en 2020 et les rapports de notre délégataire montrent que la station est conforme », s'étonne Vincent Duvic, nouvel élu à l'assainissement, qui penche pour un problème de mise à jour de la base de données.

Problème identifié : les eaux pluviales

En revanche, pour Roubaix (Nord, 96 100 habitants), il ne s'agit pas d'une erreur. « Le système d'assainissement de Roubaix est un système unitaire au sein d'un territoire qui a été fortement artificialisé. Les attendus de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont particulièrement difficiles à atteindre par temps de pluie » indique-t-on à la métropole européenne de Lille (MEL), à qui la commune de Roubaix a transféré la compétence « assainissement ». Cet arrêté de 2015 est venu, en effet, préciser les règles d'application de la Deru, en particulier pour les déversements des eaux pluviales. C'est sur ce paramètre que butent plusieurs collectivités, comme Lons-le-Saunier (Jura), par exemple, qui se trouve dans le même cas.
Ces deux collectivités ont engagé des programmes d'actions. « Nous avons finalisé notre schéma directeur des réseaux d'assainissement en 2020 et nous allons lancer dès 2021 des travaux pour une période de dix ans : 24 millions d'euros sont prévus pour une station de 44 000 EH et 8 millions d'euros sur une autre de 9 000 EH » précise Bertrand Weigele, directeur des services techniques de Lons agglomération.

	A Roubaix, un programme d'actions de plus de 100 millions d'euros est en cours de définition. Mais les travaux ne commenceront qu'en 2023 ! Il s'agira de la construction d'un bassin de stockage enterré de 30 000 m3 pour la station d'épuration de Wattrelos. La MEL développe en parallèle une politique volontariste de gestion intégrée des eaux pluviales, depuis plus de 15 ans. Mais Roubaix a subi une forte imperméabilisation pendant plus d'un siècle et il faudra plusieurs décennies pour « désimperméabiliser » la ville. ***Transfert de compétences à marche forcée*** A noter enfin, que ce dossier se déroule dans un contexte difficile de transfert de la compétence « assainissement collectif », des communes vers les intercommunalités. Ce transfert devait s'effectuer à l'origine au 1er janvier 2020, mais face à une forte opposition, il a finalement dû être reporté pour partie à 2026. En octobre dernier, seulement 41 % des intercommunalités avaient pris cette compétence, selon l'ADCF.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Généralité**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Marchés publics : lancement d'une consultation publique sur la révision des CCAG - La note de présentation des nouveaux CCAG
Source	*La Gazette des Communes du 21 janvier 2021*
Commentaire	La DAJ a lancé vendredi 15 janvier une consultation publique sur la révision des cinq cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et sur la création d'un sixième cahier applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre. Les différents projets de CCAG sont ainsi désormais disponibles.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Bercy précise les mesures « commande publique » de la loi « Asap » - La fiche technique de la DAJ
Source	*La Gazette des Communes du 5 janvier 2021*
Commentaire	La direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie et des finances revient dans une fiche technique sur les mesures relatives à la commande publique comprises dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap). Elle précise notamment le polémique ajout de l'intérêt général comme motif de recours à la passation sans publicité, ni mise en concurrence.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	La vocation sociale des marchés publics est une obligation juridique
Source	*La Gazette des Communes du 13 janvier 2021*
Commentaire	**La crise sanitaire déclarée en mars 2020 a réformé les règles de la commande publique, et créé des mesures d'exception que les acheteurs publics ont dû s'approprier. Cette sixième analyse de notre série consacrée à cette période exceptionnelle rappelle la vocation sociale obligatoire des marchés.** Depuis la transposition des directives européennes adoptées en 2004, intervenue à travers le code des marchés publics de 2006 (dénommé ainsi à l'époque), la prise en compte de considérations de développement durable, parmi lesquelles se trouvent les considérations sociales, est obligatoire dans les marchés publics. Cela peut se retrouver autant dans la phase de définition d'un besoin, que dans les critères d'attribution d'un marché public, ou dans ses clauses d'exécution. L'actuel code de la commande publique propose plusieurs pistes pour respecter cette obligation issue du principe général des articles L. 2111-1 (marchés publics) et L. 3111-1 (concessions).

Exigences sociales

L'acheteur peut noter la qualité d'une offre au regard de sa performance « sociale ». Quel est l'engagement du prestataire en faveur de personnes éloignées de l'emploi, en difficultés économiques, des régies de quartier et autres structures d'insertion ? Quelle est la part d'insertion (nombre d'heures, pourcentage de personnes) dans le personnel affecté à l'exécution du marché ?

L'objet même d'un marché peut porter sur des prestations d'insertion. Ce sont des marchés de services ayant pour vocation la qualification et l'insertion professionnelle des personnes en difficulté (du type appui et accompagnement à l'emploi, formation, etc.) et pour lesquels la réalisation de travaux ou de services est définie comme support à l'action d'insertion. L'acheteur dans cette hypothèse réalise en réalité un achat d'insertion durable dans l'emploi.

L'acheteur prévoit dans son marché la démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi, le statut des personnes recherchées, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution du marché. Il doit, en effet, veiller à ce que ses clauses soient respectées en phase d'exécution. Pour cela, il est conseillé d'établir préalablement à la conclusion d'un tel marché des partenariats avec le tissu associatif local et autres acteurs sociaux, qui pourront être des interlocuteurs privilégiés pour les titulaires de marchés devant mettre en œuvre leurs engagements contractuels. L'acheteur pourra ensuite, en cours d'exécution, à tout moment, se rapprocher d'eux, afin de vérifier si les titulaires de leurs contrats ont bien respecté leurs engagements.

Est-ce pour autant la consécration d'une logique « d'éthique des achats » ? Un « achat durable » ou « achat responsable » recouvre des considérations sociales et/ou environnementales. La question se pose régulièrement de l'extension de cette obligation à des exigences « d'éthique des achats ». La problématique n'est pas anodine. Il existe des labels de commerce équitable, qui pourraient valablement être intégrés dans le rédactionnel d'un marché public. Mais la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue nuancer cette tendance à exiger des labels à portée « éthique », en imposant aux acheteurs de définir plus précisément quels étaient leurs objectifs. En d'autres termes, ils doivent expliciter, de manière concrète, ce qu'ils recherchent comme performance éthique dans leur acte d'achat.

La réticence tient au fait qu'un achat « éthique » renvoie à une appréciation éminemment subjective de la « moralité » de l'acte d'achat. Or un tribunal administratif ne se pose que la question de la légalité ou non d'une clause, et non pas, si elle est « moralement » concevable. Est-ce que c'est « juste » ou pas « juste » de favoriser telle ou telle structure ne constitue pas une logique des tribunaux administratifs ayant à connaître des litiges de la commande publique. Le commerce équitable n'est pas pour autant écarté des considérations des acheteurs soumis aux règles de la commande publique, mais il suppose une traduction plus concrète du caractère « équitable » dudit achat.

Autre nuance juridique : un acheteur doit intégrer des considérations sociales eu égard à l'objet de son marché, mais ne doit pas renvoyer à une approche plus générale, liée au mode de fonctionnement de l'entreprise, qui ne concernerait pas directement l'objet même de son achat. Il ne peut pas, ainsi, exiger une démarche de « responsabilité sociétale de l'entreprise » (RSE) dans le cadre de la commande publique. Cela a été affirmé par la Commission européenne dans son guide « Acheter social », puis confirmé par la jurisprudence. Il faut une approche plus concrète, liée à l'objet même sur lequel porte l'achat envisagé. Le fait qu'un candidat se soit engagé dans une démarche RSE peut cependant être un élément valorisant parmi bien d'autres. Il ne peut s'agir d'un critère à part entière.

Localisme social d'exécution

Dans un arrêt de principe de 1988, la CJUE a pris une position radicalement inverse à celle défendue à l'époque par la Commission européenne. Cette dernière était hostile à la consécration de considérations sociales dans les marchés publics. Elle renouvellera cette position, à l'occasion d'une nouvelle affaire concernant des marchés de travaux attribués par les conseils départementaux et régionaux du Nord et Nord-Pas-de-Calais (dénomination de l'époque). La cour réfutera une nouvelle fois cette approche restrictive dans une jurisprudence de 2000.

L'arrêt « Beentjes » de 1988 est fondateur de l'exigence de considérations sociales dans la commande publique, consacrée depuis 2006 en droit français : un acheteur avait imposé qu'au moins 70 % des personnes intervenant sur un chantier proviennent de l'agence pour l'emploi implantée localement. La question de la légalité d'une telle clause se posait. Pour les magistrats

	du Luxembourg, un critère additionnel lié à la lutte contre le chômage est légal, pourvu que soient respectés tous les principes fondamentaux du droit communautaire. Cela implique donc trois exigences possibles. Un acheteur peut fixer un pourcentage de personnes en difficultés économiques qu'il conviendrait de faire participer à l'exécution dudit marché. On observera que le pourcentage contesté dans l'arrêt « Beentjes » était particulièrement élevé et que les tribunaux français auraient plutôt tendance à admettre un pourcentage plus nuancé, à déterminer au cas par cas, en fonction de l'objet de l'acte d'achat. De plus, un acheteur peut orienter la politique d'insertion de l'entreprise candidate, et l'imposer comme condition d'accès à la commande publique. Il ne peut pas véritablement viser une catégorie précise de personnes en difficultés économiques, mais il peut viser des personnes en difficultés d'insertion ou éloignées de l'emploi. A charge pour l'entreprise de répondre plus concrètement, en proposant d'embaucher des chômeurs, en offrant des heures d'insertion auprès d'une régie de quartier ou autre structure d'insertion, en instaurant un contingent d'apprentis, des contrats aidés, etc. Enfin, troisième point, un acheteur peut « territorialiser » son action d'insertion. En d'autres termes, il peut imposer que ces personnes en difficulté d'insertion soient déjà implantées localement, sur un territoire qu'il va déterminer. Il s'agit en cela d'un « localisme » (l'acheteur définit un territoire) « social » (l'acheteur impose qu'il s'agisse de personnes en difficulté d'insertion) « d'exécution » (l'acheteur prévoit une telle clause d'exécution du marché qu'il a rédigé). Le territoire peut être celui d'une commune, d'une agglomération ou métropole, ou même d'un simple quartier (comme les services de l'Etat l'imposent eux-mêmes, dans le cadre de projets validés par l'Agence nationale de rénovation urbaine, l'Anru). Ce « localisme social d'exécution » ne doit pas pour autant être confondu avec un « localisme de passation ». Cela ne veut pas dire que l'acheteur réserve ses marchés à des entreprises implantées localement. Cela serait totalement illégal. Cette disposition signifie simplement que n'importe quel opérateur économique soumissionnant à un tel marché devra proposer des actions d'insertion de personnes situées dans cette zone géographique. C'est en cela que seul le volet « exécution » est concerné. ***Juste rémunération du personnel*** L'implication d'un acheteur dans la politique sociale d'un candidat à un marché public peut aller très loin : un acheteur peut désormais apprécier la juste rémunération des équipes qui participeront à l'exécution d'une éventuelle commande. L'article R.2152-7 du code de la commande publique autorise un acheteur à prévoir comme critère d'attribution, parmi d'autres, celui de « la garantie de la rémunération équitable des producteurs ». Cette disposition, initiée en 2011 par le ministère de l'Agriculture, vise pour l'instant les professionnels de l'alimentation, et donc les marchés conclus dans le secteur de la restauration collective. Il s'agit d'un critère particulièrement novateur, tout en étant très subtil d'appréciation. Si l'acheteur traduit un tel critère comme signifiant qu'il veut vérifier que les équipes qui exécuteront les prestations seront rémunérées au moins au niveau du salaire minimum légal prévu en France : il n'y a pas de débat juridique. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi (ou par des conventions collectives ou accords de branche). Il est clairement déterminé. La réglementation autorise donc un acheteur à s'immiscer dans la politique salariale de tous les intervenants à l'acte d'exécution de son marché. Car c'est bien cela qui est visé : d'un côté, les grossistes, revendeurs et divers intermédiaires, de l'autre, les producteurs en bout de chaîne, qui ne seraient pas rémunérés au moins au niveau du salaire minimum français. Un acheteur peut donc demander à un candidat de lui présenter l'ensemble de ses engagements en termes de reversement de royalties entre les différents intermédiaires, pourcentages de rémunération, et garanties de bénéficier au moins du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) français pour le producteur de denrées alimentaires. Reste à savoir si un acheteur pourrait valoriser une offre, au motif que les salariés du candidat sont mieux rémunérés que ceux d'un autre candidat. Si un critère social est prévu et qu'il est lié à l'objet du marché, la question appelle une réponse favorable. Un acheteur n'a pas le droit de fixer un niveau de rémunération qui ne serait pas celui établi par la loi, mais il peut parfaitement mettre une meilleure note à l'offre d'un candidat, au regard de sa politique salariale … si l'acheteur a bien mentionné le critère de la « garantie de la rémunération équitable des producteurs » parmi ses critères d'attribution.

A noter cependant que la CJUE est venue limiter, en 2014, la portée d'une telle approche. Le différend portait sur un appel d'offres lancé par la ville allemande de Dortmund relatif à la numérisation de documents et à la conversion de données pour le service d'urbanisme de la ville. Dans le cahier des charges, la ville exigeait du candidat de s'engager à verser à ses salariés un salaire horaire minimal de 8,62 euros. Et plus intéressant encore, cette disposition visait également les éventuels sous-traitants … situés le cas échéant dans un pays autre que celui de l'acheteur. Pour la cour, ladite clause revenait à exiger qu'un sous-traitant, situé à l'étranger, ne recourant pas à la Sécurité sociale du pays où se situait l'acheteur, pratique un même taux horaire de salaire que celui imposé dans le pays de l'acheteur. La cour a considéré cette disposition comme étant contraire aux règles communautaires, allant « au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer que l'objectif de protection des travailleurs situés dans le pays de l'acheteur soit atteint ». En d'autres termes, le regard de l'acheteur sur la politique salariale d'un candidat à un marché public ne va pas jusqu'à ses sous-traitants situés à l'étranger. Mais il s'agit d'un enjeu important, totalement nouveau, que les acheteurs doivent intégrer dans leurs politiques d'achats.

Marchés réservés

Le code de la commande publique autorise un acheteur à réserver sa consultation à certaines catégories d'acteurs économiques : il peut mentionner dans son appel à la concurrence que les autres candidats ne répondant pas à cette exigence statutaire seront d'office écartés. Car il s'agit d'une exigence portant sur le statut même de la structure candidate ou de son engagement en faveur de personnes handicapées ou en difficultés économiques. Des marchés peuvent être ainsi réservés à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail, et d'autre part, à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés (code de la commande publique, art. L.2113-13). Les structures d'insertion par l'activité économique sont : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion.
L'article R.2113-7 du code autorise, par ailleurs, un acheteur à réserver un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, à hauteur de 50 % : cette fois, c'est plus large, il ne s'agit pas que des structures d'insertion précitées. Un acheteur écartera d'office toute offre d'un candidat ne justifiant pas qu'il embauche plus de 50 % de tels travailleurs, sous réserve que cette « réservation » ait été mentionnée dans l'appel à la concurrence ou les documents de consultation.
L'acheteur doit choisir entre ces deux logiques : soit une réservation à des SIAE, soit une réservation à n'importe quel candidat embauchant au moins 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés. Cette démarche volontariste revient également à réserver des marchés à des établissements et services d'aide par le travail (Esat, anciennement centres d'aide par le travail), ou des entreprises adaptées (anciennement ateliers protégés), sans oublier le réseau des facilitateurs des clauses sociales (qui sont, par exemple, les maisons de l'emploi et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi, Plie).
De plus, comme le prévoit le code du travail en son article L.5212-6, l'employeur peut s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des Esat ou des entreprises adaptées. Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements ou services. Cette modalité n'entre en ligne de compte au maximum que pour 50 % de l'obligation légale d'emploi (soit 3 %). Les règles d'équivalence entre la passation de tels contrats et l'emploi de personnes handicapées sont définies par l'article R.5212-6 du code du travail.

Jérôme Michon

Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ; président de l'Institut de la commande publique

Thème	**Marchés publics – Exécution des marchés**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Le juge revient sur les marchés publics de substitution (lorsque le cocontractant fait défaut) - Conseil d'Etat, 18 décembre 2020, req. n°433386
Source	*La Gazette des Communes du 6 janvier 2021*

Commentaire	**Lorsque le titulaire d'un marché est défaillant, la collectivité territoriale peut recourir à un marché de substitution, aux frais et risques de son cocontractant. En cas de faute grave, elle peut aussi envisager une résiliation pour faute grave du titulaire.** Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la résiliation aux torts exclusifs du titulaire du marché en cas de faute grave, ainsi qu'aux conditions et conséquences du recours à des marchés de substitution, dans une décision du 18 décembre dernier. En l'espèce, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Pays de Saint-Malo a confié à la société Treuils et Grues Labor un marché portant sur la fourniture et la mise en service d'une grue automobile portuaire à câbles pour un montant de 687 000 euros. Cette grue devait être livrée dans un délai de 10 mois. Sa réception provisoire avec réserves a finalement eu lieu plus de trois ans plus tard. La CCI a adressé plusieurs mises en demeure à la société, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements, mais elles sont restées infructueuses. Elle a donc décidé de faire procéder à l'exécution du marché à ses frais et risques par un autre prestataire. Elle a alors conclu un marché avec la société In Situ pour une mission d'expertise technique de la grue. Sur la base du rapport remis par cette société, proposant des modifications à apporter à la grue pour que sa mise en service soit possible, elle a conclu un marché portant sur des travaux de remise en état de fonctionnement. Mais en dépit des différentes tentatives de remise en état, la grue n'a jamais pu être mise en service. Par une décision du 4 janvier 2012, la CCI a procédé à la résiliation pour faute du marché passé avec la société Treuils et Grues Labor. La CCI a ensuite saisit la justice administrative pour demander la résolution de l'ensemble de ces marchés. ***La conclusion de contrats de substitution*** Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle que « l'acheteur public de fournitures qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, par une entreprise tierce. » Ainsi, pour le juge, la conclusion de marchés de substitution, « destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché de fournitures », est possible même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations. Le juge précise d'ailleurs que pour mettre en œuvre cette mesure, « qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public. » ***La résiliation aux torts exclusifs du titulaire*** Bien sûr, le titulaire du marché peut contester la conclusion, par le pouvoir adjudicateur, de marchés de substitution. Mais le juge du Palais-Royal précise que « la circonstance que ces marchés n'auraient pas permis de réaliser avec succès les prestations attendues ne saurait, en elle-même, le dispenser d'en supporter la charge. » Dernière précision apportée par le Conseil d'Etat dans cet important arrêt : « même si le marché ne contient aucune clause à cet effet et, s'il contient de telles clauses, quelles que soient les hypothèses dans lesquelles elle prévoient qu'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire est possible, il est toujours possible, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une telle résiliation lorsque le titulaire du marché a commis une faute d'une gravité suffisante. » La circonstance que, pendant la période où le marché est exécuté, des retards ont fait l'objet de pénalités ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur « prononce en définitive la résiliation du marché aux torts exclusifs de son titulaire, les pénalités ne pouvant alors porter sur la période postérieure à la date de la résiliation. »

Thème	**Marchés publics – Exécution des marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Nouveau formulaire NOTI6 proposant un modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public

Source	*La lettre d'infos des collectivités locales n°186 du 26 janvier 2021*
Commentaire	Dans le prolongement de la publication de l'**arrêté du 28 juillet 2020**, publié au Journal officiel du 2 août 2020, qui fixe le modèle de certificat de cessibilité pour la cession des créances issues des marchés publics, un nouveau formulaire NOTI6 et sa notice **sont accessibles en ligne** afin d' accompagner les acheteurs et leur proposer un modèle de certificat de cessibilité de créances. Ce formulaire répond au formalisme introduit par l'arrêté du 28 juillet 2020 en intégrant les nécessaires mises à jour des mentions du certificat afin de l'adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires

AGRICULTURE

Thème	**Agriculture – Pratiques agricoles**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Enquête régionale 2018 sur les pratiques agricoles dans les bassins versants en Bretagne
Source	*Agreste Bretagne - janvier 2021*
Commentaire	**Des pratiques culturales toujours en évolution.** La protection et la reconquête de la qualité de l'eau sont une priorité pour la Bretagne. Depuis plusieurs années, des programmes régionaux spécifiques d'incitation et d'accompagnement ont été menés dans les domaines de la gestion des ressources, de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de la maîtrise des pollutions d'origine agricole ou non agricole. Déjà réalisée en 2004 et 2011, l'enquête Bassins versants conduite en 2018 montre que les exploitants continuent de faire évoluer leurs pratiques culturales et de s'informer : meilleure connaissance des structures animatrices, baisse d'achat des engrais pour 4 exploitants sur 10, sécurité mieux assurée lors des traitements phytosanitaires, progression des modes de culture alternatifs. Les trois quarts d'entre eux connaissent l'enjeu environnemental de leur bassin versant, les nitrates étant celui le plus identifié. Toutefois, 85 % des exploitants utilisent toujours des herbicides.

DIVERS

Thème	**Divers – Gouvernance**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Retrait d'une commune d'un EPCI : un décret précise les règles
Source	*La Gazette des Communes du 6 janvier 2021*
Commentaire	**Un décret du 12 novembre 2020, qui a été publié dernièrement, prévoit l'obligation de fournir une étude d'impact. Une décision qui pourrait bien retarder quelque peu les velléités de retrait de certaines communes pour 2021.** Lors de son discours au congrès des Maires de 2017, quelques mois après son élection, le Président Macron l'avait affirmé : « *Il n'y aura pas une nouvelle grande transformation institutionnelle pour les collectivités territoriales* » sous son mandat, préférant un État présent aux côtés des élus « *pour que des solutions pragmatiques sur le terrain puissent être facilitées (…) dans le cadre des coopérations volontaires*. Bref le Président s'est dit favorable pour aider à toute initiative locale basée sur le volontariat. Une posture laissant la porte ouverte aux extensions de périmètre dès lors que ces dernières sont consenties par les parties prenantes, mais également aux réductions de périmètre. ***2021 : L'année de tous les retraits ?*** Deux procédures de retrait de commune de leur EPCI de rattachement sont possibles. Il y a tout d'abord, la procédure de retrait de droit commun : Cette procédure qui est prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, et qui est ouverte aux seules communautés de communes et d'agglomération (à l'exclusion des Métropole et Communautés Urbaines) à la particularité

de nécessiter un accord amiable avec l'EPCI que la commune souhaite quitter (« *Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (…), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* »). Selon cette procédure, la demande de retrait de la commune souhaitant quitter son EPCI de rattachement est soumise :

- D'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI,
- D'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Si le fait de devoir disposer de l'accord de l'EPCI que la commune souhaite quitter est dans la majorité des cas un frein pour ne pas dire un obstacle insurmontable pour toute commune prétendante au « retrait », reste pour ces communes une porte de secours : la procédure de retrait dérogatoire. Cette dernière, dite de « retrait-adhésion », permet à la commune souhaitant se retirer de s'affranchir de l'accord de l'EPCI de rattachement. Cette procédure est soumise cependant aux conditions suivantes :

- La Communauté dont souhaite se retirer la commune demanderesse, ne doit pas descendre – en raison du retrait envisagé – au-dessous des seuils de création des EPCI à fiscalité propre (par exemple 15 000 habitants voire 5 000 habitants dans certains cas pour les Communautés de communes, et 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de plus de 15 000 habitants pour les Communautés d'Agglomération),
- Les deux EPCI à fiscalité propre issus du retrait-adhésion (celui dont se retirerait la commune, et celui qui l'accueillerait) doivent former chacun un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.
- La commune souhaitant se retirer de son EPCI de rattachement doit disposer de l'accord de la Communauté d'accueil;
- La commune souhaitant se retirer de son EPCI de rattachement doit disposer de l'accord du Préfet.

Des conditions restrictives là encore peu favorables à la redéfinition des périmètres d'autant que jusqu'il y a peu, la procédure était réservée aux seules communautés de communes largement remaniées – au demeurant – par les processus de fusion d'EPCI de 2017.

Mais l'année 2020 et plus encore l'année 2021, pourraient bien changer la donne en ce que la procédure est désormais ouverte également aux communes membres d'une communauté d'agglomération.

En effet, alors que cette procédure dérogatoire de « retrait-adhésion » était initialement réservée aux seules communes membres d'une Communauté de Communes et ce en vertu de l'article L. 5214-26 du CGCT, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 25) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a étendu ladite procédure afin que les communes membres des communautés d'agglomération (article L. 5216-11 du CGCT) puissent en profiter. Ainsi désormais, l'article L. 5216-11 du CGCT prévoit que par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Reste une condition à remplir pour y parvenir : Produire une étude d'impact financière !

2021 … oui … Mais qu'en cas de production d'une étude d'impact financière et RH !

Il aura fallu presque un an entre la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et la parution du décret du 12 novembre 2020 pour que soient précisé le contenu de l'étude d'impact attendue en cas de « retrait-adhésion ».

En effet, cette procédure de retrait dérogatoire, outre les conditions susvisées, nécessite la production par la partie demanderesse d'une étude d'impact majoritairement « financière ». Ce point, précisé par la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, est prévu par l'article L. 5211-39-2 du CGCT selon lequel « *en cas (…) de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».*

C'est ce dernier décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 (pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT) qui a été publié dernièrement. Il prévoit que l'étude d'impact susvisée doit apporter des précisions de deux ordres :

	• Précisions financières et fiscales (D. 5211-18-2 du CGCT): Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 du CGCT doit ainsi décrire les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI concernés tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et en particulier, concernant les charges, les impacts potentiels sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts, et concernant les recettes, les impacts potentiels sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. L'étude d'impact doit également indiquer une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre la ou les communes et le ou les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. • Précisions en termes de personnel (D. 5211-18-3.- du CGCT): L'étude d'impact à produire doit décrire les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services et préciser, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services. Si tel est le cas, l'étude d'impact doit également indiquer quelle est la clé de répartition estimative des personnels entre les communes et EPCI concernés par la demande ou l'initiative, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois. Bref, une étude d'impact (qui devra être jointe à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des EPCI appelés à rendre un avis, voire à la saisine de la ou des CDCI concernées) qui requiert un très haut niveau d'informations, dépendant des éléments pouvant être transmis ou mis à disposition par les EPCI concernés par le retrait (qu'il s'agisse de l'EPCI enregistrant le départ de la ou les communes souhaitant se retirer, ou de l'EPCI les accueillant, sachant que, selon le texte, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés doivent fournir à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document) et qui pourrait bien retarder quelque peu les velléités de retrait de certaines communes pour 2021. Alors 2021, sera-t-elle vraiment l'année de tous les retraits ? Rien n'est moins sûr ….

VEILLE JURIDIQUE n°2021-3
mars 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Gestion de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Eau et assainissement : pourquoi la gestion en régie gagne du terrain
Source	*La Gazette des Communes du 1er mars 2021*
Commentaire	**On peut parler d'une lame de fond : d'année en année, la gestion en régie des services de l'eau et de l'assainissement fait de plus en plus d'émules. Plusieurs freins ont sauté et le contexte global incite les élus à envisager sérieusement la question.** Le passage en régie de la gestion de l'eau de grandes métropoles (Paris, Nice, Montpellier, Grenoble, Bordeaux, Lyon…) a créé un effet de loupe. Mais, en réalité, depuis une dizaine d'années, la part de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement connaît une croissance douce et régulière dans toute sorte de territoires. « Il s'agit d'une tendance durable, conséquence d'une évolution de l'environnement : la solution "régie" est devenue crédible pour un certain nombre d'élus qui ne l'auraient pas envisagée avant », observe Stéphane Baudry, manager associé du cabinet Calia conseil. 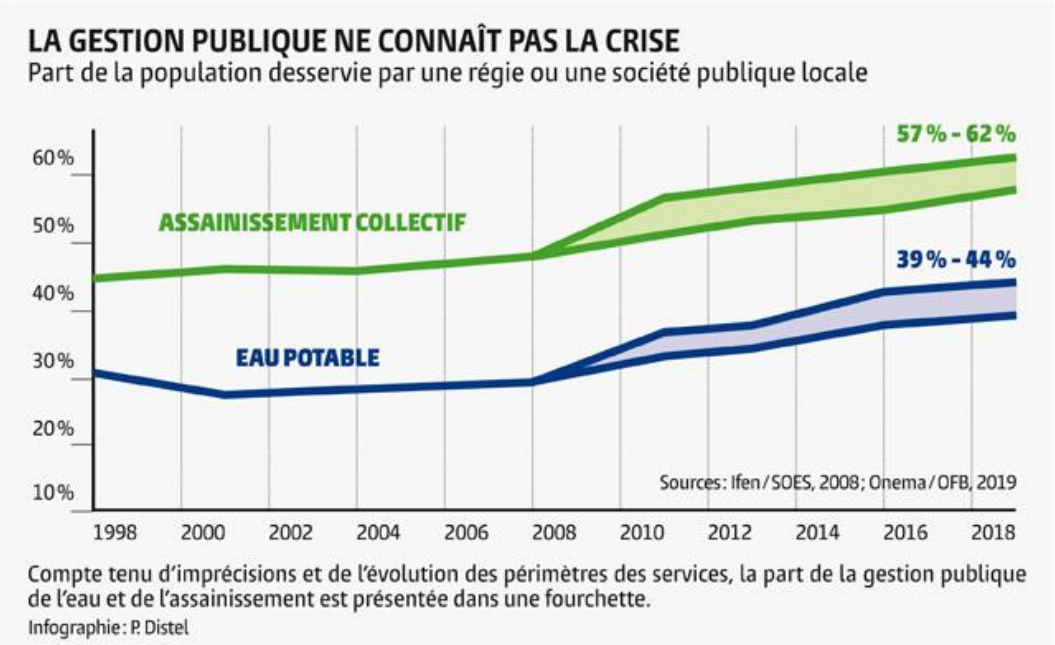 Fait notable : les postures souvent très dogmatiques qui, longtemps, ont présidé au choix du mode de gestion ont fait place à des motivations pragmatiques, concernant la proximité du service, l'ancrage local des emplois, la solidarité tarifaire, la gouvernance et la gestion durable de la ressource dans un contexte de changement climatique. Ce sont les éléments mis en avant, notamment, par Christian Estrosi, maire (LR) de Nice et président de la métropole Nice Côte d'Azur (49 communes, 538 000 hab.), qui a lancé sa régie, Eau d'Azur, en 2013. ***Des régies plus solides grâce à la loi « Notre »*** Les régies, aussi, ont changé. « La régie personnalisée présente de gros atouts : emploi de personnels de droit privé, taille humaine, lien hiérarchique resserré, efficacité dans la réalisation des missions… Son encadrement réglementaire s'est également stabilisé, autorisant, par exemple, une régie unique pour l'eau et l'assainissement », explique Luc Allard, ex-cadre de Suez, cheville ouvrière de la création d'Eau d'Azur et aujourd'hui consultant. L'évolution induite par la loi « Notre », à savoir la réduction du nombre d'autorités organisatrices et l'augmentation de leur taille, a également joué un rôle dans ces changements. Des intercommunalités ayant hérité d'anciennes régies communales ont souvent bâti une régie communautaire plus solide, pouvant coexister sur le territoire avec des zones en gestion déléguée. Cette gestion mixte possède des avantages :

	s'adapter à des conditions hétérogènes d'exploitation du service, « challenger » le ou les opérateurs privés… En parallèle, de grands syndicats opérant en régie ont vu leur périmètre encore s'agrandir par adhésion de territoires arrivant en fin de contrat. « Globalement, même si les évolutions institutionnelles ont parfois pu localement bénéficier à la gestion déléguée, elles ont plus souvent abouti à une extension des périmètres des régies », constate Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. L'évolution de périmètre des services va de pair avec leur montée en compétences. Les collectivités sont bien plus capables d'appréhender finement l'exploitation. La marche est alors moins haute pour une transition. ***Des experts des groupes privés devenus consultants*** De plus, l'expertise et les savoir-faire ne sont plus le monopole des délégataires. A la suite de restructurations dans les grands groupes et des effets de centralisation et de perte d'autonomie, des cadres sont devenus consultants ou ont tenté l'aventure de la régie. Inimaginable il y a quinze ans. Les exemples sont légion. A Nice, certains personnels « non transférables » de Veolia ont démissionné pour rejoindre la régie. Une tendance que pourrait accentuer le projet de rachat de Suez par Veolia, « qui secoue les personnels comme les élus, et laissera des traces quelle qu'en soit l'issue », souligne Stéphane Baudry. Dans ce nouvel environnement, le transfert des personnels et la gestion des ressources humaines, qui étaient les points les plus compliqués des retours en régie, apparaissent moins comme des écueils. D'autres challenges ont néanmoins émergé, comme la difficulté de s'approprier les systèmes d'information et les outils numériques, sujet créant une relation de dépendance au délégataire. Le retour en régie est donc plus « accessible », même si la transition reste complexe. Enfin, le format de la délégation de service public (DSP) « à la française » a pris un coup depuis la directive européenne « concessions » de 2014. Celle-ci limite la durée des contrats à cinq ans, sauf s'il y a des investissements lourds à confier aux opérateurs. « Moins il y a de risques transférés au délégataire, moins la DSP présente d'intérêt. A mon sens, le curseur penche désormais plus vers de la prestation de services que vers la délégation », juge Stéphane Baudry. Compte tenu de la charge lourde que représente, pour une collectivité, la passation d'un contrat de DSP, la perspective de s'y remettre tous les cinq ans a de quoi faire réfléchir les élus sur l'option que constitue la régie. ***Un réseau clé*** Le réseau France Eau publique regroupe les collectivités et opérateurs de la gestion publique de l'eau, qui se sont organisés pour partager leurs connaissances et expériences. Il joue un grand rôle dans la diffusion des bonnes pratiques, méthodes, outils et conseils pour appuyer les entités publiques émergentes. Cette année, France Eau publique organise des cessions de formation thématiques (en visioconférence) sur les enjeux du passage en régie, le fonctionnement des régies et des sociétés publiques locales, ouvertes aux élus locaux et à leurs collaborateurs. Renseignements sur : http://france-eaupublique.fr

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain en syndicat mixte des eaux du pays de Bain (Page 18)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°41 du 12 mars 2021*

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-03-25-00006 du 25 mars 2021 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain en Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain (Page 11)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°51 du 31 mars 2021*
Thème	**Eau potable – Solidarité**

Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les agences de l'eau au secours de la solidarité internationale
Source	*Environnement Magazine du 22 mars 2021*
	À l'occasion de la Journée internationale de l'eau du 22 mars, les agences de l'eau présentent leur appel à projets commun en faveur de l'accès durable à l'eau et à l'assainissement. Une première.

Thème	**Eau potable – Gestion de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	L'eau n'est pas un acquis, même en France !
Source	*Environnement Magazine du 23 mars 2021*
Commentaire	L'accès à l'eau en France semble une évidence. Mais la ressource est fragile, sous la triple menace du changement climatique, de la croissance démographique et d'infrastructures vieillissantes. À l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, Olivier Lamarie, P-DG Xylem France BeLux, pointe les enjeux clés de l'eau en France.

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Un label pour les communes économes en eau
Source	*Environnement Magazine du 26 mars 2021*
Commentaire	L'Alec Montpellier Métropole a lancé, le 19 mars dernier, son label Commune économe en eau, dont l'objectif est de valoriser l'engagement des collectivités de l'agglomération dans une politique de gestion rigoureuse de l'eau. Treize collectivités sont déjà partantes pour une labellisation en 2022.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – SDAGE**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Le comité de bassin Loire-Bretagne invite les habitants à participer à la consultation sur l'eau et les inondations
Source	*Environnement Magazine du 15 mars 2021*
	Le comité de bassin Loire-Bretagne a lancé une consultation publique sur l'avenir de l'eau. Les avis du public permettront de finaliser les enjeux et les pistes d'actions destinées à garantir la qualité de l'eau dans un contexte marqué par le réchauffement climatique. Les avis des citoyens sont attendus par le **comité de bassin Loire-Bretagne** qui a lancé une consultation publique sur l'avenir de l'eau. Le public a jusqu'au 1er septembre prochain pour répondre et donner son avis sur les défis à relever *« pour atteindre le bon état de nos eaux, adapter nos territoires au changement climatique, enrayer la disparition de la biodiversité et réduire les risques d'inondation »*, souligne le comité. Les participants peuvent répondre aux questions en ligne sur la plateforme du **sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr**. Les réponses permettront ainsi de déterminer à long terme, les enjeux et stratégies à suivre afin de garantir la qualité de l'eau, de réduire les pollutions et de préserver la santé et la biodiversité des milieux aquatiques du bassin hydrographique en question. *« Le bon état de nos eaux, de nos fleuves, rivières, lacs et lagunes, de nos nappes souterraines et de notre littoral est un objectif national et européen, tout comme la réduction des risques d'inondation. C'est une ambition collective majeure pour les années à venir »*, peut-on lire dans un communiqué. **Cinq forums d'échange en ligne** Ainsi, le comité de bassin Loire-Bretagne organise cinq forums en ligne ouverts à tous les acteurs de l'eau :

	- le lundi 15 mars, Forum Maine-Loire-Océan - le mercredi 17 mars, Forum Vilaine et côtiers bretons - le vendredi 19 mars, Forum Allier-Loire amont - le lundi 22 mars, Forum Loire moyenne - le lundi 29 mars, Forum Vienne et Creuse. De séquences thématiques sur la qualité, les milieux aquatiques, la quantité, l'inondation et Littoral le cas échéant seront organisées. La synthèse des échanges entre les participants contribuera à enrichir la consultation sur l'eau et les inondations et sera disponible à partir d'octobre 2021. Pour rappel, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) cadrent sur le bassin Loire-Bretagne la politique publique pour l'eau et les risques d'inondation. Ils sont en cours de révision et seront adoptés début 2022 puis mis en œuvre de 2022 à 2027.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – SAGE**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-03-17-001 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (Page 50)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°43 du 17 mars 2021*

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les arrêtés anti-pesticides « seconde génération » face au juge - TA de Nantes, 5 mars 2021, n° 2102294
Source	*La Gazette des Communes du 19 mars 2021*
Commentaire	**Par une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a refusé de suspendre l'arrêté du maire de La Montagne qui porte obligation d'élimination des déchets provenant de l'usage de pesticides. Ce début encourageant s'insère dans une série de décisions qui pourraient conforter le rôle des maires en la matière.** Les débuts sont bons et encourageants pour les arrêtés anti-pesticides « seconde génération » qui ont été pris dans une dizaine de communes pour limiter l'usage des phytosanitaires sur la base de la compétence municipale en matière de déchets. Dans une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a en effet refusé de suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le maire de La Montagne. ***Les résidus de pesticides, des déchets interdits*** Aux termes de cet arrêté municipal, « tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ». Le juge a notamment estimé que « les multiples atteintes aux « principes régissant la matière répressive » que le préfet invoque, ne sont pas (…) susceptibles, par elles-mêmes, de conférer au préfet intérêt à agir sur ce même fondement, dès lors que les amendes réprimant l'interdiction ici en litige correspondent à un mécanisme prévu par la loi et mis en œuvre par le maire en sa qualité d'officier de police judicaire ». ***Changement de méthode*** Cette ordonnance constitue une première validation de la nouvelle stratégie des édiles désireux de limiter l'usage des pesticides dans leur commune. Le Conseil d'Etat avait posé dans une décision du 31 décembre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Cette décision avait sonné, semblait-il, la fin du bras de fer qui opposait l'Etat aux maires à l'origine de ces arrêtés. Pour contourner le problème, ces arrêtés se fondent sur le pouvoir de police des maires en matière de déchets. Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe

	au maire de Sceaux, croit en ce nouveau modèle : « J'ai pris contact avec le maire de La Montagne pour récupérer son arrêté et en parler avec notre avocate Corinne Lepage, qui y a apporté des modifications. Le modèle que nous proposons sur notre site internet est à présent peu, voire pas attaquable. Nous sommes d'autant plus confiants que la défense qui a permis cette ordonnance du 5 mars a été montée par la commune et ce cabinet, et qu'elle sera aussi celle qui sera menée devant l'ensemble des tribunaux ». ***Mais le même message*** « Si un maire veut prendre le précédent, continue-t-elle, il a évidemment le droit de le faire, mais le modèle de ce second arrêté est celui que nous poussons. Si nous sommes de plus en plus nombreux à prendre ces arrêtés, cela garantira un effet de groupe : l'Etat ne pourra pas l'ignorer. » Les premiers arrêtés municipaux d'interdiction stricte de l'usage des pesticides sont en effet les uns après les autres annulés par le juge. En dernière date, la série d'annulations par le tribunal administratif de Besançon dans un jugement du 16 mars. Mais la vice-présidente du collectif est catégorique. « Notre message reste celui-ci : l'Etat doit aider les agriculteurs à changer de modèle agricole en abandonnant les pesticides. Nous n'abandonnons pas notre objectif. Grâce à ces arrêtés, le regard du citoyen a changé sur les espaces verts et il faut que cela continue ». ***Une première étape encourageante*** Mais ce n'est pas tout. Dans une ordonnance du 11 mars, le tribunal administratif de Montreuil a accepté de transmettre au Conseil d'Etat une QPC qui pourrait bien changer la donne. Le juge a rappelé que l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime attribue à l'Etat la police spéciale de l'usage des pesticides. Mais il souligne que « le moyen tiré de ce que, dans la mesure où elle exclut toute intervention des autorités municipales, y compris dans le cas où la carence de l'Etat à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de la santé publique est constatée, la disposition précitée porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et en particulier aux principes garantis par les articles 2, 3 et 5 de la Charte de l'environnement, à la protection de la santé (…) ainsi qu'au principe de libre administration des collectivités territoriales, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ». Si cette QPC devait aboutir, serait-ce enfin la reconnaissance d'une compétence locale du maire ?

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Zones humides**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Un propriétaire rattrapé par ses travaux illégaux dans une zone humide - CAA de Bordeaux, 3 novembre 2020, req. n°18BX04067.
Source	*La Gazette des Communes du 30 mars 2021*
Commentaire	Le requérant est propriétaire d'une parcelle située en zone Natura 2000, dans un secteur constitué de prairies humides. Les inspecteurs de l'environnement de la DDTM ont constaté, lors d'une visite, qu'il avait remblayé sa parcelle sur une superficie d'environ 1 700 m2. Ils ont établi un rapport dans lequel ils ont estimé que cette action était de même nature et concernait le même milieu aquatique que les travaux entrepris auparavant par le même propriétaire, entre 1997 et 2001. Sur la base de ce rapport, le préfet l'a mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de six mois, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, soit en fournissant un projet de remise en état du site. Le requérant demande l'annulation de cet arrêté qui concerne les parcelles qui ont fait l'objet des travaux précédents. En effet, pour l'unique parcelle, le propriétaire a déjà effectué les travaux de remise en état. Pour déterminer si les ouvrages, installations, travaux ou activités sont soumis à déclaration ou à autorisation au regard de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'administration est tenue d'inviter le pétitionnaire à présenter une demande unique pour le ou les projets formant ensemble une seule et même opération, dès lors que ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique.

	Entre 1997 et 2001, il avait fait procéder sans autorisation à des travaux de drainage et d'assèchement sur un ensemble foncier de 9,2 hectares situé en zone humide protégée, ce qui lui a valu une condamnation. Cette fois-ci, il s'agit de travaux de remblaiement, mais la parcelle concernée fait partie de celles qui avaient fait l'objet des travaux d'assèchement réalisés antérieurement. Pour le propriétaire, ces interventions successives ne constituent pas une opération unique au sens des dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement puisqu'elles ont poursuivi une finalité différente. Mais peu importe pour le juge : les travaux entrepris entre 1997 et 2001 portaient à eux seuls sur une superficie supérieure à un hectare, ce qui impliquait le dépôt d'une demande d'autorisation. Le préfet avait donc eu raison de le mettre en demeure de régulariser sa situation en présentant un dossier de demande d'autorisation pour ce qui concerne toutes les parcelles. Enfin, cet arrêté préfectoral lui permet de régulariser la situation en déposant un projet de remise en état du site au lieu de déposer une demande d'autorisation. Cependant, le juge judiciaire avait souligné qu'un rapport d'expertise avait évalué, respectivement, à trente ans et à cinquante ans le délai de remise en état des prairies et du bocage : il en avait déduit qu'une remise en état ne pouvait être demandée. Pour le juge administratif, la cour d'appel s'est livrée à une appréciation et non à une constatation d'un fait qui, seule, s'impose à l'autorité administrative ainsi qu'au juge administratif lorsqu'elle est le support nécessaire du dispositif de la décision du juge pénal. Par conséquent, en prescrivant, d'ailleurs à titre alternatif, de déposer un dossier de remise en état, le préfet n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Des spécificités pour l'achat de titres-restaurants ou de chèques cadeaux par une collectivité - Conseil d'Etat, 4 mars 2021, req. n° 438859
Source	*La Gazette des Communes du 9 mars 2021*
Commentaire	**Le Conseil d'Etat a précisé dans une décision du 4 mars dernier qu'en ce qui concerne les marchés de titres de paiement, l'acheteur public doit prendre en compte la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution et les frais de gestion.** **Le département de la Loire a lancé, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la passation de différents lots d'un accord-cadre qui avait pour objet l'émission et la distribution de chèques emploi-service universels, de titres-restaurants et de titres cadeaux pour certains de ses agents.** La société Edenred a été invitée par le département à présenter une offre pour certains lots. Celle-ci a informé le département de la Loire qu'elle ne souhaitait pas présenter d'offre. Pourtant, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Lyon a annulé les procédures de passation des lots sur demande de la société Edenred. ***Décision confirmée par le Conseil d'Etat*** Une décision confirmée par le Conseil d'Etat le 4 mars dernier. Pour les juges, la société Edenred France a bel et bien été dissuadée de présenter une offre par l'irrégularité dont elle considérait que la procédure était entachée, qui conduisait à ce que la passation des lots en litige soit dispensée de formalités de publicité et de mise en concurrence. Le Conseil d'Etat s'est dans un premier temps attaché à confirmer que le projet de contrat concerné relève bien de la catégorie des marchés publics : « si les stipulations du projet de contrat ne font pas obstacle à ce que le cocontractant qui projette d'exécuter le service prélève une commission à l'occasion du remboursement des titres aux personnes physiques ou morales les ayant acceptés en paiement ou place les sommes versées par le département durant le laps de temps précédant leur remboursement, le coût de l'émission des titres et de leur distribution est intégralement payé par le département et le cocontractant bénéficie, à titre de dépôt, des fonds nécessaires pour verser leur contre-valeur aux personnes physiques ou morales auprès

	desquelles les titres seront utilisés. » Le cocontractant ne supporte donc aucun risque d'exploitation et le contrat en litige ne revêt donc pas le caractère d'un contrat de concession. ***Les spécificités d'un marché de titres de paiement*** Il a ensuite précisé qu'en ce qui concerne les marchés de titres de paiement, « l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition. » Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Lyon ne s'est pas trompé en jugeant qu'il appartenait à l'acheteur public d'établir le montant d'un marché de titres de paiement en prenant en compte la valeur faciale totale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, augmentée d'une évaluation sincère des frais de gestion prévisibles.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Commande publique : mise en œuvre de l'obligation d'achat de biens issus de l'économie circulaire - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, JO du 10 mars
Source	*La Gazette des Communes du 10 mars 2021*
Commentaire	Pour accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, un décret du 9 mars fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Cette liste est présentée en annexe de ce décret : les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis y sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices des collectivités territoriales et leurs groupements déclarent, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2021, mais pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date de publication de ce décret sont exclus du décompte de la dépense calculée en application de son article 2. Au plus tard le 31 décembre 2022, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie établiront le bilan de la mise en œuvre des dispositions, notamment pour analyser l'opportunité d'une évolution de la liste des produits ou des catégories de produits et des proportions minimales

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Loi Economie circulaire : la commande publique se met au vert
Source	*La Gazette des Communes du 17 mars 2021*
Commentaire	**Publiée le 10 février 2020, la loi Economie circulaire comporte de nombreuses dispositions relatives à la transition écologique et à la lutte anti-gaspillage qui concernent directement les collectivités. Cette sixième analyse de notre série consacrée au décryptage de cette loi revient sur les dispositions qui concernent la commande publique.** Même si la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « Agec »), n° 2020-105, du 10 février 2020, ne contient pas de titre dédié à la commande publique, certaines de ses dispositions affecteront les pratiques quotidiennes des acheteurs.

Généralisation de l'économie circulaire

Les obligations préexistantes

La commande publique représente environ 200 milliards d'euros annuels, soit un peu moins de 10 % du produit intérieur brut français. De ce fait, la « commande publique durable » [(1)] doit être mise au service de la transition vers l'économie circulaire et permettre d'atteindre les nombreux objectifs listés à l'article L.541-1 I du code de l'environnement.

A cet effet, c'est sans attendre la loi du 10 février 2020 que la commande publique s'est vue enrichie par des impératifs environnementaux. Outre la possibilité d'ores et déjà accordée aux acheteurs de prendre en compte ces éléments, tant à l'occasion de la définition de leurs besoins [(2)] que de la sélection des offres [(3)], deux obligations particulières méritent d'être relevées. L'une, générale, résulte de l'adoption de deux plans nationaux d'action pour les achats publics durables. Aux termes de ces plans, les acheteurs soumis au code de la commande publique avaient notamment pour objectif qu'au moins 30 % des marchés intègrent une disposition environnementale. Toutefois, en 2018, l'observatoire de la commande publique a relevé que seulement 13,6 % des marchés comportaient une telle clause.

L'autre disposition, spécifique, concerne les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe. Obligation leur est faite d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables [(4)]. Ce schéma a pour objet de contribuer à la promotion d'une économie circulaire par la détermination d'objectifs de politique d'achat durable. Il précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs.

Cependant, afin de permettre aux acheteurs de faire montre d'exemplarité en la matière, la loi « Agec » renforce certaines des obligations à leur charge.

De nouvelles obligations générales

La loi « Agec » du 10 février 2020 contient certaines dispositions qui ont pour effet de modifier le comportement des acheteurs publics.

En premier lieu, trois nouvelles obligations sont imposées aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, en vertu de l'article 55 de la loi. A compter du 1er janvier 2021, ils doivent, dès que cela est possible, réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.

A cet égard, une circulaire n° 6145/SG du Premier ministre en date du 25 février 2020 contient une mesure 9 aux termes de laquelle l'Etat s'est engagé, à compter de juillet 2020, à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.

De plus, lorsque le bien acquis est un logiciel, ces mêmes personnes doivent promouvoir le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation. Ces dispositions n'ont toutefois pas été codifiées dans le code de la commande publique, de sorte qu'il est permis de s'interroger de leur mise en pratique.

En deuxième lieu, l'article 58 de la loi prévoit que, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, sont issus du réemploi ou de la réutilisation, ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 à 100 % selon le type de produit. Un décret en Conseil d'Etat, paru au « Journal officiel » du 10 mars, détermine la liste des produits concernés ainsi que le taux applicable pour chacun.

En troisième lieu, l'article 59 de la loi « Agec » modifie la rédaction de l'article L.228-4 du code de l'environnement, unique article de ce code figurant au sein d'une section relative à la performance environnementale de la commande publique. Il prévoit que cette dernière tienne compte, notamment, de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans les domaines de la construction ou de la rénovation de bâtiments, des exigences particulières sont requises : lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone, recours à des matériaux issus des ressources renouvelables. La loi « Agec » ajoute que, dans ces domaines, la commande publique veille au recours à « des matériaux de réemploi ».

Approfondissement sectoriel de l'économie circulaire

	L'acquisition de biens, levier du réemploi La loi « Agec » impose de nouvelles obligations spécifiques aux acheteurs soumis au code de la commande publique. En premier lieu, l'article 56 introduit un article L.2172-5 au code de la commande publique prévoyant que ces acheteurs ne peuvent, lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, exclure celles ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve, toutefois, que les niveaux de qualité et de sécurité de ces constructions temporaires soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. A cette occasion, les acheteurs doivent tenir compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. Aussi, l'accès à la commande publique est étendu de manière à encourager le réemploi. En deuxième lieu, l'article 57 impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages, par la conclusion de contrat ou convention avec les personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire, de permettre l'utilisation de déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. A cet effet, les déchetteries doivent prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés (5). En troisième lieu, l'article 60 de la loi « Agec » introduit un nouvel article L.2172-6 au sein du code de la commande publique. Il impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs opérateurs d'acquérir des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Des exceptions – facultatives – à cette nouvelle obligation sont toutefois prévues, concernant les véhicules d'urgence et militaires. Outre les avantages financiers, l'utilisation de cette technique réduirait de 70 % le besoin en matières premières et correspondrait à une diminution de 50 kilogrammes de déchets dans le cas d'un poids lourd (6). Cette obligation n'est pas anodine dès lors que, chaque année, l'Etat et les collectivités acquièrent près de 100 000 pneumatiques. *Le renforcement des obligations issues de la loi « AGEC »* De nouvelles mesures sont en cours d'examen, dans la continuité de la loi du 10 février 2020. En premier lieu, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets contient un article 15 modifiant, à deux endroits, le code de la commande publique. D'une part, le projet se propose de modifier l'article L.2112-2 du code en imposant aux acheteurs de prendre en considération des aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures objets du marché. D'autre part, l'article L.2152-7 du code serait modifié en permettant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou de plusieurs critères dont l'un, au moins, prend en compte des caractéristiques environnementales de l'offre. Ces ajouts subordonneraient donc l'attribution du marché à la prise en compte de l'environnement. Il est regrettable que le projet prévoie une entrée en vigueur de ces dispositions cinq ans après la promulgation de la loi. En second lieu, la proposition de loi n° 3730 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France – en examen à l'heure où cet article est rédigé – contient un article 13 venant – déjà – modifier l'article 55 de la loi « Agec ». D'une part, l'article propose qu'à compter du 1 er janvier 2022 les acheteurs favorisent les biens dont l'indice de réparabilité est supérieur à un certain seuil défini par décret. D'autre part, à compter du 1 er janvier 2025, cette même obligation concernera les biens dont l'indice de durabilité est supérieur à un certain seuil.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés publics**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Loi « Asap » : les règles d'exception pour les acheteurs publics
Source	*La Gazette des Communes du 31 mars 2021*
Commentaire	**La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) a inscrit dans le code de la commande publique des obligations de souplesse concurrentielle et procédurale. L'application de ce régime d'exception pour circonstances exceptionnelles à la commande publique suppose un feu vert législatif. Ce qui est le cas actuellement. Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, fait le point.**

La loi dite « Asap », pour « accélération et simplification de l'action publique », a modifié plusieurs aspects du code de la commande publique. La grande nouveauté réside dans la consécration et la codification d'un corpus propre à des « circonstances exceptionnelles ». Cette terminologie doit être interprétée de manière restrictive.
Cela peut concerner un état d'urgence, une situation de guerre ou équivalent, une épidémie, une catastrophe naturelle d'envergure ou une crise économique majeure [(1)]. Elle ne se déduit pas du constat d'une telle situation : il faut qu'une loi soit adoptée pour activer un « régime d'exception », et ce, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, sauf prorogation à nouveau accordée par le législateur. Tel est le cas, actuellement, eu égard à la crise sanitaire.
Et c'est parce que seul le Parlement peut activer ce dispositif que le Conseil constitutionnel l'a validé, car cela écarte « les risques d'utilisation arbitraire par les acheteurs publics » (CC, 3 décembre 2020, DC n° 2020-807.). La situation actuelle nécessite donc, de la part des acheteurs, plusieurs prises de décisions ou de la prudence imposées par les nouvelles règles applicables.

Délais concurrentiels rallongés

Une ordonnance imposait déjà, pour les procédures en cours à la date du 12 mars 2020, de rallonger les délais d'ouverture à la concurrence « d'une durée suffisante » [(2)]. Aucune condition particulière n'était exigée. Il n'était pas indispensable de démontrer un problème majeur pour établir et transmettre une offre. C'était une disposition applicable d'office, sans exigence probatoire.
Seule exception : les consultations portant sur « des prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard » de livraison ou d'exécution, qui nécessiteraient une réponse rapide. A titre d'exemple, les marchés de fournitures de denrées alimentaires pouvaient relever de cette exception. Il suffisait à un acheteur de démontrer qu'il avait prévu un commencement d'exécution d'un marché faisant objet d'une consultation, pour une date proche, et que s'il repoussait la date limite de réception des offres, il risquait de ne pas disposer d'un marché conclu à temps, afin de répondre à un besoin devant être nécessairement satisfait. La notion de « durée suffisante » renvoie à une appréciation cas par cas.
Les acheteurs ont l'obligation – depuis toujours – d'adapter leurs délais d'ouverture à la concurrence aux circonstances du moment (et ne pas opter d'office, comme c'est souvent le cas en pratique, pour le délai minimum légal). Or la crise sanitaire constitue une externalité qui peut handicaper les soumissionnaires, rendant indispensable l'allongement des délais d'ouverture à la concurrence. L'article L. 2711-4 du code de la commande publique, créé par la loi « Asap », a codifié cette règle.

Dossiers de consultation adaptés

Les appels à la limitation des déplacements, l'incitation au télétravail et les périodes de confinements locaux (partiels ou non) nécessitent des adaptations des pièces constitutives des marchés. On fait allusion (par exemple) à une exigence de visite sur site obligatoire qui serait mentionnée dans un règlement de consultation ; à une phase de négociation prévue dans les locaux de l'acheteur, alors qu'elle pourrait avoir lieu par visioconférence ; à des clauses de cahiers des charges qui prévoient des réunions de chantier sans aucun dispositif de sécurité sanitaire validé, notamment par le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS) ; à des remises d'échantillons sans la moindre prévention des faits générateurs de contaminations, etc.
Par définition, un toilettage des clauses habituelles au regard de la situation exceptionnelle s'impose. L'article L.2711-3, créé par la loi « Asap », prévoit que l'adaptation des documents de consultation peut même intervenir « en cours de procédure » : il convient de modifier ou de réinterpréter les termes, notamment d'un règlement de consultation, à l'aune de la crise sanitaire. Etant donné son ancienneté actuelle, un acheteur doit désormais anticiper ces adaptations dès la rédaction de nouvelles pièces.

Durée contractuelle prolongée

L'article L. 2711-5 du code, créé par la loi « Asap », prévoit désormais que les marchés publics dont l'échéance intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles peuvent être prolongés par « avenant » [(3)], au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une nouvelle procédure concurrentielle n'est pas envisageable.

	Cette prolongation est cependant limitée pour les accords-cadres à quatre années (si pouvoir adjudicateur) ou huit années (si entité adjudicatrice), « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure » ; et, pour les autres marchés, à une durée ne pouvant excéder la période de circonstances exceptionnelles, « augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration de cette période ». Cette précision législative peut être interprétée comme offrant une souplesse supplémentaire de trois ou quatre mois au-delà de la fin des circonstances exceptionnelles. **Souplesse face aux retards** Le nouvel article L.2711-7 codifie le dispositif issu de l'ordonnance précitée de mars 2020 : lorsqu'un titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire « une charge manifestement excessive », ce délai doit être prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles. Mais attention : le titulaire doit absolument signaler à l'acheteur sa difficulté de respect d'un délai de livraison ou d'exécution, avant que celui-ci n'expire. Il doit anticiper le retard et le notifier à l'acheteur (qui sera en mesure de prendre toute disposition nécessaire pour y faire face), et non pas justifier a posteriori un tel retard par les circonstances actuelles. Cette nuance est très importante. L'acheteur ne doit pas se retrouver devant le fait accompli d'une absence de livraison (ou d'exécution) ou d'un retard effectif. **Pénalités inapplicables** Dès le début de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont invité les acheteurs à ne pas appliquer de pénalités de retard à leurs cocontractants. D'autant que la jurisprudence relative à la théorie de l'imprévision [(4)] peut être invoquée, s'agissant de catégories d'achats connaissant de sérieuses difficultés d'approvisionnement ou de fabrication, en raison d'un fait générateur extérieur aux parties contractantes que constitue la crise sanitaire. L'article L.2711-8, créé par la loi « Asap », consacre cette impossibilité d'appliquer des pénalités ou d'engager la responsabilité du titulaire pour retard ou défaut de livraison ou d'exécution, dès lors que ce dernier démontre qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (ou faisant peser une charge manifestement excessive) pour exécuter « tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat ». Une analyse du cas particulier du titulaire concerné peut ainsi déboucher sur une exonération de pénalités, alors qu'un autre opérateur économique disposant de moyens humains et techniques plus importants aurait pu se voir appliquer valablement des pénalités. C'est du cas par cas. Il faut également tenir compte de l'objet précis des commandes concernées. **Marché de substitution** La loi « Asap » a codifié la possibilité pour un acheteur confronté à des circonstances exceptionnelles, rendant impossible pour un titulaire l'exécution (totale ou partielle) de son marché (ou d'une partie d'un bon de commande), de conclure un « marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur » [(5)]. Et comme la défaillance du titulaire initial est due à un phénomène extérieur exceptionnel, non seulement ce marché de substitution pourra être temporaire (seulement limité à l'objet de la défaillance) et ne pas se traduire forcément par une défaillance définitive, mais l'éventuel surcoût de ce marché de substitution ne pourra pas, d'autre part, être imputé au titulaire du marché initial, ni être réalisé à ses frais et risques.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	**Divers – Dépôts de déchets**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	**Déchets sur un terrain privé : le maire prononce une astreinte journalière -** CAA de Nantes, 5 mars 2021, req. n°20NT01183.
Source	*La Gazette des Communes du 29 mars 2021*
Commentaire	Le requérant est propriétaire de plusieurs parcelles. Alertés par les voisins, le maire lui a envoyé un courrier pour lui demander d'évacuer les déchets présents sur sa propriété dans un délai de quinze jours. Puis par un arrêté, le maire l'a mis en demeure d'évacuer dans un délai de quarante-cinq jours les déchets abandonnés sur ce terrain. Après avoir demandé à une entreprise d'intervenir et s'être heurté à un refus du requérant, le maire l'a informé de son intention de prononcer une astreinte journalière à son encontre pour obtenir l'évacuation des déchets. Ce qui a été fait : par un arrêté, le maire a prononcé une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à exécution complète de l'arrêté de mise en demeure, dans la limite du montant de 8 400 euros correspondant au coût évalué de l'évacuation des déchets. Le juge rappelle qu'un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets a été créé et constitue une police spéciale. A ce titre, l'article L. 541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers. Par conséquent, le maire était bien compétent, à l'exclusion du conseil municipal de la commune, pour adopter la décision contestée. Le fait que le requérant soit fonctionnaire de la commune n'y change rien. De plus, le requérant soutenait que les objets situés sur sa propriété ne sont pas des déchets. Cependant, le juge constate que le terrain est recouvert de très nombreux autres objets hétéroclites et usagés dont il n'est pas établi qu'ils puissent faire l'objet, sans transformation préalable, d'une utilisation ultérieure. (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). La décision prise par le maire reste également légale même si ces déchets ne sont pas visibles depuis la voie publique ou par des tiers : l'article L. 541-3 du code de l'environnement ne prévoit pas que l'usage des pouvoirs conférés par ces dispositions soit subordonné à une telle visibilité des déchets abandonnés. Le juge ne retient pas non plus que le maire aurait pris cette décision pour un motif lié à l'intérêt purement privé des propriétaires voisins qui ont attiré l'attention du maire. L'accumulation de déchets hétéroclites et plus ou moins dégradés était susceptible de porter atteinte à la salubrité publique : il ne s'agissait donc pas d'une décision adoptée pour des motifs de simple esthétique. Enfin, la circonstance que le requérant, fonctionnaire employé par la commune, ait connu des relations conflictuelles avec le maire en raison de troubles de santé n'est pas de nature à établir que sa décision aurait été adoptée en vue de lui nuire. Il suit de là que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé et doit être écarté.

VEILLE JURIDIQUE n°2021-4
avril 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Qualité des eaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Eau potable : des analyses de pesticides très disparates d'un département à l'autre
Source	*La Gazette des Communes du 29 avril 2021*
Commentaire	**La qualité de l'eau en sortie de robinet s'améliorerait mais l'information qui y est liée soulève quelques questions. Les données publiques, mises en ligne par le ministère de la Santé indiquent de fortes disparités départementales dans le nombre de pesticides recherchés.** Une étude de l'association Générations Futures et de l'UFC Que Choisir, publiée le 20 avril, montre que 98 % des consommateurs ont un accès à une eau conforme aux critères sanitaires – soit 2 points de plus, par rapport à la précédente étude de 2017. Cependant les relevés des Agences régionales de santé (ARS), sur lesquels les associations se sont fondés, enregistrent une disparité territoriale dans la qualité de l'eau. « Près d'un million de consommateurs, essentiellement en zones rurales, reçoivent toujours une eau non conforme », « 450 000 consommateurs boivent une eau dépassant les normes maximales en pesticides et 148 000 une eau contaminée par les nitrates », constatent les associations. ***Pesticides non recherchés ou non publiés ?*** Autre disparité géographique : le nombre de pesticides recherchés par les ARS et leurs antennes départementales. La réglementation laisse en effet libre chaque agence du choix des substances à analyser, en fonction du contexte local, notamment agricole. Générations Futures et l'UFC ont cependant détecté des disparités qui restent inexpliquées. « Pour près de vingt départements, le spectre des analyses est clairement insuffisant », estiment les associations qui relèvent 206 molécules recherchées en moyenne, sur 750 pesticides et leurs dérivés susceptibles de se retrouver dans l'eau potable. C'est le département de l'Aisne qui remporte la palme du plus faible nombre de substances recherchées : « 12 seulement en moyenne, soit 50 fois moins que dans le Var ! Alors même qu'il s'agit d'une région d'agriculture intensive où sont répandues de grandes quantités de pesticides », relève l'étude. ***Disparités départementales des mesures inexpliquées*** L'ARS Hauts-de-France a démenti ces résultas, affirmant rechercher « 515 molécules au niveau de la ressource et 192 à la sortie des usines de traitement et ce dans toute la région ». Pour appuyer ses dires, l'Agence a produit un bulletin du 29 avril 2020, au forage de Laon Chambry, affichant quelque 500 lignes de pesticides recherchés. Une question reste cependant sans réponse : pourquoi les données publiques de l'eau, publiées sur le site du ministère de la Santé, pour chaque commune, ne font apparaître que 12 substances pour la ville de Laon (24 700 hab – Aisne), justement, pour exemple, dans le relevé d'octobre 2020, dernier relevé comportant des pesticides ? François Veillerette, porte-parole de Générations Futures, explique que ses équipes ont relevé les mêmes disparités lors du précédent rapport de l'association en 2020, sur les données 2019. Les données provenaient alors du site data.gouv, reprenant celles du ministère de la Santé, « un service public certifié », comme le précise le site. Pour l'ARS Hauts-de-France, le problème vient du ministère de la Santé : « Il y a en tout cas eu un problème de publication sur la plateforme du ministère pour ce bulletin, ainsi que pour celui de 2019. Nous avons fait remonter le problème au ministère pour en identifier la cause », explique l'agence à La Gazztte. Apparemment, l'erreur ne concerne pas cette seule région et se reproduit depuis plusieurs années. ***Petites doses mais possibles effets à long terme des PE*** En outre, l'étude pointe du doigt un problème ignoré par la réglementation sanitaire : parmi les résidus de pesticides retrouvés, généralement sous les limites sanitaires, les trois quarts sont des

	molécules cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et/ou soupçonnées d'être des perturbateurs endocriniens (PE). Étant donné le potentiel d'action à faible dose de ces molécules, l'exposition continue à travers la consommation d'eau est sujet d'inquiétudes, surtout avec l'effet cocktail de ces micropolluants. L'étude note la présence de pesticides soupçonnés d'être des PE dans 28 % en moyenne des analyses considérées comme conformes à la réglementation.

Thème	**Eau potable – Réseaux**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Ils demandent le déplacement d'une canalisation d'eau pour planter des bambous - CAA de Marseille, 1er décembre 2020, req. n°19MA03122.
Source	*La Gazette des Communes du 27 avril 2021*
Commentaire	Les requérants ont acheté une propriété bâtie. Ils ont ensuite demandé au maire le déplacement, à l'extérieur des limites cadastrales de leur parcelle, de la canalisation d'eau, du réseau pluvial et du compteur d'eau s'y trouvant. Le juge rappelle que lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, le juge administratif doit : • déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté ; • puis, si tel est le cas, rechercher, d'abord, si une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Dans cette affaire, le précédent propriétaire des parcelles appartenant aux requérants avait autorisé la commune à y établir la canalisation d'eau potable en question. Par contre, cet acte n'a pas été publié au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles, et cette servitude n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente. Lorsqu'ils ont acheté cette maison, les requérants n'avaient pas été mis au courant de la présence de cette canalisation. Celle-ci, et le compteur d'eau adjacent, sont donc à l'origine d'une emprise irrégulière sur la propriété. Par contre, les requérants demandent le déplacement de cette canalisation uniquement parce qu'elle les empêche de planter une haie de bambous. Le juge souligne, face à cela, que le tracé de ces conduites est en ligne droite le long des propriétés qui longent l'avenue. Ces ouvrages assurent la distribution d'eau potable et l'écoulement des eaux pluviales dans une commune rurale peuplée de 462 habitants et dont les moyens financiers sont limités. Par conséquent, le déplacement uniquement de la section de ces conduites traversant la propriété des requérants entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Thème	**Eau potable – Protection des captages**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Appel à candidatures pour les premiers Grands Prix : Préservation des captages d'eau potable
Source	*Environnement Magazine du 26 avril 2021*
Commentaire	L'Office français de la biodiversité organise la première édition des Grands Prix « Préservation des captages d'eau potable ». L'objectif est de valoriser et de faire connaître des actions exemplaires visant l'amélioration de la qualité des ressources en eau. Sans oublier leur contribution à la reconquête de la biodiversité.

Thème	**Eau potable – Gouvernance**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-04-01-00007 du 1er avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Brocéliande (Page 21)

Source	*Recueil des Actes Administratifs n°56 du 6 avril 2021*
Commentaire	Actualisation des statuts suite au transfert de la compétence « Eau» depuis le 1er janvier 2020

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Continuité écologique**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Quelles garanties pour la démocratie des rivières et des bassins versants ? - Question écrite de Jean-Pierre Cubertafon, n°33899, JO de l'Assemblée nationale du 19 janvier.
Source	*La Gazette des Communes du 13 avril 2021*
Commentaire	Face au double défi de l'effondrement de la biodiversité et d'un maintien de la qualité de l'eau, la restauration de la continuité écologique est une politique importante pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et pour respecter nos engagements à préserver la biodiversité d'eau douce. Cette dernière est en effet particulièrement menacée, d'après les derniers chiffres de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) datant de 2019, 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. L'importance de cette politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée en France par les Assises de l'eau en juin 2019 et le plan biodiversité qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, elle inclut un objectif de restauration de 25 000 km de cours d'eau d'ici 2030. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore le maintien d'activités sportives en eaux vives participant au développement de nos territoires. C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique est engagé, depuis quelques années, dans un travail de conciliation des différents enjeux avec les acteurs concernés afin de mettre en œuvre cette politique dans un climat apaisé. S'agissant en particulier de la dimension patrimoniale, des travaux en commun avec le ministère de la Culture et les représentants des propriétaires de moulins ont permis de progresser vers une meilleure prise en compte de la valeur historique et paysagère des ouvrages hydrauliques, mais n'ont pas encore été pleinement déployés localement. Par ailleurs, des difficultés persistent, par exemple en terme de financement de certaines solutions techniques d'intervention sur les ouvrages, points sur lesquels le ministère continue de travailler. Répondant aux objectifs du Gouvernement de simplification administrative, et demandée par les collectivités gestionnaires des cours d'eau et milieux humides, la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques exclusivement soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau, créée par le décret no 2020-828 du 30 juin 2020, vise principalement à faciliter la réalisation de travaux qui vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement des écosystèmes naturels et de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Cette simplification ne met pas en péril le patrimoine et ne remet pas en cause le droit de propriété des riverains (droit à valeur constitutionnelle, qui n'est en rien modifié par les textes précités et demeure préservé par les mêmes dispositions qu'auparavant). La procédure de déclaration comporte une analyse d'incidences adaptée à l'ampleur des interventions envisagées. Les dispositions légales qui prévoient une consultation du public, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, restent par ailleurs applicables. En cas de nécessité (ce qui n'est généralement pas le cas des travaux soumis au régime de déclaration), le public peut donc bien toujours être consulté en application des articles L. 123-19 et

	suivants du code de l'environnement. A ce jour, la politique de restauration de la continuité écologique a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique trouvée a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil…), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – GEMAPI**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Compétence Gemapi : pourquoi ça rame
Source	*La Gazette des Communes du 6 avril 2021*
Commentaire	**Pendant que les épisodes d'inondation continuent à s'égrener sur le territoire français, la mise en œuvre opérationnelle de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) avance toujours en ordre dispersé.** L'année 2020 n'aura pas été favorable à la mise en œuvre de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), avec son agenda sanitaire, politique et électoral compliqué, le renouvellement des exécutifs, l'arrivée d'élus qui doivent « se mettre dans le bain ». Pour Stéphanie Bidault, directrice du Centre européen de prévention du risque d'inondation, « le constat reste le même, le degré d'avancée est très hétérogène selon les territoires. Certains en sont à la mise en place technique et juridique : ils formalisent les études de dangers, travaillent à leurs demandes de régularisation de systèmes d'endiguement… D'autres peinent encore sur l'organisation territoriale. » ***Des retards, des reports et une date butoir*** Pour rappel, le dépôt, auprès des services de l'Etat, des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages contribuant à la protection d'une zone donnée face aux inondations) devait avoir lieu, pour les digues des catégories A et B (celles qui protègent le plus de vies humaines) avant le 31 décembre 2019, et, pour celles de classe C, avant le 31 décembre 2021. Compte tenu des très lourdes études à mener, ainsi que de la survenue tardive, courant 2019, de textes modifiant en profondeur la réglementation applicable, une possibilité de report de dix-huit mois du dépôt de ces dossiers a été ouverte l'an dernier (prorogation non automatique, à demander au préfet avant la date butoir). Ce répit prend fin le 30 juin 2021 pour les digues de catégorie A et B. Or il est peu probable que tous les dossiers soient prêts à cette date. Concernant les digues de catégorie C, on peut s'attendre à beaucoup de demandes de report à la fin de l'année. Les ouvrages réguliers non intégrés dans un système d'endiguement cesseront d'être considérés, en droit, comme des digues. Ils seront « déclassés », mais les autorités « gémapiennes » n'en auront pas fini avec eux. Se présentera en effet l'enjeu de leur effacement ou « mise en transparence ». Par qui ? Avec quels moyens ? Autre difficulté d'envergure : le transfert, en 2024, des digues gérées par l'Etat (lire ci-dessous). « Elles n'ont pas toujours été régularisées sur le plan administratif et nombre d'entre elles n'ont pas été décemment entretenues. Pourtant, l'Etat ne semble vouloir consentir aucune dépense pour les remettre en état », note Pierre Kolditz, chargé de mission « gestion des compétences du cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. ***Une organisation qui n'obéit à aucune formule*** Sur le volet institutionnel, au 31 décembre 2020, a pris fin la période transitoire pendant laquelle était permise la délégation de la compétence à un syndicat de communes ou mixte qui ne soit ni un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) ni un établissement public territorial de bassin (EPTB). Dans le schéma imaginé par l'Etat, tout le territoire avait vocation à être couvert par de telles structures. Mais l'organisation de la Gemapi n'obéit à aucune formule, comme le montre l'état des lieux de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) d'octobre 2020. A ce jour, seules quelques

	dizaines de structures ont demandé le statut d'Epage. « La fin de la période transitoire n'a cependant pas soulevé de complication, car la compétence a surtout été transférée, et non déléguée, aux syndicats », constate Oriane Cébile, conseillère « environnement » à l'ADCF. ***Une compétence aux limites flagrantes*** Selon l'enquête de l'ADCF, les élus locaux ne voient pas bien « la plus-value de la labellisation Epage ». « Il n'y a pas d'avantage sonnant et trébuchant, confirme Catherine Gremillet, directrice de l'Association nationale des élus des bassins. Même si, à l'avenir, il pourrait y avoir une conditionnalité de certains financements. » Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (120 communes, 475 000 hab.), en Ile-de-France, attend la publication de l'arrêté le reconnaissant Epage. « Le fil conducteur du syndicat a toujours été la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant, souligne Nathalie Guesdon, directrice générale des services. Depuis le 1er janvier 2020, le Syage exerce la compétence "Gemapi" sur la quasi-totalité du bassin. Dès que l'étude de gouvernance a retenu ce scénario, la transformation en Epage a coulé de source. L'objectif : asseoir la légitimité de la structure, favoriser son identification et sa visibilité pour les acteurs locaux. » Autre constat : trois ans après l'avènement de la Gemapi, les limites de la compétence sont devenues flagrantes. « Par exemple, les eaux de ruissellement n'entrent pas dans [son] champ, alors que les débordements sont généralement multifactoriels, constate l'avocat Yann Landot. Force est de constater que les positions binaires – ce qui est ou n'est pas de la Gemapi – ne mènent nulle part. Seule une coopération avec les autres acteurs, sans se renvoyer la balle sur les responsabilités de chacun, permet de dépasser ces difficultés. » Des enseignements sont tirés : ne pas négliger le rôle central des maires, mettre en cohérence la Gemapi et les autres compétences, telle la gestion des eaux pluviales urbaines…Enfin, c'est désormais certain. La Gemapi est une compétence coûteuse et les dispositifs de financement actuels sont insuffisants. La taxe Gemapi devrait survivre à la fin de la taxe d'habitation, mais les nouvelles modalités soulèvent beaucoup d'interrogations. « Même au montant maximum, elle ne couvre qu'une faible fraction des dépenses et, généralement, seulement le volet "inondations" », relève Oriane Cébile. Des tensions s'exercent sur les autres sources de financement (subventions, fonds « Barnier », agences de l'eau, financements européens…). En outre, les territoires à forts enjeux « Gemapi » sont confrontés à un manque d'outils financiers. On cherche donc toujours, mais en vain, un modèle pérenne pour financer la Gemapi.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Généralités**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Code de la commande publique 2021 - http://gazette-pvgpsla6.lagazettedescommunes.com/fr/pvPageH5B.asp?puc=006592&nu=202103&pa=1#44
Source	*La Gazette des Communes du 2 avril 2021*
Commentaire	**Traditionnel rendez-vous printanier des acheteurs publics, le code pratique de la commande publique 2021 est sorti de presse. Dans cette édition 2021, « La Gazette » a enrichi ses pages de jurisprudences, d'annotations et de commentaires signées par Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie. Un outil indispensable en ces temps de crise où les acheteurs publics n'ont jamais autant été en première ligne.** Dès mars 2020 et son désormais célèbre premier confinement, les acheteurs publics ont fait face à la crise sanitaire. Que ce soit pour l'achat rapide et sécurisé des masques quand l'Etat central ne pouvait réaliser seul cette mission, ou assurer imperturbablement la continuité de l'achat public. Adaptabilité et agilité ont alors été leur leitmotiv et leur force. Car la crise sanitaire n'a pas qu'affecté les marchés en cours, elle a obligé les acheteurs à repenser durablement leurs façons de travailler et bouleversé leur quotidien.

	De la passation en ligne des marchés aux relations à distance avec les entreprises, les acheteurs ont démontré qu'ils maîtrisaient les procédures dématérialisées. Il faut dire que depuis plus de deux ans, la passation des marchés de plus de 25 000 euros se fait obligatoirement sur des plateformes en ligne (seuil qui a été augmenté à 40 000 euros au 1er janvier 2020). Mais la mutation numérique de l'achat public touche désormais d'autres étapes clés de la procédure comme la tenue des CAO qui se sont faites, crise oblige, en visio. Idem pour les négociations et les auditions des entreprises, celles-ci se sont déroulées en téléconférence. ***Garder le cap*** Les acheteurs publics ont été aussi en première ligne des règles dérogatoires de l'état d'urgence sanitaire, souvent complexes et parfois même contradictoires. Il leur a fallu aussi intégrer rapidement les nouvelles modifications de la réglementation des marchés publics, comme la loi « Asap » du 7 décembre 2020, qui a notamment relevé les seuils des marchés de travaux à 100 000 euros jusqu'en 2022. Mais ces solutions législatives qui visent soutenir l'économie nationale ne sont pas à appliquer de manière isolée. Les acheteurs ont dû parallèlement garder le cap sur les objectifs gouvernementaux d'insertion sociale et de développement durable dans les marchés publics. Justement ce dernier objectif se retrouve dans les cinq CCAG réformés et du tout nouveau CCAG maîtrise d'œuvre. Chantier attendu depuis plus d'un an mais reporté à cause de la crise sanitaire, ces nouveaux cahiers des charges ont vu le jour le 1er avril 2021. Autre nouveauté attendue pour 2021, celle de l'obligation de clauses vertes dans les marchés publics. Encore à l'état de projet de loi, le texte issu de la Convention citoyenne pour le climat vise à imposer aux acheteurs des collectivités territoriales la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics, ainsi que l'obligation de prévoir des conditions d'exécution retenant la performance environnementale. Autant de changements passés et à venir qui ne sont pas faciles à appréhender. Que ce code de la commande publique commenté et annoté dans sa version 2021 puisse apporter des éléments de réponse à nos lecteurs pour y faire face.

Thème	**Marchés publics – Généralités**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les nouveaux CCAG juste à l'heure • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre
Source	*La Gazette des Communes du 1er avril 2021*
Commentaire	**Les six arrêtés portant approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés ce jeudi 1er avril, pour une entrée en vigueur immédiate.** Les arrêtés portant approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (les fameux CCAG) sont parus aujourd'hui 1er avril au Journal officiel. Ils entrent immédiatement en vigueur. Laure Bédier a toutefois précisé lors de la Journée de l'achat public qu'une période de transition de six mois va s'instaurer « afin de permettre aux acheteurs publics de se familiariser avec ces nouveaux textes. Jusqu'au 30 septembre 2021, ils pourront continuer de se référer aux anciens CCAG s'ils le souhaitent. » Si les CCAG ont été mis à jour, c'est pour mieux les adapter aux nouvelles pratiques des acheteurs publics, notamment pour faciliter les relations acheteurs/entreprises, favoriser le développement durable et promouvoir l'accès à la commande publique des TPE-PME. Le cadre des CCAG diffère

	selon l'objet du contrat : travaux, prestations intellectuelles, fournitures, marchés industriels ou techniques de l'information. Il y en avait cinq, il y en aura désormais six, avec l'ajout d'un CCAG pour la maîtrise d'œuvre. ***Création d'un sixième CCAG*** Chacun des six CCAG dispose de son arrêté d'approbation, qui fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. La principale nouveauté est la création d'un sixième CCAG consacré à la maîtrise d'œuvre : • le CCAG FCS (Fournitures courantes et service) • le CCAG Travaux • le CCAG PI (Prestations intellectuelles) • le CCAG MI (Marchés industriels) • le CCAG TIC (Techniques de l'information et de la communication) • le CCAG MOE (Marchés de maîtrise d'œuvre). Des dispositions transversales ont également été inscrites dans les différents CCAG. L'idée est de traduire dans les CCAG les objectifs du gouvernement en matière de développement durable (et d'insertion sociale). Les textes intègrent aussi un certain nombre de nouveautés, sur les clauses d'exécution, les avances ou le RGPD par exemple. A noter que leur utilisation n'est pas obligatoire. Ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément. Il est même possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché. Le décret portant diverses dispositions en matière de commande publique, aussi publié au JO du 1er avril, précise le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Thème	**Marchés publics – Généralités**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Le code de la commande publique est modifié - Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021, JO du 1er avril.
Source	*La Gazette des Communes du 1er avril 2021*
Commentaire	Un décret du 30 mars fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan. Il abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux. Il met en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Loi « Asap » : les règles de droit commun pour les acheteurs publics
Source	*La Gazette des Communes du 7 avril 2021*
Commentaire	**La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) n'a pas uniquement introduit un régime d'exception pour circonstances exceptionnelles dans le code de la commande publique. De nouvelles règles de droit commun en sont aussi issues. Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, présente ces règles qui continueront de s'appliquer après la crise sanitaire.** La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite « loi Asap », ne s'est pas contentée de codifier un régime d'exceptions en cas de circonstances

exceptionnelles, elle a également consacré de nouvelles règles de droit commun qui s'appliqueront aux marchés publics et concessions, même lorsque la crise sanitaire sera terminée. Il s'agit, pour l'essentiel, de nouvelles souplesses parfois imposées à l'acheteur ou dont les conditions d'application ne sont pas laissées à son libre arbitre.

Intérêt général

Un acheteur peut recourir aux marchés sans publicité ni mise en concurrence, lorsque le respect d'une procédure concurrentielle serait « inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur » [(1)]. L'article 131 de la loi « Asap » est venu rajouter le « motif d'intérêt général » au nombre des raisons qui peuvent justifier de passer un tel marché.
Cette notion d'intérêt général est litigieuse, ne serait-ce qu'au regard du droit européen : à aucun moment les directives européennes ne prévoient une telle dérogation aux procédures de droit commun. En pleine crise sanitaire, la Commission européenne ne s'est pas elle-même exonérée de mise en concurrence pour acquérir des masques et du matériel médical : dans le cadre d'une procédure commune aux Etats membres, elle a procédé à la publication de plusieurs avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution.
Le gouvernement a indiqué que «pour sécuriser juridiquement les évolutions réglementaires qui pourraient intervenir pour simplifier la conclusion de certains marchés, notamment dans des secteurs confrontés à des difficultés économiques importantes ou constituant des vecteurs essentiels de la relance économique, la mesure proposée vise à ajouter l'intérêt général comme cas de recours possible à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence. Il devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence».
Après avoir rappelé qu'il appartient au législateur de définir les procédures de passation des acheteurs publics ainsi que les règles et modalités encadrant ces procédures, le Conseil constitutionnel juge que, dès lors que la loi précise les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles de la commande publique peuvent s'appliquer, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier une telle dérogation [(2)].
Il est en effet très important de souligner qu'il n'appartient pas à l'acheteur d'interpréter la notion d'intérêt général en la traduisant cas par cas, mais que c'est le pouvoir réglementaire qui va prochainement fournir une définition concrète des circonstances où elle pourra s'appliquer. Et force est de constater qu'il est envisagé de la réduire à des cas exceptionnels.

Redressement judiciaire

Toute structure faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire [(3)], de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer [(4)], ou de redressement judiciaire [(5)] et ne bénéficiant pas d'un plan de redressement ou n'étant pas habilitée à poursuivre ses activités pendant toute la durée maximale d'exécution du marché est exclue de la commande publique. La mention du cas de la présence d'un « plan de redressement » a été ajoutée par l'article 131 de la loi « Asap ».
Un opérateur économique bénéficiant d'un tel plan n'a ainsi plus besoin de prouver qu'il a été habilité à poursuivre son activité économique pendant la durée prévisible du contrat [(6)]. Et un marché ne peut pas être résilié du simple fait que le titulaire est placé en redressement judiciaire [(7)].
Une ordonnance datée de juin 2020 avait déjà prévu un tel dispositif. Celui-ci n'est pas lié à l'activation d'un régime d'exceptions reposant sur des circonstances exceptionnelles : il s'applique d'office, comme règle de droit commun, et ce, de manière pérenne, c'est-à-dire bien au-delà du 10 juillet 2021 (qui avait été l'échéance initialement prévue par ladite ordonnance).

Services juridiques

Le débat avait eu lieu lors de l'adoption de la première version du code de la commande publique. Il avait même été houleux, au point de déboucher sur des recours contentieux. Les pouvoirs publics souhaitaient maintenir les services juridiques dans le champ concurrentiel de la commande publique, alors que les directives européennes ne l'imposaient plus.
Désormais, le ministère de l'Economie reconnaît une surtransposition du droit européen. L'article R.2123-8 [(8)] prévoit en réalité que les services juridiques définis à l'article R.2123-1 (paragraphe 4), quel que soit leur montant, font l'objet de « modalités de publicité et de mise en concurrence »,

« librement » définies par l'acheteur, « en fonction du montant et des caractéristiques du marché ».
L'article 140 de la loi « Asap » a simplement rajouté deux cas d'exonération concurrentielle au sein de l'article L.2512-5 : sont visées les prestations de consultations juridiques et celles de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ou en amont d'une probable procédure contentieuse.

Marchés globaux

On entend par marchés globaux ceux de conception-réalisation, de performance environnementale et ceux sectoriels (cas limitatifs).
L'article L.2152-9, créé par la loi « Asap », impose que l'acheteur prévoie, pour ces marchés, un critère d'attribution portant sur «la part d'exécution que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans». Il s'agit d'un cas rarissime de critère imposé. Seule sa pondération est laissée librement à l'appréciation de l'acheteur.
Le décret du 30 mars 2021 exige également qu'au moins 10 % du montant prévisionnel du marché global soit réservé à des PME ou des artisans [(9)].
Cette mesure peut sembler favorable aux petites entreprises et être perçue comme telle. Il convient pourtant de ne pas oublier la définition juridique d'une PME, issue de la recommandation n° 2003-361 de la Commission européenne du 6 mai 2003 : une « microentreprise » a moins de dix personnes et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ; une « petite » entreprise compte moins de 50 personnes et a jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ; et une « moyenne » entreprise a moins de 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Une PME correspond à ces trois catégories. On est donc loin de la petite entreprise artisanale … et certains marchés globaux incluent déjà actuellement dans leurs groupements des entreprises d'une telle taille, ne serait-ce que celles assurant des missions de maîtrise d'œuvre (cabinet d'architecture, bureau d'études techniques, acousticien, paysagiste, etc.).

Marchés réservés

L'article L.2113-14 du code a été modifié par la loi « Asap », afin de mettre fin à une subtile alternative concernant les marchés réservés : jusqu'alors, soit ils étaient réservés à des entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail, employant une proportion minimale de travailleurs handicapés (art. L.2113-12), soit ils étaient réservés à des structures d'insertion par l'activité économique, employant une proportion de travailleurs défavorisés (art. L.2113-13).
Cela revenait à dire que l'on ne pouvait pas réserver un même marché ou lot, en visant à la fois des enjeux d'insertion de personnes handicapées et de personnes défavorisées. Cette disposition absurde a été corrigée par l'article 141 de la loi « Asap ».

Travaux de moins de 100 000 euros HT

De manière temporaire, tout type de travail relevant d'une même opération estimée à moins de 100 000 euros HT peut faire l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence. Il convient cependant de choisir une «offre pertinente», de «faire une bonne utilisation des deniers publics» et de «ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin».
Pour des structures d'achats de taille modeste, il est conseillé de procéder à trois demandes de devis, étant donné que ce seuil de 100 000 euros HT peut représenter un poids important du budget du pouvoir adjudicateur. Ceci est à apprécier au cas par cas. De plus, ce seuil n'est pas d'application rétroactive : il vise les commandes ayant été passées après l'entrée en application de la loi « Asap », à savoir, précisément, le 8 décembre 2020.
Pour les commandes antérieures, le décret du 22 juillet 2020, prévoyait un seuil de 70 000 euros HT. Et avant ce décret, le seuil de 40 000 euros HT s'appliquait. Un autre de 100 000 euros HT avait été prévu pour les fournitures de denrées alimentaires, par le décret précité de juillet 2020, mais la loi « Asap » ne l'a pas renouvelé. En dehors de travaux, seuls les achats « innovants » peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à un seuil de 100 000 euros HT et avant la date du 26 décembre 2021 [(10)].

Note 01Code de la commande publique (CCP), art. L.2122-1. Retour au texte
Note 02C. constit., 3 décembre 2020, DC n° 2020-807. Retour au texte
Note 03Code de commerce, art. L.640-1. Retour au texte
Note 04Code de commerce, art. L.653-1 à L.653-8. Retour au texte

	Note 05Code de commerce, art. L.631-1. Retour au texte Note 06CCP, art. L.2141-3 (marchés publics) ou L.3123-3 (concessions). Retour au texte Note 07CCP, art. L.2195-4. Retour au texte Note 08Cet article a été abrogé par le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique Retour au texte Note 09Cette disposition s'inspire de celle déjà adoptée pour les marchés de partenariat : art. L.2152-9 et R.2213-5. Retour au texte Note 10Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, applicable pour trois années

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les députés veulent aussi verdir les contrats de concession - CE, 4 février 2021, avis n° 401933
Source	*La Gazette des Communes du 21 avril 2021*
Commentaire	**Le projet de loi « climat et résilience », en son article 15, ne concernait initialement que les marchés publics. Les députés en ont étendu l'application aux contrats de concession en séance publique le 6 avril.** L'article 15 du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a pour but de verdir la commande publique, en imposant aux acheteurs publics la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics et l'obligation de prévoir des conditions d'exécution tenant compte de la performance environnementale. Le Conseil d'Etat s'étonnait dans un avis du 4 février de l'absence des contrats de concession dans ces dispositions : « Le recours à ce type de contrats de la commande publique, qui sont en outre généralement d'une durée longue voire très longue, est fréquent dans des secteurs, tels ceux du transport ou de l'assainissement, où la prise en compte des considérations environnementales est particulièrement pertinente. » ***Des acteurs exemplaires*** Les députés, qui discutaient en séance publique le projet de loi « climat et résilience », ont remédié à cette étrangeté. Ils ont adopté le 6 avril un amendement qui étend les dispositions de l'article 15 aux contrats de concessions, hors concessions de défense ou de sécurité. Les contrats devront obligatoirement prendre en compte des considérations environnementales dans leurs conditions d'exécution et dans les critères d'attribution, si le texte va en l'état au bout du processus législatif. Selon la rapporteure, la députée de l'Isère Cendra Motin, « grâce à ce levier, l'Etat ne sera pas le seul acteur exemplaire : ce sont des milliers d'entreprises que nous embarquerons avec nous dans la transition écologique ». Autre satisfecit, celui d'Olivia Grégoire, secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale, solidaire et responsable : « Avec cette mesure nous allons beaucoup plus loin que ce que proposaient les membres de la Convention citoyenne pour le climat. » ***Les TPE-PME accompagnées*** Il s'agit en effet d'un pas supplémentaire non négligeable : le montant total des marchés publics est évalué à 80 milliards d'euros par an par le ministère de l'Economie, quand celui des concessions porte sur 120 milliards d'euros. Ce sont donc 200 milliards d'euros de commande publique qui seront concernés par cette disposition. Mais cela pourrait avoir pour conséquence de favoriser encore les entreprises d'envergure nationale, capables de réaliser davantage d'avancées environnementales que les TPE-PME. Il est indispensable de travailler avec les petites entreprises pour les accompagner dans la transition écologique.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS

VEILLE JURIDIQUE n°2021-5
mai 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne
- de la Newsletters de l'Association des Hydrogéologues des Services Publics (AHSP)

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Remise des Trophées des économies d'eau
Source	*Environnement Magazine du 7 mai 2021*
Commentaire	**Le Club des économies d'eau, lancé par le ministère de la Transition écologique et animé par la FNCCR, a remis, ce 5 mai, à l'occasion de Carrefour des gestions locales de l'eau, les premiers Trophées nationaux des économies d'eau.** Lancé en mars dernier, ce concours a pour objectif de valoriser les **actions d'économies d'eau** mises en œuvre par des collectivités, mais aussi des associations, entreprises, gestionnaires de bâtiments, etc. afin de favoriser leur diffusion et leur reproduction partout en France. Pour la première édition, 45 dossiers ont été déposés entre le 22 mars et le 25 avril. Des collectivités sont récompensées dans quatre catégories. **Dans la catégorie Information, communication et sensibilisation des usagers**, le Smegreg (Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) est récompensé pour sa politique d'économies d'eau inscrite dans le Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Nappes profondes de Gironde. La diversité de ses dispositifs visant le grand public et les milieux scolaires, le nombre d'usagers touchés et la réduction de la consommation moyenne par habitant depuis le début des actions de sensibilisation, en 2003, *« ont été particulièrement appréciés »*, indique la FNCCR. Le Syndicat des eaux de Beaufort (35) a été distingué pour ses actions de sensibilisation des usagers et des enfants. Il est également récompensé dans la catégorie « outils techniques » et « réduction des consommations en période de stress hydrique », pour ses actions de recherche des fuites chez les usagers, d'une part, et un dispositif d'avertissement des usagers en période de stress hydrique, d'autre part. **Eau du bassin rennais** (35) est reconnu pour son embauche de deux ambassadeurs de l'eau. *« Le jury a apprécié la pertinence de l'action, ciblant en priorité les gros consommateurs et aidant tous les usagers à faire un diagnostic de leurs consommations et à trouver de nouvelles pistes de réduction de consommation par des changements de pratiques ou par l'installation de nouveaux équipements »*, explique la FNCCR. **Dans la catégorie Outils techniques visant la réduction des consommations**, outre le Syndicat des eaux de Beaufort, le Smegreg est à nouveau mis à l'honneur pour son **projet Mac Eau** qui vise la distribution de 80.000 kits hydro-économes aux usagers à laquelle il couple une analyse statistique détaillée pour évaluer les réductions effectives de la consommation d'eau. Eau du Grand-Lyon (69) est récompensé pour son dispositif Tempo. Sa mise en œuvre a permis de supprimer la moitié des bouches de lavage de voirie et de renouveler les autres en les équipant d'un capteur Tempo pour suivre leur utilisation. *« Il a été apprécié l'originalité de la démarche, qui permet de disposer de nouvelles données sur l'utilisation de l'eau pour le nettoyage de la voirie et de sensibiliser les cantonniers à l'utilisation raisonnée de la ressource »*, précise la FNCCR. **Dans la catégorie Actions de réduction des consommations en période de stress hydrique,** en plus du Syndicat des eaux de Beaufort, Easy Global Market et la ville de Saint-Quentin (02) sont récompensés pour le déploiement d'une solution d'arrosage intelligent pour les pelouses du stade intégrant capteur d'humidité du sol, systèmes d'arrosage avec programmateurs, robot de tonte et communication de l'ensemble avec une plateforme numérique pour un pilotage à distance. **Dans la catégories Actions ou prospectives innovantes pour la réduction des consommations,** Eau du Grand-Lyon a à nouveau récompensé pour son dispositif Mobil'eau qui a abouti à la création et au déploiement d'une valise contenant un compteur de télérelève et une puce GPS pour comptabiliser les volumes prélevés par les chantiers sur les branchements

	temporaires sur poteaux incendies. *« Il a été apprécié l'originalité de la démarche et des cibles du dispositif, le secteur du BTP »*, indique la FNCCR. Le Siao (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon blanc, 33) a été sélectionné pour son programme Astuces, qui combine plusieurs outils de réduction des consommations. *« Il a été apprécié la diversité des actions de sensibilisation, avec le recours à de nouveaux dispositifs issus des travaux des sciences comportementales »*, précise la FNCCR. Enfin, le jury a attribué **trois mentions spéciales** : au collège La Chènevière-des-Arbres (Ancy-le-Franc, 89) pour ses actions en faveur de l'eau (équipements hydroéconomes, récupérateur d'eau potable non bue à la cantine) qui ont permis de diviser par deux sa consommation, la CHU de Poitiers (86), pour sa réduction de la consommation, et le Centre d'information sur l'eau pour sa campagne de promotion des écogestes sur les réseaux sociaux.

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Île-de-France : des outils numériques pour responsabiliser les consommateurs d'eau
Source	*Environnement Magazine du 27 mai 2021*
Commentaire	**Le Syndicat des eaux d'Île-de-France a lancé trois nouveaux outils digitaux qui ont vocation à la fois de permettre aux consommateurs de se rapprocher de l'eau de leur localité et de lutter contre le gaspillage de la ressource.** Optimiser la consommation d'eau et renforcer la relation avec les clients. Tels sont les principaux objectifs portés par la marque relationnelle « Mon eau & Moi », et les nouveaux outils numériques développés par le **Syndicat des eaux d'Île-de-France** (Sedif) et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France. Mis à disposition du public le 12 avril 2021, l'application mobile, l'assistant vocal et l'espace consommateur digitalisé permettront aux 4 millions de consommateurs des communes approvisionnées en eau potable par le Sedif d'accéder à toutes les informations, services et astuces pour une meilleure maîtrise de leur eau du robinet. L'application mobile Mon eau & Moi, téléchargeable sur l'App Store et Google Play, propose des informations sur la qualité de l'eau du robinet et sur son origine. Elle dispose d'un simulateur de consommation, des astuces pour maîtriser ses usages et des informations complémentaires sur l'état du réseau (coupures, interventions terrain...). Les utilisateurs peuvent même signaler des incidents sur la voirie : fuites, bornes d'incendie ouvertes, etc. Qualité, origine et composition de l'eau du robinet… Les consommateurs pourront poser leurs questions au Service public de l'eau, via l'application vocale en parlant à ''Veolia Eau d'Île-de-France". Les clients ont également la possibilité de mieux comprendre leur facture ou encore de modifier des informations personnelles. **Un espace digital citoyen** Les consommateurs non abonnés du territoire ont désormais la possibilité de créer leur espace personnel « Mon eau & Moi ». Cela leur offre des canaux de communication avec le Sedif. Cet espace s'enrichira au fur et à mesure de nouvelles fonctionnalités afin de permettre aux consommateurs de s'engager davantage pour une meilleure utilisation de la ressource. Cet espace numérique est accessible à partir du site **vedif.eau.veolia.fr** et depuis l'application **Mon eau & Moi**.

Thème	**Eau potable – Gestion du service**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Retour en régie, les chausse-trappes à éviter
Source	*La Gazette des Communes du 27 mai 2021*
Commentaire	**Le retour en régie de la gestion de l'eau et de l'assainissement prend de l'ampleur, afin de développer l'emploi local, le volet social ou pour partager la gouvernance. Les collectivités de tous bords politiques, de tous les coins de l'Hexagone et de toutes tailles sont touchées par le phénomène, qui n'est pas sans poser des difficultés. Ce choix politique nécessite un**

travail attentif sur les ressources humaines, mais aussi d'investir des champs nouveaux, comme la gestion de la clientèle ou la facturation.

L'un des grands challenges du retour à une gestion publique de l'eau, ce sont les ressources humaines. La transition suscite chez les personnels concernés des craintes, notamment lorsque la régie « part de zéro ». Le cas de la régie Eau d'Azur, mise en place en 2013 par la métropole Nice Côte d'Azur , est exemplaire puisque même des agents « non transférables », d'un point de vue légal, ont souhaité rejoindre l'aventure. Ne voulant pas quitter le territoire, ils ont démissionné de leur poste chez l'ancien délégataire pour intégrer la régie.

Un changement culturel

La méthode employée à Nice fait désormais référence : engagement au respect des conventions collectives des métiers de l'eau annoncé très tôt, promesse des élus que « la masse salariale ne serait pas la variable d'ajustement du prix de l'eau », maintien des rémunérations, des conditions de travail, d'avantages collectifs et individuels, accord de méthode sur les agents transférés approuvés par les syndicats, etc. « Dès le premier jour, nous avions tout anticipé pour rassurer les agents et ça s'est très bien passé », juge Hervé Paul. Au 1er janvier, Eau d'Azur compte 437 collaborateurs, dont près de la moitié d'« ex-Veolia ». Maintenant que cette étape est consolidée, les élus veulent intégrer l'assainissement à la régie. Une centaine d'agents issus de la direction de l'assainissement de la métropole sont concernés par cette évolution qui aura lieu le 1er janvier 2022.
La question des statuts du personnel est sensible, l'essentiel des salariés d'une régie étant de droit privé. « C'est un changement culturel, mais pas si compliqué : il faut s'organiser et donner du temps au dialogue social », affirme Anne-Sophie Olmos, vice-présidente déléguée au cycle de l'eau à Grenoble Alpes métropole (49 communes, 445 100 hab.). Ce territoire est 100 % en gestion publique pour l'eau et l'assainissement, après un processus progressif, qui vient de s'achever, de retour en régie à échéance des contrats.
L'expérience de Provence-Alpes agglomération (46 communes, 47 600 hab., Alpes-de-Haute-Provence), qui a étendu la régie créée en 2009 à tout son territoire pour l'eau et l'assainissement, est elle aussi intéressante. En 2020, le transfert de compétences à l'interco a permis de définir un cadre commun pour les 52 agents relevant de quatre statuts différents. « Nous avons commencé par le temps de travail et poursuivons sur l'harmonisation des astreintes et des rémunérations », explique Christophe Bouchot, le directeur. La régie de l'eau de Metz métropole (44 communes, 221 500 hab.), qui dessert 10 communes du territoire, soit 44 000 habitants, et compte 23 salariés (dont des « ex-Saur ») a eu une initiative rare : elle a fait appel à un professionnel du coaching d'entreprise pour travailler sur le « collectif », créer du lien et de l'appartenance à « l'entreprise-régie ».

La difficulté de recruter

La régie de l'eau de Grand Paris sud (23 communes, 351 600 hab.) est née en 2013. Un seul agent du précédent délégataire était potentiellement transférable, tous les autres salariés de Suez étant mutualisés sur plusieurs autres contrats locaux. L'interco a donc dû recruter, en dimensionnant les besoins selon les missions fixées par les élus. Il y a eu quelques difficultés au début, le service RH débutant dans le recrutement d'agents de droit privé, notamment pour trouver des candidats et les convaincre. A l'heure de l'extension à sept nouvelles communes au 1er janvier 2022, la situation est différente. « La régie existe, elle est solide, reconnue, pérenne. Nous recevons des candidatures spontanées que nous n'avions pas à l'époque. Mais il faut gérer le calendrier, qui est serré », relève Nadège Bernard, directrice de la régie de l'eau à Grand Paris sud.
L'entité emploie 24 agents et va en recruter 18 de plus dès juin. L'un des enjeux est d'offrir des perspectives d'évolution de carrière au sein de la structure. Sachant qu'il pourrait y avoir de nouvelles extensions du périmètre en 2024, puisque dix villes auront à faire un choix de mode de gestion à cette date. De plus, des décisions politiques seront prises cet été sur un élargissement éventuel des compétences de la régie (qui ne s'occupe aujourd'hui que de distribution d'eau potable) à l'assainissement en janvier 2023. « Dans l'immédiat, nous avons à gérer une nouvelle étape majeure de l'histoire de la régie : le quasi-doublement du périmètre, note Nadège Bernard. En 2021-2022, nous avons beaucoup moins besoin d'accompagnement qu'en 2012-2013, en termes de méthode, par des cabinets de conseil externes. Parce que nos personnels connaissent

	parfaitement leur métier et sont force de proposition. On tire le bénéfice de notre expérience passée. » Un autre challenge concerne les systèmes d'information et les outils numériques, sujet qui crée une vraie dépendance au délégataire. En 2012-2013, c'est à partir de zéro que la régie de l'eau de Grand Paris sud a dû construire son système d'information et passer les marchés publics pour l'« éditique » (édition en nombre des factures et courriers). « Des activités inconnues à l'époque, pour lesquelles il a fallu se faire aider. Aujourd'hui, nous sommes rodés », note Nadège Bernard. Du côté de la régie de l'eau de Metz métropole, on rappelle la nécessité de disposer au premier jour de tous les outils métier : suivi client, facturation, supervision des installations de production d'eau, outils cartographiques et système d'information géographique… « On a tout misé dès le démarrage sur la digitalisation », indique Morgane Pitel, la directrice. **Passage de relais** La plupart des collectivités témoignent, à tout le moins, d'une mauvaise grâce du délégataire sortant, quel qu'il soit, à transmettre toutes les informations dont le nouvel exploitant public a besoin. « Données complètes de cartographie, d'état de réseaux, d'historique des travaux menés, ainsi que les infos tertiaires, sur les achats et les fournitures : toutes ces choses sont rarement transmises correctement par le délégataire », témoigne Anne-Sophie Olmos. Spécifiquement, pour Grand Paris sud, il s'avère que les outils mis en place par Suez pour la facturation sont très complexes. Ainsi, les factures de fin de contrat pourraient « ne pas être éditées avant le 15 janvier, donc après le passage de relais, et la remontée des données des index ne serait pas possible, selon eux, avant début février », détaille-t-elle. Sur les sept communes entrantes, la régie démarrerait donc au 1er janvier 2022 sans une base à jour et, pendant six semaines minimum, aurait à travailler dans des conditions très dégradées… Enfin, nombre d'autres sujets nécessitent une attention particulière, notamment les locaux des équipes. En plus de récupérer les biens dits « de retour », la régie niçoise a choisi de racheter à l'ancien délégataire ses bureaux et ateliers. Il y a aussi le volet « marchés publics », avec un processus à programmer six à neuf mois avant la fin de la délégation. Et, bien sûr, un volet « communication » : vers les institutionnels, les communes, les abonnés. Avec, pour ces derniers, un premier contact via le délégataire puisque, légalement, la régie ne peut s'adresser a eux directement avant la fin effective du contrat.

Thème	**Eau potable – Pesticides**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Mayenne - Les eaux souterraines touchées par des métabolites de pesticides
Source	*Newsletters AHSP – mai 2021*
Commentaire	Jusqu'à 2019 les eaux souterraines mayennaises étaient très majoritairement exemptes de pesticides et de leurs métabolites. L'élargissement récent des molécules recherchées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire (métabolites des chloroacétamides de forme ESA* et OXA*) a conduit à décrire une situation plus dégradée que pouvait laisser présager les suivis réalisés dans d'autres régions. Alexis ROBERT – Conseil départemental de la Mayenne

Thème	**Eau potable – Travaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les canalisateurs alertent les collectivités sur la hausse du coût de leurs fournitures
Source	*La Gazette des Communes du 12 mai 2021*
Commentaire	Les Canalisateurs alertent les donneurs d'ordre sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières qui peuvent générer des retards et une augmentation importante des coûts. Ces difficultés d'approvisionnement sont dues à différents facteurs, relève l'organisation professionnelle membre de la Fédération nationale des travaux publics. Parmi ces raisons, il cite les nouveaux besoins de matières dues à l'épidémie de Coronavirus ; Les facteurs climatiques (vague de froid aux Etats-Unis notamment) ; La déclaration de la « Force Majeure » de nombreux industriels producteurs de polymères aux USA et en Europe, par manque de matières premières et/ou défaillance de leur outil de production.

	S'y ajoutent d'autres explications, selon l'organisation professionnelle, telles que la mise en maintenance d'usines transformant les matières premières destinées à fournir les fabricants de tubes en PVC, PE et PP. Sans oublier une augmentation importante des coûts de transport sur le fret maritime et une forte activité industrielle en Asie captant une partie importante de la production. Les entreprises de canalisations redoutent ainsi trois conséquences : une rupture d'approvisionnement au niveau des tuyaux et raccord (en plastique), une augmentation importante des coûts et des prix sur ces produits pour les entreprises et enfin, une augmentation des délais de réalisation des chantiers. Ces difficultés s'ajoutent, selon le syndicat, à une commande publique en berne depuis plus d'un an (baisse de 29 % du nombre d'appels d'offres canalisations en 2020 par rapport à 2019) et une hausse des coûts. ***Les solutions à mettre en oeuvre*** Pour les marchés qui comportent des clauses de révisions de prix, la répercussion des hausses des prix des matières premières pourra se faire via les 5 index TP propres aux travaux de canalisations. Le syndicat demande aux maîtres d'ouvrage de veiller à l'utilisation et la bonne utilisation de ces index. Pour les marchés à prix fermes ou actualisables, s'agissant de circonstances imprévues, exceptionnelles et en grande partie liées aux conséquences de la pandémie actuelle, cette inflation des coûts entraîne manifestement un déséquilibre de l'économie du marché. Celui-ci doit être pris en compte par les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés. "Dans un contexte déjà difficile, notre syndicat souhaite attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les difficultés d'approvisionnement des entreprises, qui ont des conséquences sur le planning de réalisation des chantiers. Il est nécessaire de procéder à des prolongations et ajustements sur les délais d'exécution pour tenir compte de cette situation. C'est pourquoi, j'en appelle aux donneurs d'ordre et je leur demande d'utiliser les outils à leur disposition et de faire preuve de souplesse, pour que les entreprises puissant participer pleinement à la relance sur les territoires" termine Alain Grizaud, président des canalisateurs

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-05-07-00001 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon (Page 55)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°72 du 7 mai 2021*

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable " Les Bruyères". (Page 5)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°81 du 25 mai 2021*
Commentaire	Modification des articles 1 et 8 (changement du nom du syndicat et actualisation du trésorier)

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques –**
Type d'infos	***Communiqué***

Intitulé	Avec « One health », le 4ème Plan national santé-environnement inclut le souci d'une nature saine
Source	*La Gazette des Communes du 17 mai 2021*
Commentaire	**Le PNSE 3 avait introduit la notion « d'exposome », soit la prise en compte de l'exposition d'un individu aux pollutions environnementales tout au long de sa vie. Le 4ème opus du PNSE intègre, cette fois, la notion « One Health » (une seule santé) qui relie la santé des écosystèmes, de la faune, de la flore et humaine, comme interdépendantes.** Le ministère de la Transition écologique vient de publier son 4ème Plan national santé-environnement (PNSE4), sans que pour autant, dans les territoires, une véritable prise en compte de la santé environnementale soit effective, comme l'avait montré le travail de la mission parlementaire du Sénat sur ce sujet. A travers ce document, le ministère cherche à pousser l'évaluation des plans d'urbanisme du point de vue de la santé humaine et des écosystèmes. Les plans de déplacements urbains sont également visés pour inciter aux « mobilités actives », aux multiples co-bénéfices sanitaires. Un document de synthèse, issu du groupe de travail « Santé-Transports » du PNSE3 identifie un éventail d'actions, outils et méthodes innovants pour une « évaluation des impacts sur la santé (EIS) » encore expérimentale et complémentaire de l'évaluation environnementale, qui est, elle, obligatoire. L'EIS est également applicable aux opérations d'aménagement, pour lesquelles le ministère préconise les solutions fondées sur la nature et « des pratiques plus intégrées et collaboratives à l'échelle d'un projet ». Le guide *ISadOrA* (EHESP 2020), sur le thème de l'urbanisme favorable à la santé (UFS), sera d'ailleurs adapté pour prendre en compte le risque infectieux. ***Diagnostic local et formations*** Ces actions font partie du troisième axe du PNSE 4, qui porte spécifiquement sur les actions concrètes à démultiplier par les collectivités. Beaucoup sont déjà à l'œuvre, déployés notamment dans les 15 Plans régionaux santé environnement (PRSE) déclinés du PNSE 3. Ils courent jusqu'en 2022. Cependant, devant les inégalités territoriales, le PNSE 4 vise plus de partage des ressources et retours d'expériences, via la plateforme collaborative *Territoire engagé pour mon environnement*, mise en ligne en 2019. Les « diagnostics locaux santé environnement », y sont encouragés, guide à l'appui. La formation des élus et des agents compte être renforcée sur ce thème très transversal : enjeux sanitaires des dérèglements climatiques, urbanisme, qualité de l'air extérieur et intérieur, espèces à risques pour la santé, perturbateurs endocriniens, entretien des locaux, plans alimentaires territoriaux, liens biodiversité et santé, plans réglementaires en matière d'environnement… ***Un plan resserré, plus concret*** Les critères d'évaluation associés à chacune des 20 actions de ce PNSE « allégé » (par rapport au précédent) tendent à le rendre plus opérationnel et concret. L'axe 1 vise l'information grand public sur toutes les pollutions environnementales du quotidien. L'axe 2 se consacre à réduire ces pollutions à la source ou tout au moins à réduire l'exposition à ces polluants, pour les humains et les écosystèmes. La pollution lumineuse est visée, via l'éclairage public et les enseignes lumineuses qui pourraient se voir définir de nouvelles normes, sous le pilotage de l'Inrae. L'exposition au bruit pourra être mesurée par l'installation de sonomètres dans les communes, en vue de sanctionner les dépassements et labelliser les espaces calmes. L'exposition aux ondes électromagnétiques sera mieux renseignée à l'échelle du territoire, via une modélisation de l'ANFR (Agence nationale des fréquences) d'ici fin 2022. La qualité de l'air dans les crèches et écoles devrait être mieux encadrée avec une évaluation annuelle des aérations par les gestionnaires des bâtiments. On peut regretter, en revanche, l'annonce de « la pérennisation de l'expérimentation de la surveillance de 75 pesticides dans l'air dès septembre 2021 » par Barbara Pompili, plutôt que des actions de réduction de ces pesticides, alors que ladite expérimentation a déjà montré que les pesticides étaient bien présents en ville et en campagne. Y compris dans l'air intérieur, pour les riverains des épandages. Enfin l'axe 4 fixe des objectifs de recherche visant à mieux caractériser les liens entre société, biodiversité et émergence de maladies infectieuses. Un meilleur accès aux données environnementales, y compris territoriales, dans le but de les croiser avec les données de santé est prévu, via l'outil Green Data for Health. Du chemin est à faire si on en croit les couacs vis-à-

	vis de l'accessibilité des données sur la seule qualité de l'eau (voir notre article : *Eau potable : des analyses de pesticides très disparates d'un département à l'autre*).

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Quelles mesures pour lutter contre la pollution de l'eau ? - Question écrite de Jean-Marie Fiévet, n° 31833, JO de l'Assemblée nationale du 26 janvier.
Source	*La Gazette des Communes du 3 mai 2021*
Commentaire	Pour reconquérir le bon état des masses d'eau, le Gouvernement s'appuie à la fois sur des plans d'action nationaux et sur les aides aux acteurs distribuées dans chacun des bassins hydrographiques par les agences de l'eau. La priorité est donnée à l'action en amont, pour réduire les pollutions avant la pollution de l'eau. Les agences de l'eau cofinancent à l'échelle de chaque bassin versant les actions de lutte contre les pollutions, industrielles, agricoles et domestiques menées par les acteurs. Concernant les pollutions industrielles, les agences concentrent leurs actions sur la réduction des effluents riches en macropolluants et micropolluants émis par les industriels et les artisans. Elles financent prioritairement les projets sur la fiabilisation des ouvrages existants, l'amélioration du traitement des effluents et la prévention des risques de pollutions accidentelles. Elles encouragent également la mise en œuvre d'actions collectives (associations de plusieurs entreprises sur un territoire). Une priorité de financement est accordée aux travaux visant à réduire des pollutions pouvant avoir des impacts sanitaires. À titre d'exemple, en 2019, les agences de l'eau ont contribué à l'élimination de 2897 kg de substances actives prioritaires et dangereuses et elles prévoient d'éliminer 20 547 kg de ces substances d'ici 2024. Sur leurs 10èmes programmes d'intervention (2013-2018), elles ont engagé près de 700M€ sur cette thématique et prévoient, sur les 11èmes programmes d'intervention (2019-2024), près de 615M€. Les agences de l'eau interviennent également sur la réduction des pollutions diffuses agricoles en finançant des projets de conversion des agriculteurs vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et de réduction de l'utilisation d'intrants pour une agriculture plus durable. Elles ont engagé près de 900M€ sur leurs 10èmes programmes (2013-2018) et prévoient plus 1 207M€ sur la période 2019-2024. Les agences de l'eau ciblent également leurs efforts sur une réduction significative des pressions domestiques et le traitement des eaux usées et pluviales. À titre d'exemple, les agences ont aidé 259 stations de traitement des eaux usées sur l'année 2019. Elles prévoient d'engager près de 3 milliards d'euros sur la période 2019-2024 sur la lutte contre les pollutions domestiques. Grâce à cet accompagnement conséquent, les collectivités sont incitées à lutter contre les pollutions domestiques par la construction, la réhabilitation ou l'aménagement des systèmes d'assainissement, elles sont incités également à faire de la gestion intégrée des eaux pluviales avec l'utilisation de solutions fondées sur la nature, la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées… De manière globale, la France s'engage fortement en matière de santé-environnement, avec la mise en place de trois plans successifs nationaux santé environnement (PNSE) depuis 2004 et l'annonce d'un quatrième en 2019 lors des rencontres nationales santé environnement. Inscrits dans le Code de la santé publique, ces plans ont permis des avancées notables et le développement de programmes de recherche pour lutter contre les conséquences de la pollution sur la santé humaine. Ce quatrième plan qui est actuellement en cours d'élaboration s'inscrit dans un contexte particulier. D'un côté, les attentes citoyennes sur ces questions sont de plus en plus fortes ; de l'autre, la crise

	sanitaire de la Covid-19 a rappelé le lien étroit entre santé humaine, santé animale et santé de l'environnement. Le nouveau PNSE aura donc pour ambition de renforcer approche intégrée et unifiée de la santé publique, animale et environnementale autour du concept « un monde, une santé » autrement dit « One Health ». Sur la pollution de l'eau plus particulièrement, le Gouvernement a adopté un plan interministériel sur les micropolluants 2016-2021 afin de lutter durablement contre la pollution des ressources en eau. Cette pollution dite « diffuse » est à la fois d'origine domestique, agricole et industrielle. Les estimations faites attribuent 25 % des rejets dans l'eau, à l'activité agricole, 50 % à l'activité domestique et 25 % à l'activité industrielle. Ce plan, conformément à la politique européenne sur le sujet, privilégie les actions de réduction à la source pour éviter que ces polluants se retrouvent dans les milieux naturels et ensuite dans la chaîne alimentaire. Il s'agit notamment de mener des actions de sensibilisation, d'inciter au changement de pratiques, d'encourager la substitution de certaines substances et de s'assurer qu'un traitement des effluents non domestiques avant leur rejet dans le réseau d'assainissement ou directement dans le milieu naturel soit mis en œuvre le cas échéant. Ce plan micropolluants s'appuie sur les expériences concrètes, notamment celles des collectivités. Ainsi, pour favoriser le changement de pratiques, le ministère a lancé dans le cadre de ce plan avec les agences de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité (devenu Office français pour la biodiversité – OFB), un appel à projets national intitulé « Innovation et changements de pratiques : lutte contre les micropolluants des eaux urbaines ». La plupart des treize projets retenus sont actuellement terminés ou en cours de finalisation, et leurs résultats sont en cours d'exploitation afin d'en tirer des guides à destination des collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre des actions contre les micropolluants. Sur la question spécifique des polluants d'origine agricole, le plan Écophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique - Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021, JO du 15 mai.
Source	*La Gazette des Communes du 17 mai 2021*
Commentaire	Un décret du 14 mai a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau. Ce comité est chargé : • d'échanger et d'informer sur la situation hydrologique à court et long terme afin d'accompagner les territoires dans l'anticipation du risque de sécheresse, la gestion des crises et la résorption de façon structurelle des phénomènes répétés de sécheresse ; • de proposer au Comité national de l'eau, dans le contexte du changement climatique, des recommandations et des actions préventives ou compensatrices rendues nécessaires par la situation hydrologique ainsi que des actions destinées à résorber de façon structurelle le déficit quantitatif.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Face à la sécheresse, le gouvernement réclame de l'anticipation

Source	*Environnement Magazine du 18 mai 2021*
Commentaire	**A l'occasion d'une conférence de presse tenue ce lundi 17 mai, Bérangère Abba, secrétaire d'Etat à la Biodiversité, a annoncé l'introduction d'un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique dans le code de l'environnement. Ce comité aura pour mission de surveiller et de mieux gérer les épisodes de sécheresse.** De nombreux épisodes de sécheresse ont marqué les dernières années. Afin de renforcer leur anticipation, Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique et Bérangère Abba, secrétaire d'Etat à la Biodiversité ont **créé le 14 mai**, un comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH) auprès du comité national de l'eau présidé par Jean Launay. Ce comité réunit une quarantaine de membres, dont des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales, des entreprises, des représentants agricoles, et des associations environnementales et des experts. Il est chargé d'informer sur la situation hydrologique afin d'accompagner les territoires dans l'anticipation des épisodes de **sécheresse**, ainsi que de proposer des actions préventives ou compensatrices destinées à résorber de façon structurelle le déficit de ressource aquatique. Le comité s'apprête déjà à faire face à de nouveaux risques de sécheresse au niveau national. Pour cela, une carte des départements métropolitains susceptibles de connaître des pénuries d'eau d'ici à la fin de l'été prochain a été établie. Cette cartographie alerte notamment sur le niveau des nappes et l'état de sécheresse des sols dans l'Hexagone. **Des précipitations déficitaires en 2021** Selon les travaux de modélisation et de prévisions saisonnières menés par Météo-France, le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) et les partenaires du projet de recherche national AQUIFR, la recharge des nappes cet hiver a été globalement satisfaisante à l'exception du pourtour méditerranéen et du couloir Rhône-Saône. Toutefois, la cartographie met en avant certains indicateurs alarmants : les précipitations ont été déficitaires depuis le début du printemps 2021, particulièrement sur l'est du pays ; certains sols sont d'ores et déjà très secs ; le manteau neigeux est très bas dans les Alpes et dans les Pyrénées ; les niveaux de certains cours d'eau sont bas, voire à sec. Conséquences : 80 départements pourraient être confrontés à un risque de sécheresse, à l'exception de l'Ile de France et des Hauts de France. C'est le cas notamment de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du pourtour Méditerranéen et de l'Ouest du pays. **Des mesures de restriction** Bérangère Abba a demandé à l'occasion d'une conférence de presse, aux préfets des départements concernés de réunir dès à présent leurs comités ressources en eau et de prendre les mesures nécessaires de vigilance ou de limitation des usages de l'eau. Elle appelle également l'ensemble des usagers à économiser les ressources en eau dès à présent et durant la saison estivale. *« Météo France nous alerte sur une forte probabilité de sécheresse estivale. Nous mobilisons tous les moyens pour y faire face, en amont d'abord, puis dans la gestion de crise, et de manière plus structurelle pour réduire dans l'avenir les déficits en eau. La carte d'anticipation du risque sécheresse que nous publions ce jour doit nous permettre de préserver les ressources en eau. J'invite chacun à en prendre connaissance et à se tenir informé de l'évolution de la situation de son département sur le site **PROPLUVIA** pour adapter son activité aux menaces de sécheresse pour cet été»*, a déclaré Bérangère Abba. Par ailleurs, pour lutter contre la raréfaction de l'eau, le gouvernement modernise les outils destinés à résorber de façon structurelle le déficit quantitatif et à mieux gérer les situations de crise de sécheresse. Cette modernisation passera par la simplification des modalités de gestion quantitative de l'eau ainsi qu'à travers la publication d'un guide technique à destination des préfets

	pour renforcer l'anticipation et *« améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public »*.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Généralités**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Commande publique : quelles dispositions liées à la crise sanitaire sont encore applicables ? - Question écrite de Rémi Delatte, n°34737, JO de l'Assemblée nationale du 23 février.
Source	*La Gazette des Communes du 17 mai 2021*
Commentaire	Les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 peuvent toujours être mises en œuvre dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020. En effet, les mesures prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'ont pas pris fin au 23 juillet 2020. Elles demeurent applicables, même après cette date, aux contrats en cours ou conclus pendant la période du 12 mars au 23 juillet 2020. Ainsi, dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020, l'acheteur peut toujours conclure un marché de substitution pour pallier les difficultés rencontrées par le titulaire à cause de l'épidémie ou des mesures prises pour contenir sa propagation. Le Gouvernement n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de prendre de nouvelles mesures spécifiques d'adaptation des règles de la commande publique pour les contrats conclus après le 23 juillet 2020. Les contrats conclus après cette date ont en effet été passés alors que le contexte économique et sanitaire était mieux connu. Le caractère imprévisible des circonstances qui ont justifiées qu'un texte d'exception intervienne dans l'exécution des contrats en cours n'est plus démontré et le risque sanitaire a pu être pris en compte tant par les acheteurs publics dans les documents de la consultation que par les entreprises dans la présentation de leur offre. Par ailleurs, en cas de difficultés, le code de la commande publique contient d'ores et déjà des dispositions pérennes efficaces mobilisables afin d'adapter la passation et l'exécution des marchés publics aux difficultés qui pourraient survenir dans les circonstances actuelles. Le code de la commande publique permet notamment de réduire les délais minimaux de réception des candidatures et des offres lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend ces délais impossibles à respecter ou de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse. Il prévoit également des outils adaptés en matière de modification des contrats en cas de circonstances imprévues ou si des prestations sont devenues nécessaires en cours d'exécution. Compte tenu de la nécessité de soutenir les entreprises dans l'exécution des marchés dans un contexte économique particulièrement difficile, le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics a pérennisé les dispositions introduites par l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché ainsi que l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 %. Afin de faciliter la reprise des chantiers, qui ont souvent été retardés durant la période d'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que les marchés de travaux de moins de 100.000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Enfin, dans l'hypothèse d'une aggravation de la situation sanitaire, qui nécessiterait la mise en place de nouvelles mesures venant modifier les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, la loi du 7 décembre 2020 prévoit la faculté de mettre en œuvre par décret un dispositif d'adaptation des règles de la commande publique applicable en cas de circonstances

	exceptionnelles, inspiré des mesures de l'ordonnance du 25 mars 2020 et reprenant notamment les dispositions interdisant que les marchés de substitution conclus avec des tiers soient conclus aux frais et risques du titulaire. Alors que le contexte sanitaire demeure incertain, ce nouveau dispositif pourra être rapidement mobilisé par le Gouvernement en cas de nécessité, afin que les acheteurs et les opérateurs économiques disposent à nouveau des outils dont l'efficacité a été démontrée durant le premier confinement.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Travailler en réel sur une étude de cas favorise-t-il un candidat ? Conseil d'Etat, 27 avril 2021, req. n° 447221.
Source	*La Gazette des Communes du 26 mai 2021*
Commentaire	Les acheteurs peuvent demander aux candidats à un marché public de réaliser un cas pratique. A condition, toutefois, que ce critère n'avantage pas l'un des candidats. C'est ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 27 avril. En l'espèce, la ville de Paris a lancé, en 2019, une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de plusieurs accords-cadres à bons de commande portant sur des prestations de diagnostics et préconisations structures sur des bâtiments de la ville. La société requérante a vu son offre pour le lot n° 1 être classée sixième, alors que l'accord-cadre a été attribué aux cinq premiers candidats. **Un exercice pour 15 % de la note** L'un des critères de choix des offres était la réponse à une étude de cas intitulée « auvent » portant sur un bâtiment municipal. Ce sous-critère était pondéré à hauteur de 15 % de la note globale. Une bonne surprise pour l'un des candidats, qui a rapidement pu se rendre compte que ce cas pratique n'était rien d'autre que la réplique d'un cas réel sur lequel il avait directement travaillé dans le cadre d'un ancien marché public de la ville. Il s'agissait exactement du même auvent, adossé au réfectoire d'une école dans le 15e arrondissement de Paris. Un avantage énorme pour cette société par rapport à ses concurrents. Et ce, même si la ville a avancé avoir égalisé les conditions de concurrence entre candidats en leur fournissant à tous un cadre très détaillé pour l'élaboration de leur étude et en leur permettant d'effectuer un repérage cartographique ou une visite préalable des lieux. « Il n'en demeure pas moins que l'étude de cas et l'expérience passée d'un candidat étaient exactement similaires », a estimé la rapporteure publique dans ses conclusions. « L'expérience aide nécessairement, tout comme les informations connues par ce biais. » **Un classement prévisible** Et cela s'est remarqué dans les notes : elle s'est classée première, avec la note de 9,5 sur 10, avec un écart substantiel avec le deuxième candidat qui a obtenu la note de 8 sur 10. La société requérante a, quant à elle, obtenu une note de 6,5 sur 10 (pour une note globale finale inférieure de 0,06 point sur 10 à celle du dernier attributaire…). Il s'agit d'un manquement clair au principe d'égalité entre candidats. Pour le Conseil d'Etat, pas de doute : « Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que le sous-critère ainsi choisi par la ville de Paris a avantagé la société attributaire et, par suite, rompu l'égalité de traitement entre les candidats. »

Thème	**Marchés publics – Exécution de marchés**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Une commune défaillante dans son rôle de direction du chantier - CAA de Nantes, 8 janvier 2021, req. n°19NT03609
Source	*La Gazette des Communes du 28 mai 2021*

Commentaire	Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics. Dans cette affaire, deux entrepreneurs demandaient au juge de condamner une commune à leur verser, en règlement du solde du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase la somme complémentaire de 309 811,91 euros TTC, en réparation des conséquences dommageables du retard dans l'exécution des travaux sur le bon déroulement de leurs missions de direction de l'exécution des travaux (DET) et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC). Le juge relève que la bonne exécution des opérations de construction a été gravement entravée par le refus répété du maître d'ouvrage d'appliquer, ou même de menacer d'appliquer, des mesures coercitives à l'égard d'entreprises retardataires et par son refus d'appliquer des pénalités de retard. Dans ces conditions, la commune n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'aurait pas fait preuve d'une inertie fautive face aux retards répétés des titulaires des lots composant le marché de travaux. Elle a été gravement défaillante dans son rôle de direction du chantier. Cela ressort des multiples lettres adressées par la maîtrise d'œuvre à la commune, maître de l'ouvrage, en vue soit d'obtenir l'application de pénalités pour absence du chantier ou de pénalités de retard soit la conclusion de marchés de substitution. La commune est condamnée à verser la somme de 120 000 euros.

Thème	**Marchés publics – Exécution de marchés**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Commande publique : attention au signataire du décompte général - CAA de Nantes, 8 janvier 2021, req. n°19NT03351.
Source	*La Gazette des Communes du 26 mai 2021*
Commentaire	Dans le cadre d'un marché de réaménagement d'une grange en bibliothèque, la société requérante a demandé au tribunal administratif d'arrêter le montant du décompte général et définitif du lot n° 1 » démolition – gros œuvre » et de condamner la commune à lui verser le solde du décompte de ce marché. La commune soutenait pour sa part que la demande était irrecevable puisque le décompte général était devenu définitif. Le juge rappelle que c'est l'approbation par l'entrepreneur du décompte général signé par le maître de l'ouvrage ou l'expiration du délai de réclamation laissé à l'entrepreneur qui confèrent à ce décompte son caractère définitif et intangible, lequel a notamment pour effet d'interdire aux parties toute contestation ultérieure sur les éléments de ce décompte. Lorsque la personne responsable du marché s'abstient de notifier, dans les conditions prévues par l'article 13-42 du CCAG Travaux, le décompte général à l'entrepreneur, le décompte général ne peut être regardé comme étant devenu définitif ni à l'égard du maître de l'ouvrage ni à l'égard de l'entrepreneur et peut ainsi être contesté devant le juge du contrat. Était-il devenu définitif ici ? En l'espèce, le document adressé, par courrier et par l'intermédiaire du maître d'œuvre à la société comportait la récapitulation des acomptes mensuels et du solde du marché, de même que le rappel de son montant et des réfactions opérées par la personne responsable du marché. Il présentait ainsi, compte tenu de ses termes et de son objet, le caractère du décompte général du marché. Toutefois, en méconnaissance de l'article 13.42 du CCAG Travaux, ce décompte général n'était pas signé par la personne responsable du marché.

	Donc faute de notification à la société dans les conditions prévues par cet article, il n'a pu acquérir un caractère définitif ni, plus spécifiquement, faire courir les délais mentionnés à l'article 13.45 du CCAG Travaux. Ainsi, le mémoire en réclamation n'était pas tardif. De plus, il résulte des articles 13-41 et 13-42 du CCAG Travaux que, dans le cas où le maître de l'ouvrage n'établit pas le décompte général, il appartient à l'entrepreneur, préalablement à toute saisine du juge, de mettre le maître de l'ouvrage en demeure d'y procéder. Mais cela n'est pas obligatoire lorsque ce dernier établit ce décompte mais omet d'y apposer sa signature ou le communique à l'entrepreneur sous une forme autre qu'un ordre de service. Ici, la commune n'a pas omis de notifier le décompte général du marché, mais l'a notifié sans qu'il soit revêtu de la signature de la personne responsable du marché. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que la société aurait dû la mettre en demeure d'établir ce décompte général, avant de saisir le tribunal administratif.

AGRICULTURE

Thème	**Agriculture – Changement climatique**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Lancement du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique
Source	*Environnement Magazine du 31 mai 2021*
Commentaire	Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et Bérangère Abba, secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, ont lancé, le vendredi 28 mai, le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. En ligne de mire : une feuille de route commune et opérationnelle en janvier 2022.

DIVERS

RAS

VEILLE JURIDIQUE n°2021-6
juin 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Changement climatique**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Réchauffement climatique : la baisse du niveau d'oxygène des lacs est alarmante
Source	*Environnement Magazine du 9 juin 2021*
Commentaire	**Une étude révèle que les niveaux d'oxygène des lacs baissent à une vitesse rapide. Ce phénomène, causé par le réchauffement du climat, menace les espèces d'eau douce et les réserves d'eau potable tandis que les proliférations d'algues toxiques risquent de se multiplier.** Anguilles, grenouilles, carpes, libellules et tritons… Bien qu'ils n'occupent que 3 % de la surface terrestre, les lacs font partie des endroits les plus riches en biodiversité de la planète. Ces écosystèmes sensibles sont aujourd'hui menacés par le bouleversement climatique, comme le révèle une étude publiée dans la revue *Nature* le 2 juin. En quarante ans, les niveaux d'oxygène des lacs situés dans les régions tempérées ont diminué à une vitesse trois à neuf fois plus rapide que celle observée dans les océans. Ce déséquilibre peut avoir de graves conséquences pour les espèces d'eau douce, le climat et la qualité de l'eau. L'équipe de chercheurs internationaux du Global Lake Ecological Observatory Network (Gleon) a étudié plus de 45 000 échantillons d'eau issus de 400 lacs situés principalement en Europe et en Amérique du Nord. Les résultats de leurs analyses sont préoccupants : depuis 1980, les niveaux d'oxygène des lacs étudiés ont en moyenne baissé de 5,5 % dans les eaux de surface et de 18,6 % dans les eaux profondes. La raison ? L'augmentation des températures moyennes à la surface du globe, diminuant la capacité d'absorption de l'oxygène par les lacs. *« La capacité de rétention de l'oxygène par l'eau dépend de sa température*, explique à *Reporterre* Stephen Jane, l'un des principaux auteurs de cette étude. *Plus l'eau est chaude, moins elle peut en absorber. Parce qu'elles se réchauffent, les eaux de surface des lacs peuvent absorber moins d'oxygène qu'auparavant. »* Depuis 1980, la température moyenne des eaux de surface des lacs a augmenté de 0,38 °C par décennie. Leur concentration en oxygène a simultanément diminué de 0,11 mg/l tous les dix ans. Un mécanisme différent explique la perte d'oxygène des eaux profondes. En temps normal, les différents plans d'eau des lacs se mélangent vers la fin de l'automne : en se refroidissant, les eaux de surface deviennent plus denses. Elles plongent alors vers les profondeurs du lac, charriant avec elles de l'oxygène. L'augmentation des températures entrave ce phénomène naturel. Les eaux de surface, plus chaudes, ont tendance à moins se mélanger avec les autres strates du lac, rendant plus difficile le renouvellement en oxygène des eaux profondes. ***« Si le niveau d'oxygène baisse trop, les lacs peuvent devenir des habitats inappropriés [pour de nombreux êtres vivants] »*** Deux tiers des 400 lacs étudiés par l'équipe de chercheurs ont ainsi vu leurs niveaux d'oxygène baisser au cours des quarante dernières années, indique à *Reporterre* Kevin Rose, professeur au Rensselaer Polytechnic Institute et co-auteur de cette étude. Si cette tendance se poursuit, les conséquences pourraient être très sérieuses. *« Beaucoup d'organismes ont besoin d'eau hautement oxygénée*, dit Stephen Jane. *Si le niveau d'oxygène baisse trop, les lacs peuvent devenir des habitats inappropriés pour les saumons, les truites et beaucoup d'autres créatures. »* Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que les écosystèmes lacustres font déjà partie des plus menacés au monde : selon un rapport du WWF, les populations d'espèces d'eau douce ont baissé de 83 % depuis 1970.

	La baisse du niveau moyen d'oxygène bouleverse également la chimie des lacs. *« Lorsque l'eau devient anoxique, certains nutriments, comme le phosphore, sont libérés par les sédiments, ce qui peut fertiliser le système et générer des proliférations d'algues toxiques »*, explique Stephen Jane. Le chercheur craint particulièrement que la modification de l'équilibre chimique des lacs ne soit favorable aux cyanobactéries. Ces microorganismes peuvent produire des toxines dangereuses pour les humains et les animaux et rendre l'eau impropre à la consommation. En août 2014, 400 000 personnes avaient ainsi été privées d'eau potable à Toledo, aux États-Unis, en raison de leur prolifération. À long terme, la désoxygénation des lacs pourrait donc réduire la quantité d'eau potable disponible sur terre. Autre risque, et non des moindres : l'émission dans l'atmosphère de méthane, un puissant gaz à effet de serre. *« Les eaux anoxiques sont propices aux bactéries qui le produisent*, précise Stephen Jane. *Le méthane peut ensuite être libéré dans l'atmosphère à la fin de l'automne, lorsque les eaux du lac se mélangent. »* Le chercheur craint que nous n'assistions aujourd'hui à un bouleversement *« total »* des écosystèmes lacustres. *« Nous avons désormais des preuves que les changements atmosphériques affectent d'ores et déjà ces écosystèmes. C'est en cela que ces résultats sont préoccupants. »* Au niveau local, Stephen Jane recommande de limiter autant que possible la quantité de nutriments liés aux activités humaines (notamment agricoles) déversée dans les lacs. Ces derniers favorisent en effet la prolifération de cyanobactéries. Ces mesures doivent être couplées à une réduction drastique de nos émissions de gaz à effet de serre. Si rien n'est fait pour atténuer le dérèglement du climat, les conséquences de la désoxygénation des lacs pourraient s'aggraver encore davantage. *« Les changements que nous observons risquent de devenir de plus en plus importants à mesure que nous avançons, à moins que les choses ne changent. »*

Thème	**Eau potable – Gouvernance**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (page 6). Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac (page 10). Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais (page 14).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°99 du 30 juin 2021*
Commentaire	Dissolution des anciens syndicats et répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles collectivités

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Plan algues vertes**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Plan algues vertes : la saison 2 aussi médiocre que la saison 1
Source	*La Gazette des Communes du 2 juin 2021*
Commentaire	**Les plans algues vertes se suivent et se ressemblent. Après le premier (2010-2015), les conclusions du second (2017-2021) sont aussi décevantes. La commission des finances du Sénat pointe les insuffisances de résultats et les limites des actions volontaires. Mais aussi les conflits avec les financements de la PAC** Bien loin de la Bretagne, c'est un sénateur du Cantal, Bernard Delcros, qui a coordonné le contrôle budgétaire sur l'efficacité de la politique de lutte contre les algues vertes. Ce plan de 60 millions d'euros sur 5 ans est financé par l'État, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les collectivités locales.

	C'est l'État qui prend en charge la plus grande partie (7 millions d'euros par an) par le biais du programme d'interventions territoriales de l'État (PITE). Après vingt ans de politique de lutte contre les algues vertes (avant les plans algues vertes, les programmes « Bretagne eau pure » avaient débuté en 1990, à l'initiative du conseil régional), les résultats sont « réels mais pas à la hauteur des enjeux » conclut le rapport. Le verdict du vice-président de la commission des finances est sans appel : « Si des avancées ont été obtenues, elles sont insuffisantes. Les taux de nitrates et les volumes d'algues échoués restent trop importants. » ***Difficultés à sortir du modèle agricole intensif*** Le rôle du modèle agricole breton dans le développement des marées vertes est également reconnu : « les nitrates d'origine agricole utilisés en tant que fertilisants et l'usage intensif d'intrants sont les principales causes du développement des algues vertes ». Le centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) a établi que 95 % à 98 % des nitrates dans l'eau des bassins-versants bretons sont d'origine agricole. Le rapporteur spécial de la mission budgétaire « Cohésion des territoires » souligne « la difficulté à réorienter suffisamment les pratiques agricoles vers des usages plus vertueux, dans le contexte de production agricole intensive développé en Bretagne à partir des années 1960 ». *Algues vertes : un second plan au goût acide* Basée sur la participation volontaire des agriculteurs, et uniquement sur 8 baies, la politique de lutte contre les algues vertes est « partielle » et « atteint ses limites sous la forme actuelle ». Le rapporteur demande donc de « mieux cibler les financements pour accélérer l'évolution des pratiques agricoles ». Car entre 2014 et 2017, la quantité d'azote minéral épandue a continué de croître dans la moitié des baies algues vertes. « Les filières agricole et agroalimentaire doivent davantage contribuer à une transition vers des pratiques plus vertueuses de gestion des effluents », souligne le rapport. ***Passer du volontaire au réglementaire*** Pour cela, il recommande « une nouvelle réglementation adaptée aux baies algues vertes » pour « accompagner les agriculteurs non volontaires à modifier leurs pratiques ». Il demande aussi à l'Etat de « renforcer les moyens des services de contrôle », d'accroître « les contrôles sur pièces » et de « développer des outils d'évaluation et de suivi ». Le rapporteur pointe enfin le problème des financements de la politique agricole commune (PAC]), bien plus élevés (434 millions d'euros en Bretagne en 2018 par exemple) que ceux du plan algues vertes et attribués parfois sans aucune conditionnalité environnementale. Mais Bernard Delcros reste optimiste. « Je pense que le conditions sont réunies aujourd'hui pour changer de braquet. Je propose d'agir sur la formation des jeunes agriculteurs et d'organiser une transmission du foncier axée sur le respect de l'environnement » déclare le sénateur. ***Plan « 3e génération »*** Malgré les résultats médiocres, le rapporteur demande de prolonger les financements actuels jusqu'en 2023 et de préparer un plan «3e génération» pour 2023-2027 axé sur « la transformation des pratiques agricoles ». Mais cette « métamorphose » à la base du premier plan algues vertes, comme le disait déjà en 2010 Jean-Yves Le Drian, alors président de la région Bretagne, est toujours attendue… Alors que ce sujet pèse particulièrement lourd dans la course à la présidence de la région, le rapport très détaillé (2 ans de travail) que doit rendre la Cour des comptes également sur le coût des algues vertes ne sera publié officiellement que fin juin. Après les élections régionales, comme par hasard.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Zone humide**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Un inventaire d'envergure des zones humides permet de mieux les protéger
Source	*La Gazette des Communes du 1er juin 2021*
Commentaire	**En cinquante ans, 50 % des zones humides françaises ont disparu. Un sujet dont s'est emparé l'établissement public Loire, qui a lancé un inventaire de ces milieux. Bien connaître ces zones permet en effet aux communes, EPCI et syndicats de mieux orienter**

leurs documents d'urbanisme et leurs opérations d'aménagement. La prélocalisation des zones humides est la première étape. Suivent des concertations avec les acteurs locaux afin de les préciser, puis des inventaires techniques.

[Syndicat mixte établissement public Loire 56 collectivités • 5,53 millions d'hab.] Une carte interactive de l'inventaire de zones humides, en cours sur tout le bassin versant du fleuve, a été mise en place par l'établissement public Loire (EPL) le 2 février, date de la journée mondiale des zones humides. Ce syndicat mixte [(1)] porte cette étude à grande échelle depuis plusieurs années, afin de mieux connaître et de préserver ces zones menacées par l'artificialisation – 50 % ont disparu en France en cinquante ans, et ce, malgré une loi protectrice. Or les services écosystémiques que rendent ces milieux sont précieux : atténuation des sécheresses et des inondations, stockage du carbone, filtration de l'eau et constitution de réserves de biodiversité.
L'intérêt, pour les élus, est de faciliter leur intégration dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et PLU intercommunal, schéma de cohérence territoriale…) afin d'orienter les choix d'aménagement en amont des études d'impact. Fin 2020, près de 550 territoires communaux ont été ainsi prospectés (10 %) ; ils devraient être plus de 700 à la fin 2021.
L'étude, réalisée dans le cadre des dix schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), est portée soit par l'EPL, soit par les syndicats de communes. Dans le bassin du Loir, la commission locale de l'eau (CLE) a fait le choix que les EPCI s'emparent de l'inventaire pour être plus proches du terrain. « Nous les accompagnons techniquement au besoin et validons que les objectifs de la CLE sont suivis », précise Laurent Boisgard, directeur adjoint du développement et de la gestion territorialisée de l'EPL. Ces inventaires associent largement les acteurs locaux : élus et techniciens communaux, agriculteurs, sylviculteurs, représentants d'associations environnementalistes, propriétaires fonciers, etc.

Code couleur

Après une réunion publique d'information, un groupe de travail est constitué pour précartographier les zones humides connues, en s'appuyant sur des enveloppes de forte probabilité de présence. Celles-ci ont été réalisées par ordinateur et satellite, selon la topographie, la nature des sols… « Environ 10 % de notre territoire est en très forte probabilité de zone humide et jusqu'à 20 % en tête de bassin versant », rapporte Laurent Boisgard.
Les participants du groupe de travail sont invités à coller des gommettes selon un code couleur indiquant les zones humides manquantes ou celles qui auraient été identifiées par erreur. L'objectif est de recueillir les connaissances de terrain des habitants, d'affiner les résultats, afin d'orienter la prospection de terrain proprement dite, la plus coûteuse.
Ces groupes de travail sont aussi une occasion d'appropriation des enjeux par les participants. « L'objectif est de mettre en place les meilleures mesures de gestion : pas de drainage ni d'étalement urbain sur les zones identifiées », précise Laurent Boisgard.
Des techniciens de bureaux d'étude arpentent ensuite les communes pour l'inventaire terrain des zones humides de plus d'un hectare ou plus finement, selon la politique de la CLE… et les financements disponibles. « Si la zone est recouverte à plus de 50 % par des plantes hygrophiles, elle est identifiée comme humide. En cas de doute, nous réalisons des sondages pédologiques, à la recherche de traces d'humidité de longue durée dans le sol », décrit Etienne Challet, chargé d'opération à l'EPL, qui anime l'étude du bassin Allier aval. Ces cartes sont ensuite ouvertes à consultation et amendements par les propriétaires en mairie. Cette phase est aussi l'occasion d'une démonstration de la démarche en extérieur. Au total, les différentes étapes de l'étude s'étalent sur trois ans minimum.

Climat apaisé

Un référent communal (élu, agent, administré, agriculteur…) est le relais local de l'EPL pour passer l'information aux habitants et répondre aux questions. Pour Jean-Pierre Lanarex, maire de Vitrac (300 hab., Puy-de-Dôme), l'expérience est positive : « La méfiance des débuts a progressivement laissé la place à un climat apaisé entre élus, agriculteurs et population. Les 15,5 hectares de zones humides inventoriés vont pouvoir être protégés de l'urbanisation par un classement en zones naturelles et agricoles. »

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 3)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°91 du 18 juin 2021*

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	La gestion de l'eau en cas de sécheresse - Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, JO du 24 juin.
Source	*La Gazette des Communes du 24 juin 2021*
Commentaire	Un décret du 23 juin relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse : • encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période ; • renforce l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ; • simplifie le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin ; • renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ; • améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ; • renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	La gestion quantitative de la ressource en eau est plus encadrée
Source	*Environnement Magazine du 25 juin 2021*
Commentaire	Le ministère de la Transition écologique a publié ce 23 juin, un nouveau cadre règlementaire pour une ***« utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau »***.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Le juge précise quels moulins à eau dérogent à l'obligation de continuité écologique - Conseil d'État, 31 mai 2021, req. n°433043
Source	*La Gazette des Communes du 14 juin 2021*
Commentaire	La société requérante a acquis en 2004 une centrale hydroélectrique, installation initialement autorisée par une ordonnance royale du 30 janvier 1839. En 2012, un arrêté du préfet a constaté l'arrêt de l'exploitation de la centrale depuis 2004. Il a précisé les conditions de sa gestion temporaire et fixé les conditions de reprise de l'activité. Notamment, « la remise en service de la centrale (…) ne sera autorisée qu'après délivrance de l'autorisation d'exploiter et constat par le service de police de l'eau du respect des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de la mise en conformité des installations à la continuité écologique (circulation

	piscicole des espèces migratrices et transit sédimentaire) ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions concourant à la sécurité des personnes et des biens et nécessaires à l'exploitation de la centrale ». La société demande l'annulation de cet arrêté. Ce moulin à eau est-il soumis aux obligations relatives à la continuité écologique définies par le préfet ? Le Conseil d'Etat a tranché. Pour le juge, afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi du 24 février 2017, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. Donc l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne limite pas uniquement le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Réutilisation des eaux usées traitées**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Utilisation des eaux usées et eaux de pluies dans les ICPE et IOTA - Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021, JO du 26 juin.
Source	*La Gazette des Communes du 28 juin 2021*
Commentaire	Conformément à l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un décret du 24 juin permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Les dispositions de ce décret s'appliquent aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dont la demande d'autorisation est déposée après le 1er juillet 2021.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – CCAG**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « maîtrise d'œuvre »
Source	*La Gazette des Communes du 23 juin 2021*
Commentaire	**Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette deuxième analyse de notre série est consacrée au CCAG « maîtrise d'œuvre ».** A la différence des autres cahiers des clauses administratives générales (CCAG), le CCAG « maîtrise d'œuvre » ne remplace pas un ancien CCAG. Il a vocation à s'appliquer dès l'instant où l'acheteur y renvoie, sans attendre nécessairement la date butoir du 30 septembre 2021, qui concerne les autres CCAG. ***Champ d'application litigieux*** La très grande faiblesse de ce CCAG, et donc son piège principal, réside dans son champ d'application. Toutes les prestations de « services d'architecture et d'ingénierie » (expression européenne) ne relèvent pas de ce CCAG, alors qu'ils pouvaient pleinement relever de l'ancien CCAG « prestations intellectuelles » (PI). D'autre part, il adopte des clauses parfois typiquement liées au secteur du bâtiment et non à celui de l'infrastructure. Or les missions de maîtrise d'œuvre, selon le code de la commande publique, ne sont pas les mêmes en bâtiment et en infrastructure, ne serait-ce qu'en raison de l'exigence d'une mission de base en bâtiment.

L'article 2 du CCAG « maîtrise d'œuvre » définit le maître d'œuvre comme étant un opérateur économique chargé d'apporter « une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par » le maître d'ouvrage « pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ». Cela signifie donc que ce CCAG ne s'applique que pour des marchés prévoyant – au moins – une mission DET (direction de l'exécution des travaux) et une mission AOR (assistance aux opérations de réception). Or le code de la commande publique ne prévoit ces missions qu'en « mission de base », pour les opérations portant sur des « bâtiments ». La souplesse offerte par le code, s'agissant de travaux d'infrastructure, où aucune mission n'est imposée dans tous les cas de figure, est oubliée par le nouveau CCAG.
D'une manière générale, que ce soit en bâtiment ou en infrastructure, ce CCAG ne s'applique pas à une prestation d'architecture et / ou d'ingénierie qui ne déboucherait pas – impérativement – sur une phase d'exécution de travaux. Ce point est capital : si l'acheteur n'est pas certain à 100 % de réaliser des travaux après la phase de conception, il ne doit pas utiliser ce CCAG « maîtrise d'œuvre » (CCAG-MOE). Il peut revenir à sa pratique consistant à renvoyer au CCAG « prestations intellectuelles » (CCAG-PI). Car c'est cela le piège principal de ce nouveau CCAG : autant le CCAG-PI était utilisable pour tout type de prestations d'architecture et d'ingénierie ; autant le CCAG-MOE n'est utilisable que pour des prestations où la phase « travaux » relève d'une certitude. Une simple étude de faisabilité, étude technique, ou une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (figurant pourtant dans les éléments de mission – non obligatoire – de maîtrise d'œuvre définis par le code de la commande publique), ne doivent pas relever d'un contrat renvoyant à ce CCAG-MOE, car il y a une dichotomie manifeste de définition et de champ d'application.
Le CCAG-PI avait une portée plus large. Son préambule visait « des prestations d'études, de réflexion, de conception, de conseil, d'expertise » … « ou de maîtrise d'œuvre ». C'est exactement et uniquement à cette dernière hypothèse, que le CCAG-MOE renvoie. Toutes les prestations intellectuelles de conception, liées à des opérations de travaux, ne relèvent pas du champ restrictif du CCAG-MOE. Si, par erreur, le praticien renvoie à un tel CCAG, il risque de confier contractuellement des missions de DET et AOR à son cocontractant, et de prévoir un mode de fonctionnement qui ne correspondait pas à l'étendue de la mission d'études qu'il souhaitait voir être réalisée.
La première étape pour un acheteur réside donc dans la détermination du caractère non aléatoire ou purement hypothétique de la réalisation de travaux, après l'exécution des phases de conception.
Si les travaux sont certains et relativement déjà définis par l'acheteur (avant même la conclusion du moindre marché de maîtrise d'œuvre), celui-ci peut renvoyer au CCAG-MOE, en listant l'ensemble des éléments de missions dont il a besoin, et en veillant à réécrire certaines clauses de ce CCAG afin de les adapter à l'opération concernée. Et si tel n'est pas le cas, il convient de renvoyer au CCAG-PI (« prestations intellectuelles »).
Ce point est très important, car le renvoi au CCAG « maîtrise d'œuvre » risque d'entraîner une requalification juridique du contrat (véritable « maîtrise d'œuvre » ou non) et de déboucher sur le constat d'illégalités (eu égard aux dispositions définies, notamment, par le livre IV du code de la commande publique et étant rattachées à la notion de maîtrise d'œuvre).
La définition de la notion de « prestations » figurant à l'article 2 du CCAG-MOE conforte également cette interprétation, puisqu'elle renvoie expressément aux éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle « définis par voie réglementaire » (à savoir les termes du code qui fournissent le contenu détaillé de ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre).

Insécurité contractuelle

C'est une véritable ineptie juridique qui a été prévue par les rédacteurs du nouveau CCAG-MOE. Volontairement, ce dernier ne traite que du rôle et des obligations réciproques des « maîtres d'œuvre » (au sens restrictif précédemment évoqué) et du maître d'ouvrage, en phase de « conception » et nullement en phase « réalisation » ou de « travaux ». En d'autres termes, le marché de maîtrise d'œuvre élaboré par les praticiens qui se contenterait de renvoyer à ce CCAG-MOE ne comportera que des règles applicables aux interventions effectuées par un maître d'œuvre pendant les différentes phases liées à la « conception » d'un ouvrage, et quasiment aucune clause portant sur celles qu'il doit également effectuer pendant que les travaux seront réalisés. Motif : les rédacteurs ont estimé inutile de prévoir des droits et obligations réciproques pour cette phase de

réalisation, puisqu'elles sont supposées déjà figurer dans le CCAG « travaux ». Ainsi, l'article 4.1 du CCAG-MOE confère valeur contractuelle aux clauses du CCAG « travaux » « précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ». Or, ce CCAG « travaux » n'est pas figé : l'acheteur peut (et parfois doit) le compléter, l'amender, y déroger … bref, en modifier son rédactionnel. Et ce, postérieurement à la signature du marché de maîtrise d'œuvre ! Car il est incontestable qu'un marché de « maîtrise d'œuvre » est supposé être signé entre les parties contractantes avant la rédaction des clauses administratives et la signature du marché de « travaux ».

Le CCAG-MOE définit ainsi la mission d'un maître d'œuvre en phase « conception » pour des opérations où une mission DET et AOR est forcément prévue … Et renvoie, pour les missions d'un maître d'œuvre en phase « exécution », à un marché de travaux qui sera conclu ultérieurement, non pas entre le maître d'œuvre et l'acheteur, mais entre l'acheteur et les entrepreneurs.

Dès lors, les règles applicables aux ordres de service d'exécution (n'étant pas liés à la phase « conception ») sont avant tout prévues dans le CCAG « travaux ». L'article 4.1 du CCAG « maîtrise d'œuvre » confère une valeur contractuelle à des clauses qui seront rédigées – postérieurement – à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre. C'est comme la signature d'un chèque en blanc demandé aux professionnels de la maîtrise d'œuvre ! Les maîtres d'œuvre signent un contrat qui renvoie à des clauses virtuelles, non écrites au jour où ils signent, et sur lesquelles ils pourront très bien ne jamais avoir leur mot à dire, puisque bien des acheteurs rédigent eux-mêmes les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) de leurs marchés de travaux.

Et si c'est le maître d'œuvre qui rédige le CCAP du marché de travaux, alors un autre problème se pose : il pourra déroger à toutes les obligations prévues dans le CCAG « travaux » qui le viseraient lui-même, en tant que maître d'œuvre, afin d'alléger ses responsabilités en phase « réalisation ». Car ces clauses concernent précisément le rôle du maître d'œuvre ! … donc ses missions … donc son travail … donc sa rémunération … et, par conséquent, sa responsabilité.

Et le garde-fou pourrait être d'invoquer (en cas de contentieux) une interdiction de modification substantielle du marché de maîtrise d'œuvre, à la seule initiative de l'acheteur rédigeant les clauses du futur marché de travaux. Mais cet argument serait irrecevable, puisqu'il ne s'agit pas de modifications du marché de maîtrise d'œuvre : en signant ce dernier, le maître d'œuvre a bien contractualisé les clauses (futures) du marché de travaux le concernant (via l'artifice du renvoi du CCAG-MOE au CCAG « travaux »). Les fameuses clauses du marché de travaux ne modifient en rien le rôle du maître d'œuvre défini dans son propre marché : elles le complètent, comme l'a autorisé expressément le maître d'œuvre en ayant signé un marché renvoyant à l'article 4.1 du CCAG-MOE, qui renvoie au CCAG « travaux », et donc au CCAP « travaux » rédigé par l'acheteur visant ce même CCAG.

Et le risque de dérives est réel : un acheteur peut signer un contrat avec des ingénieurs ou architectes qui consacre une force contractuelle à des clauses qui seront rédigées ultérieurement et potentiellement uniquement par l'acheteur, qui ne seront jamais signées par l'architecte ou l'ingénieur, et qui seront précisément signées uniquement par l'acheteur et un tiers au marché de maîtrise d'œuvre, à savoir l'entrepreneur.

Très concrètement, dans son marché de travaux, un acheteur pourrait prévoir – concernant le rôle du maître d'œuvre en phase « exécution » – une clause consistant à imposer au maître d'œuvre de venir sur le chantier au moins une fois par semaine (et pourquoi pas, jour et nuit, 24 heures sur 24), avec des réunions de chantier journalières, d'établir des comptes rendus de chantier avec des reportages photos et films au quotidien des travaux réalisés … Et une telle clause s'appliquera bien au maître d'œuvre, puisqu'il aura signé un marché renvoyant au CCAG-MOE, qui confère une force contractuelle à toute précision de son rôle figurant dans le CCAG « travaux », et donc dans le CCAP du marché de travaux complétant et renvoyant expressément à ce CCAG « travaux ». Et ce, sans que la question d'une rémunération complémentaire ne se pose, puisque la signature du marché de maîtrise d'œuvre conférerait déjà force de droit à ces clauses futures. Ou encore, une clause imposant des obligations au maître d'œuvre : de veiller aux déclarations de sous-traitance et à l'établissement des bordereaux de suivi de déchets (BSD), de les récupérer, les examiner, les valider et les transmettre à l'acheteur … Autant d'obligations non conférées historiquement par la loi « MOP » de 1985, ni désormais par le code de la commande publique, à un maître d'œuvre … Qu'un acheteur pourrait confier en phase de suivi de chantier par l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans le rédactionnel de son marché de travaux.

Tout au plus, les maîtres d'œuvre pourront espérer, pour se défendre de l'étendue de leur engagement contractuel, en invoquant (non sans désespoir) auprès d'une juridiction « administrative » des principes de droit civil, relatifs aux vices du consentement : y aurait-il eu « dol » (tromperie) de la part de l'acheteur en termes d'engagement contractuel ? Y aurait-il eu

dénaturation de l'engagement financier du maître d'œuvre en prévoyant des clauses jugées excessives a posteriori dans le marché de travaux, par une seule et unique partie contractante ?
Il est clair qu'il est crucial que les acheteurs en reviennent au « principe de loyauté » entre les parties (termes utilisés dans certaines jurisprudences du Conseil d'Etat) et prévoient toutes les obligations des maîtres d'œuvre dans leur propre contrat de maîtrise d'œuvre, tant en phase de conception qu'en phase « travaux », en dérogeant largement au rédactionnel inadapté du CCAG-MOE.

Lourdeur de gestion financière

Les rédacteurs du CCAG-MOE ont opté pour l'intégration d'une logique quasiment identique aux marchés de travaux concernant la gestion financière du marché de maîtrise d'œuvre.

Acomptes et DGD

Si le praticien se contente de renvoyer au CCAG-MOE, il devra gérer la demande d'acomptes mensuels présentée par le maître d'œuvre (concernant sa propre rémunération), et tout un formalisme similaire à celui applicable en travaux. Il devra établir également un décompte général définitif (cf. art. 11, 11.2 à 11.8).
La nuance de taille avec les marchés de travaux, c'est que la gestion de ces acomptes et décomptes mensuels, projets de décompte final, décomptes généraux et définitifs (DGD), etc., est réalisée avec l'aide du maître d'œuvre. Or, s'agissant du volet financier du marché de maîtrise d'œuvre, elle sera gérée sans aide extérieure au contrat (comme c'était le cas pour le marché de travaux).
Les praticiens doivent réfléchir à la logique qu'ils souhaitent retenir quant à la gestion financière des paiements du maître d'œuvre. Au-delà d'une logique d'acomptes mensuels, celle d'un paiement en fonction de la validation successive de chaque élément de mission semble indispensable, avec, le cas échéant, des acomptes mensuels (ou autre périodicité) pour certains éléments de mission dont la durée d'exécution peut s'avérer particulièrement longue.

Seuils de tolérance

A noter par ailleurs que le CCAG-MOE intègre la pratique consistant à prévoir des « seuils de tolérance » (art. 13, 20 et 21) applicables aux engagements du maître d'œuvre, d'une part, sur le coût prévisionnel des travaux, et, d'autre part, sur le coût total définitif des marchés de travaux (dispositif applicable en cas de silence des pièces du marché). Les praticiens devront apprécier l'opportunité de renvoyer à ces clauses, au regard de leurs libres choix de fonctionnement : tous les acheteurs ne prévoient pas, en effet, de seuils de tolérance, d'autres distinguent la notion de « seuil » de celle de « taux » de tolérance, d'autres encore prévoient un autre mode de raisonnement, notamment en infrastructure. C'est à apprécier au cas par cas.

Clause de révision

En contradiction avec le code de la commande publique, de nombreux marchés de maîtrise d'œuvre ne prévoient pas de clauses de révision. Le CCAG-MOE prévoit – à juste titre – une clause type pour la révision du volet financier d'un tel marché. Ce qui n'est pas aisé, puisqu'il s'agit bien souvent d'un pourcentage (prix provisoire) qui débouchera sur une forfaitisation après la phase APS/APD (avant-projet sommaire, avant-projet définitif).
Il est indispensable que les praticiens intègrent une clause de révision, par-delà cette logique bien connue de forfaitisation, lorsque les conditions de l'exigence de révision prévue par le code précité s'appliquent. L'article 10 du CCAG-MOE, pour sa part, prévoit une clause, à certains égards pour le moins désuète, renvoyant à une part fixe de 0,15 et un coefficient de 0,85. Cela fait une vingtaine d'années que l'on n'avait pas eu un texte adopté par voie réglementaire consacrant une telle formule de révision basée sur ces proportions ancestrales (avec, certes, une possible dérogation).
De nombreux acheteurs ont recours à une formule plus simple, ou encore, à une logique de clause de sauvegarde, d'autant qu'à l'heure actuelle, aucun texte n'impose la moindre formule précise de calcul. Les praticiens sont invités à prévoir le dispositif qu'ils jugeront le mieux adapté. Et ils observeront, non sans malice, si les maîtres d'œuvre sont plus prompts que les entrepreneurs à calculer eux-mêmes la révision de leurs propres acomptes mensuels, facture par facture, puisque la charge leur incombe, ou si les acheteurs doivent (à nouveau) gérer des lourdeurs

	administratives supplémentaires en raison de la carence volontaire de leurs cocontractants à faire de la gestion financière (qu'ils jugent bien éloignée de leurs missions architecturales ou d'ingénierie). **Jérôme Michon** Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, président de l'Institut de la commande publique

Thème	**Marchés publics – CCAG**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « travaux »
Source	*La Gazette des Communes du 16 juin 2021*
Commentaire	**Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette première analyse de notre série est consacrée au CCAG "travaux".** Dans sa nouvelle version, le cahier des clauses administratives générales (CCAG) « travaux » innove à plusieurs reprises et invite à une adaptation des pratiques d'achats des praticiens. Une modernisation du dispositif de clauses types est entreprise, tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et de droits de propriété intellectuelle. La nouvelle version 2021 est supposée remplacer celle de 2009 (modifiée) au plus tard le 30 septembre 2021. L'ancien CCAG deviendra caduc, car n'ayant plus d'existence juridique. Toutefois, en l'absence de précision dans le marché de la version applicable, l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2021 considère que c'est tacitement le CCAG de 2009 qui est visé, dès lors que la consultation a été engagée avant le 30 septembre 2021. ***Subtiles règles générales*** Un toilettage rédactionnel a été entrepris concernant la terminologie employée, ce qui implique une nouvelle rigueur des acheteurs. Les termes « pouvoir adjudicateur », jugés trop restrictifs (cela revenait à ne pas viser les entités adjudicatrices ayant une activité de réseaux d'eau, d'énergie, de transports ou de services postaux), ont été remplacés par celui, plus large, d'« acheteur ». S'agissant d'un marché de travaux, l'expression « maître d'ouvrage » peut également être employée. *Nouvelle terminologie* Dans le droit fil de la modification entreprise par le code de la commande publique, les tranches conditionnelles sont devenues « optionnelles » : une telle tranche peut être affermie en cours d'exécution, alors qu'une « option » est retenue ou pas lors de l'attribution du marché. Les « marchés » à bons de commande sont par ailleurs devenus des « accords-cadres » à bons de commande, sans que cela ait une incidence juridique notoire. En revanche, dans un souci de rigueur juridique nouvelle (que l'on ne retrouve pas, d'ailleurs, quant à l'utilisation abusive du terme « avenant » dans les CCAG au lieu « d'acte modificatif », expression définie par le code), il convient désormais de parler de décompte de « résiliation » au lieu de « liquidation ». Et l'expression « réception » est réservée aux marchés de travaux, car elle implique un processus particulier (opérations préalables, procès-verbal de réception, etc.), à la différence des autres marchés, où le praticien devra employer le mot « admission » des prestations au lieu de « réception » (admission ne supposant pas un formalisme aussi lourd). L'acheteur devra parler de « mémoire en réclamation » au lieu d'une simple « lettre de réclamation » (l'article 55.1 précise le contenu de ce mémoire, à l'aune de la jurisprudence). Une dérogation à la liste des pièces contractuelles proposée par le nouveau CCAG peut s'avérer nécessaire, surtout que les conventions et les cahiers des charges liés au BIM (Bulding Information Modeling), qui consiste en une modélisation des constructions, sont insérés dans les potentielles pièces à valeur contractuelle (or toutes les opérations ne font pas l'objet d'un BIM).

Travail dissimulé

L'obligation de disposer d'une carte d'identification professionnelle sur les chantiers est rappelée. Elle découle de l'article L.8291-1 du code du travail, créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (pour les entreprises visées par le décret n° 2016-175 du 22 février 2016) ou le 6 juin 2019 (pour celles visées par le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019).
L'obligation concerne tout salarié d'une entreprise établie ou non en France, ainsi que l'hypothèse de toute mise en détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France. La déclaration se réalise sur le site « cartebtp.fr », sur lequel l'employeur crée un compte, déclare ses salariés et finalise sa demande de carte. Une attestation provisoire individuelle lui est délivrée en attendant la réception du document.
La durée de la carte BTP dépend du statut de l'employé :

- si celui-ci relève d'une entreprise établie en France, la carte est valable du début jusqu'à la fin de son contrat ;
- si celui-ci est un salarié intérimaire émanant d'une entreprise située en France, la durée de validité est de cinq ans, même en cas de changement d'entreprise de travail temporaire ;
- si celui-ci est intérimaire ou travailleur en détachement émanant d'une entreprise située à l'étranger, la durée de validité de la carte BTP couvre toute la durée du détachement.

Destinée à lutter contre le travail dissimulé, cette carte d'identification professionnelle remplace la carte d'identité pendant les heures de travail. Elle est généralement apposée sur un casque de chantier nominativement affecté à un employé. La carte doit être demandée auprès des pouvoirs publics, par l'employeur du salarié ou son mandataire. Et le salarié doit pouvoir la présenter sans délai aux agents de contrôle, mais également, le cas échéant, au maître d'ouvrage concerné par le chantier.
L'acheteur ou son représentant peut donc exiger la présentation immédiate d'une telle carte. La sanction peut aller jusqu'à 4 000 euros d'amende par salarié en infraction et 8 000 euros en cas de récidive, après l'établissement d'une première amende. Au total, sur un même chantier, on peut atteindre 500 000 euros d'amende. Les praticiens doivent donc être extrêmement vigilants à ces obligations, d'autant plus qu'il serait inutile de déroger à l'article 31.5 du nouveau CCAG « travaux » – puisqu'il ne fait que reprendre la réglementation.

Échanges dématérialisés

La validité juridique des échanges dématérialisés est intégrée dans le nouveau CCAG : un simple ordre de service peut parfaitement être notifié par voie électronique. Et une présomption que le titulaire a pris connaissance du moindre élément notifié électroniquement est même consacrée, dans l'hypothèse où ledit document a été déposé sur le profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation) et qu'il n'a pas été téléchargé depuis au moins huit jours. Il est donc très important que les praticiens gardent ouverte la salle des marchés de leur outil de dématérialisation, afin de l'utiliser au-delà de la notification du marché, pour bénéficier de cette présomption de réception, au bout de huit jours, de tout document transmis par celle-ci.

Groupements

Selon le CCAG, les versements de montants par le maître d'ouvrage à un groupement doivent en principe être réalisés directement auprès de chaque membre du groupement, sauf si le marché prévoit un versement sur un compte unique pour les groupements solidaires. En cas de défaillance de l'un des membres du groupement, le CCAG « travaux » établit une substitution d'office du mandataire au membre défaillant (sous réserve d'une mise en demeure adressée à ce membre défaillant qui serait restée lettre morte). Si c'est le mandataire qui est défaillant, le CCAG « travaux » considère que les autres membres du groupement doivent désigner un remplaçant parmi eux. A défaut, le membre exécutant la part financière de prestations la plus importante deviendra d'office le nouveau mandataire (et non plus le deuxième de la liste des membres, comme c'était prévu dans l'ancien CCAG).

Clauses d'exécution modifiées

	Au démarrage du chantier Le nouveau CCAG « travaux » n'impose plus la moindre signature des ordres de service (OS) et des bons de commande. Il ne s'agit d'ailleurs que d'éléments d'exécution d'un marché supposé avoir été signé et notifié préalablement. Un OS peut – dans l'absolu – se traduire par un simple courriel (non signé) et transmis par une personne n'étant pas nécessairement celle habilitée à engager contractuellement l'entité acheteuse. Un bon de commande peut, quant à lui, se traduire par une commande en ligne, sur un catalogue électronique, contractualisé dans le cadre d'un marché. Aucune signature (en l'espèce électronique) n'est exigée. Les praticiens doivent donc être très vigilants sur les habilitations à engager une simple commande ou à émettre un ordre auprès du titulaire du marché. Cela relève de l'organisation interne. Il est indispensable de bien faire comprendre aux équipes (notamment dans les services techniques) qu'un simple courriel a une force juridique et peut avoir des conséquences préjudiciables. Une particularité à noter : s'agissant des OS entraînant une modification des conditions d'exécution du marché (prix nouveaux liés à des travaux supplémentaires ou modificatifs, mesures à prescrire pour permettre de déceler les vices de construction présumés, etc.), ils peuvent être émis par le maître d'œuvre, mais sous réserve d'un accord préalable du maître d'ouvrage. Et tout OS portant sur des travaux supplémentaires et modificatifs du marché initial doit comporter une valorisation financière. Le CCAG « travaux » ne fait qu'intégrer la nouvelle exigence issue de l'article L.2194-3 du code de la commande publique. En l'absence de valorisation financière dans l'OS, le titulaire peut refuser de l'exécuter. Concrètement, l'acheteur commande des prestations supplémentaires par OS, en mentionnant des prix provisoires (nouveaux), après consultation du titulaire ; ces prix provisoires sont utilisés pour le règlement des acomptes, dans l'attente de la fixation de prix définitifs. Un piège existe également concernant la période de préparation du chantier : le nouveau CCAG prévoit que l'acheteur doit définir le contenu de celle-ci, émettre un OS de démarrage de cette période de préparation et, une fois seulement cette période validée, l'acheteur émettra un nouvel OS de démarrage des travaux. Les praticiens doivent réfléchir à l'opportunité de déroger à ces dispositions issues des articles 18.1.1 et 28.1 du nouveau CCAG. Autre piège : les travaux de piquetage spécial (c'est-à-dire réalisés très proches d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens) doivent être exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Si le piquetage spécial n'a pas été réalisé avant l'exécution des travaux, les pièces du marché doivent prévoir la réalisation de celui-ci par le titulaire, moyennant rémunération (art. 27.3 et 27.5). *Pendant le chantier* De nouvelles obligations sont prévues en matière environnementale et sociale (art. 20). Elles ne soulèvent pas de problème juridique majeur, mais supposent plusieurs apports rédactionnels dans les clauses particulières de chaque marché établi par l'acheteur. Il faut tenir compte, cas par cas, de la politique d'achats définie en interne : par exemple en matière d'exigence d'écolabels, de rémunération établie en fonction de l'atteinte d'une performance environnementale, d'un nombre d'heures d'insertion ou de personnes en difficulté d'accès à l'activité économique, de l'existence dans la structure acheteuse d'une éventuelle charte de chantiers propres, voire de chantiers « zéro déchets » (avec réutilisation des déchets de chantier sur place), etc. Par ailleurs, il est désormais indispensable de prévoir une ou plusieurs pénalités pour non-respect d'exigences environnementales ou sociales. Le nouveau CCAG « travaux » vise une logique de pénalité « forfaitaire », mais l'acheteur peut pleinement y déroger et opter pour des pénalités proportionnelles. Attention à l'article 36.2 du CCAG « travaux », qui impose désormais la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets pendant la période de préparation ou, à défaut, dans un délai de deux mois suivant la notification du marché. Il n'y a pas vraiment lieu d'y déroger, sauf, le cas échéant, sur le délai imparti, d'autant plus que le maître d'ouvrage doit également récupérer les bordereaux de suivi des déchets (BSD), afin de ne pas voir sa responsabilité engagée au titre du principe pollueur-payeur. Le maître d'ouvrage est considéré comme pollueur en cas de mauvais traitement des déchets de chantier par le titulaire du marché, ce dernier n'étant que le simple détenteur des déchets. Une responsabilité de contrôle incombe donc au maître d'ouvrage. Vigilance concernant l'article 54 du CCAG « travaux », qui prévoit l'établissement d'un avenant pour déterminer la prise en charge des surcoûts éventuels liés à des circonstances imprévisibles (exigence de clause de réexamen des termes financiers du marché). Et en cas d'impossibilité

	d'exécuter le marché, face à de telles circonstances, le titulaire peut décider unilatéralement de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de son contrat. Le CCAG exige que les parties se rapprochent pour convenir des dispositions à prendre, des surcoûts éventuels, etc. ***Volet financier remanié*** L'article 10.1 du CCAG « travaux » prévoit un système d'options applicable aux avances, tendant à pousser les acheteurs (ne relevant pas déjà de l'obligation s'appliquant aux services de l'Etat) à prévoir des avances substantielles, et même éventuellement sans garanties financières. Il est conseillé de modifier ce rédactionnel, afin de traduire clairement la politique d'achats de l'acheteur sur ce point. S'agissant des modalités de variation des prix (actualisation ou révision), le CCAG remplace l'expression de « date d'établissement du prix initial » par « date de remise de l'offre », comme paramètre déterminant le mois M0 (mois zéro qui fixe la date de révision des prix dans un marché de travaux). Cette expression n'est pas conseillée, car elle renvoie à la date de dépôt de l'offre par le candidat sur la plateforme, ce qui suppose une recherche – titulaire par titulaire – de chacun des lots du marché de travaux. A l'inverse, le renvoi à la « date limite de réception des offres » présente l'avantage de renvoyer à une seule et unique date applicable à l'ensemble d'une consultation. Concernant l'établissement des décomptes, la vigilance des praticiens est attirée sur le fait que le CCAG « travaux » prévoit que, si le projet de décompte final est rectifié par le maître d'œuvre, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage. Si le titulaire ne remet pas le projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai minimum imparti, ce dernier doit mettre en demeure le titulaire de le produire dans un délai de quinze jours. En cas d'inaction du titulaire dans ce délai, le maître d'œuvre produira d'office le décompte final. En outre, le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général les réserves non levées, ainsi que les litiges ou les réclamations dont il aurait connaissance et qui sont susceptibles de concerner le titulaire (sans pour autant que cela soit chiffré). A défaut, le maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer les sommes nécessaires à la levée de réserves ou appeler en garantie le titulaire dans une procédure contentieuse, au titre d'un litige ou d'une réclamation dont il aurait eu connaissance. Les pénalités de retard (uniquement celles-ci) sont limitées à 10 % du montant d'un marché ou d'un bon de commande. Dans tous les CCAG, il est désormais prévu un seuil unique de 1 000 euros en dessous duquel les pénalités de retard ne peuvent pas être réclamées. L'acheteur peut déroger à ces clauses. Attention, l'article 19.2.4 du CCAG « travaux » exige une procédure contradictoire, avec mise en demeure, avant d'appliquer la moindre pénalité – qu'elle porte sur un retard ou non. Autre piège, le CCAG « travaux » exige à plusieurs reprises que le maître d'ouvrage soit associé aux échanges avec le maître d'œuvre, concernant notamment : • les observations formulées par le titulaire sur les ordres de service ; • la procédure de constat et constatation contradictoire ; • la notification de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel ; • la notification du programme d'exécution ; • la procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre ; • la découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux.

Thème	**Marchés publics – CCAG**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « fournitures courantes et de services » - Arrêté NOR : ECOM2106868A du 30 mars 2021, JO du 1er avril.
Source	*La Gazette des Communes du 30 juin 2021*
Commentaire	**Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette troisième analyse de notre série est consacrée au CCAG « fournitures courantes et de services ».**

Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) procède à un toilettage et à une modernisation de l'ancien CCAG datant de 2009. Il a vocation à concerner les fournitures « courantes », c'est-à-dire relativement standardisées (pouvant, dans l'absolu, être achetées sur catalogue et n'étant pas des créations spécifiquement réalisées pour le compte de l'acheteur), ainsi que les prestations de services ne relevant pas du champ strictement réservé aux prestations intellectuelles.
Si l'objet du marché suppose une créativité importante, il est conseillé à l'acheteur de se reporter au CCAG-PI (« prestations intellectuelles »), voire à celui consacré aux TIC (« techniques de l'information et de la communication »). Des clauses propres au régime juridique applicable aux droits de propriété intellectuelle ont cependant été insérées dans le CCAG-FCS, afin de régir les cas de fournitures et services comportant un tel volet accessoire. Les deux autres CCAG sont plus destinés aux prestations faisant appel à une « œuvre de l'esprit » débouchant sur des droits d'auteur importants.
L'article L. 1111-3 du code de la commande publique définit un marché de fournitures comme ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. La location n'est donc pas une prestation de « service », mais la « fourniture » d'un bien qui s'avère être loué.
Par ailleurs, un tel contrat peut comprendre – à titre accessoire – des travaux de pose et d'installation, mais dans ce cas, il faut absolument que le montant financier de ces derniers ne pèse pas plus lourd que celui de la fourniture elle-même (des matériaux par exemple). S'agissant des prestations de « services », l'article L.1111-4 montre l'embarras du législateur pour définir une telle prestation, puisqu'il se contente d'affirmer qu'un marché de services « a pour objet la réalisation de prestations de services » !
Il convient, en réalité, de distinguer les services soumis aux règles de droit commun de ceux pouvant relever d'un régime juridique allégé (comme c'est le cas pour les services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure en annexe n° 3 dudit code, avis publié au « Journal officiel » du 31 mars 2019).

Spécificités rédactionnelles

Les particularités propres à ce nouveau CCAG par rapport aux autres CCAG également entrés en vigueur le 1er avril 2021, résident notamment dans certaines dispositions rédactionnelles, que l'on ne retrouve pas dans les CCAG « travaux » ou « maîtrise d'œuvre ».

Admission

Afin de tenir compte de la souplesse avec laquelle des prestations de services ou de fournitures peuvent faire l'objet du « service fait », comparativement aux marchés de travaux qui supposent des opérations préalables à la réception (OPR), un procès-verbal de réception avec ou sans réserves … le CCAG-FCS emploie volontairement le terme « d'admission » au lieu de celui d'une « réception » (cf. art. 30).
Les praticiens devront désormais parler dans leurs pièces contractuelles de « réception », uniquement pour des marchés de travaux ; et employer le terme « d'admission » lorsqu'ils passent un marché de fourniture ou de services. Motif : le mot « réception » renvoie au formalisme très développé d'une réception totale ou partielle de travaux, avec le système des réserves, etc.

Dispense d'écrit

Tous les nouveaux CCAG ne prévoient plus que les ordres de service (OS) et bons de commande doivent être signés. Mais le CCAG-FCS (comme les CCAG-PI et CCAG-TIC) ne précise plus également que ces documents sont forcément des documents écrits. L'article 2 du CCAG-FCS se contente de définir un OS, comme étant « la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ». Et l'article 3.8 ajoute simplement, que ces OS sont « notifiés par l'acheteur au titulaire ».
C'est volontairement que la notion de document « écrit » n'est pas visée, afin d'offrir de la souplesse de fonctionnement. Il convient de ne pas oublier qu'un OS et un bon de commande ne sont que des éléments d'exécution d'un marché supposé avoir été signé préalablement. Donc, ils ont une force juridique, mais pas une force contractuelle. Ils peuvent avoir été établis par une personne non habilitée à engager contractuellement la structure acheteuse. A charge, pour cette dernière, de s'organiser en interne, pour confier l'habilitation à passer une commande ou à donner

un ordre d'exécution (ou d'interruption, d'ajournement …) à une personne qui en assumera la responsabilité.
Il est cependant conseillé d'opter pour une formalisation écrite, même dématérialisée (commande en ligne, via un catalogue électronique, ou encore, ordre transmis via la plateforme de dématérialisation dont l'acheteur aurait veillé à garder la salle des marchés ouverte au-delà de la date de notification du marché, afin d'y échanger des éléments d'exécution). Leur signature n'est pas seulement indispensable : d'autant plus qu'une signature scannée n'a pas de valeur juridique ; s'agissant d'une commande en ligne, il faudrait une véritable signature électronique si l'établissement d'une signature avait été rendu impératif.

Groupements

Concernant les groupements conjoints ou solidaires d'opérateurs économiques, le CCAG « travaux » prévoit une substitution d'office du mandataire au membre du groupement qui se révélerait être défaillant (eu égard à ses obligations contractuelles), dès lors que ce dernier n'aurait pas répondu favorablement dans un délai lui ayant été notifié par le biais d'une mise en demeure. Or, le CCAG-FCS se contente pour sa part de traiter uniquement de l'hypothèse où le mandataire, lui-même, serait défaillant : dans ce cas, les autres membres doivent désigner parmi eux un remplaçant, à défaut, le membre exécutant la plus grosse part financière de prestations deviendra d'office le nouveau mandataire (et non plus, le deuxième de la liste des membres, comme c'était prévu dans l'ancien CCAG).
Les praticiens doivent en outre être vigilants quant aux modalités de paiement des membres du groupement. L'article 12 du CCAG-FCS prévoit le principe du paiement sur un compte unique en cas de groupement solidaire, et que ce compte pourrait ne pas être nécessairement géré par le mandataire (il pourrait avoir été ouvert au nom de tous les membres dudit groupement).
L'acheteur peut déroger à cette règle, en optant pour une répartition des paiements entre les membres du groupement.

Particularités d'exécution

Concernant les modalités d'exécution d'un marché de fournitures courantes ou de services, le CCAG-FCS prévoit de nouvelles dispositions qui nécessitent une attention particulière des praticiens.

Déchets

Au même titre que pour tous les nouveaux CCAG, des obligations en matière environnementale et sociale ont été prévues. A charge pour l'acheteur d'en adapter leurs contenus en fonction de sa politique d'achats, marché par marché, en tenant compte de leur objet et de leur montant. Il est, quoi qu'il en soit, indispensable de prévoir une pénalité pour manquements à telle ou telle obligation environnementale et sociale.
Le CCAG-FCS renvoie plutôt à l'idée d'une pénalité « forfaitaire », mais l'acheteur peut y déroger et opter pour une pénalité proportionnelle au degré de manquement. Etant précisé que le manquement à une obligation issue du code de l'environnement ou du code du travail peut parfaitement justifier la résiliation immédiate dudit marché et déboucher, dans certains cas, sur des poursuites pénales à l'encontre du titulaire fautif. Une pénalité financière contractualisée peut se révéler en contradiction avec un système coercitif prévu dans les règles d'ordre public.
Le CCAG-FCS prévoit en outre, pour la première fois, des dispositions en matière de gestion des déchets. A aucun moment, l'ancien CCAG-FCS n'en prévoyait. Il est inutile à l'acheteur d'y déroger, puisque cette fois encore, des règles d'ordre public s'appliquent. Il faut simplement que le praticien prenne pleinement la mesure des conséquences pratiques de telles obligations de valorisation des déchets (y compris pour de simples fournitures, à l'instar des emballages), de conditions de stockage, de modalités de transport, et de la nécessité d'exiger et de récupérer les bordereaux de suivi des déchets (BSD). Soulignons qu'aucun seuil n'a vocation à s'appliquer en l'espèce : aucun d'ailleurs n'est prévu, tant par le CCAG que par toute réglementation en vigueur. Les marchés de faible montant ne sont donc pas exclus.
Nombreuses sont les illustrations possibles :

- les marchés de fournitures de denrées alimentaires font l'objet, ces derniers temps, de nouvelles contraintes réglementaires (cf. sur l'utilisation du plastique, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) ;

- les marchés de services d'entretien d'espaces verts (avec la pratique du compost, l'éco-pâturage, etc.) ;
- les marchés de fournitures de produits d'entretien (dont on devrait se poser la question de la consigne des bidons vides, afin de les nettoyer en usine, les remplir à nouveau, pour les livrer à l'acheteur, comme cela se pratique couramment dans d'autres pays européens) ;
- etc.

A noter que le CCAG-FCS ne va pas jusqu'à exiger la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets, comme le prévoit le CCAG « travaux ».

Confidentialité

Le CCAG-FCS propose une définition d'une information « confidentielle », ce qui suppose que l'acheteur établisse clairement dans les pièces de son marché son étendue et ses modalités de transmission.
De plus, à la différence du silence gardé par le CCAG « travaux » et celui « maîtrise d'œuvre », le CCAG-FCS prévoit que : lorsque le marché a pour objet la gestion d'un service public, le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public et qui sont indispensables à son exécution (art. 26). Il semble utile que l'acheteur veille à préciser ces éléments dans le cadre de la rédaction de son marché.

Modifications

A plusieurs reprises, le CCAG-FCS renvoie à l'établissement d'un « avenant » (terme employé par le CCAG) pour faire face à différentes circonstances. Cela peut faire croire à l'acheteur qu'il dispose désormais de nouvelles souplesses d'adaptations de son contrat, alors qu'il n'en est rien : la règle demeure fixée par le code de la commande publique, s'agissant des « actes modificatifs ».
De plus, dans certains cas, il serait opportun de prévoir un simple acte modificatif « unilatéral » et non pas un tel acte « bilatéral » (signé par les deux parties, à l'instar des « avenants »). A titre d'exemple, tous les cas où il convient de prendre en compte un changement de réglementation ne supposent pas une contractualisation, dès lors que cette réglementation s'applique d'office (cf. articles 5.2.2, 6.2, 7.2 du CCAG-FCS). En outre, la souplesse de dispense d'un avenant pour des prestations supplémentaires ou modificatives ne dépassant pas 10 % du montant du marché, prévue dans le CCAG « maîtrise d'œuvre » (art. 14.2), ne figure pas dans le CCAG-FCS.
L'expression « force majeure » figurant dans l'article 13.3 du CCAG-FCS est également inappropriée, s'agissant d'une clause tendant à permettre à l'acheteur de « prolonger » le délai d'exécution de son marché : la force majeure suppose juridiquement la fin du marché ; alors que la circonstance « imprévisible » autorise une suspension et une adaptation pour éventuellement poursuivre l'exécution du marché.
A noter que le délai dont dispose l'acheteur pour notifier sa décision est de quinze jours dans le CCAG-FCS (art. 13.3), alors qu'il est de trente jours dans le CCAG maîtrise d'œuvre (art. 15.3).

Sanctions financières

Le respect des délais d'exécution est un élément fondamental de la bonne exécution d'un marché public de fournitures ou de services. Le respect des autres éléments contractuels l'est tout autant. D'où l'enjeu des pénalités et du règlement amiable des différends.

Pénalités

Les praticiens doivent revoir les modalités qu'ils souhaitent appliquer en matière de pénalités, eu égard aux nouvelles clauses proposées par le CCAG-FCS (et ce, au-delà du contexte particulier de crise sanitaire qui peut avoir hypothéqué la mise en œuvre réelle de pénalités). Le CCAG-FCS limite l'importance des pénalités de retard (et uniquement celles-ci) à seulement 10 % du montant d'un marché ou d'un bon de commande.

	Il est totalement inexact d'affirmer, comme les pouvoirs publics ont pu le faire, que ce seuil découle de la jurisprudence constante des juridictions administratives. Il est incontestable que celles-ci se livrent avant tout à une analyse cas par cas du comportement du titulaire, du préjudice subi par l'acheteur, des dommages collatéraux (par exemple, pour les titulaires d'autres lots, qui ont vu l'exécution de leur marché être retardée), du contexte local ou des circonstances particulières. Nous avons coutume de dire que, lorsque le cumul de toutes les pénalités susceptibles d'être appliquées à un même titulaire dépasse 20 % du montant du marché (actes modificatifs en plus ou moins-values, inclus), l'acheteur devrait procéder à la mise en œuvre d'un processus de résiliation dudit marché et ne pourrait plus appliquer de nouvelles pénalités. Même si le seuil de 10 % prévu par le CCAG-FCS vise uniquement les pénalités « de retard », l'acheteur est invité à réfléchir à ce nouveau dispositif, d'autant plus qu'il suppose la pratique d'une procédure contradictoire (sorte de mise en demeure préalable), avec « quinze jours » de délai accordé au titulaire pour présenter ses observations (ce qui rallonge encore le délai pour résoudre la problématique ayant incité à appliquer une pénalité) : ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. De plus, la formulation de l'article 14.1.2 est problématique, puisque le seuil maximum de 10 % peut ne pas s'appliquer sur le montant global d'un marché, mais sur le montant d'un « bon de commande ». Cela implique qu'il convient de ne pas se livrer à une appréciation globale sur la durée totale d'exécution dudit marché (en termes de cumul de pénalités de retard … pourquoi pas, compensées par d'éventuelles primes d'avance, en cas de livraisons anticipées), mais à une analyse bon de commande par bon de commande. *Silence de l'acheteur* Autre piège : l'article 46.1 du CCAG-FCS prévoit que si l'acheteur garde le silence, en réponse à la demande d'un titulaire, ce silence vaudra constat d'un différend. Le nouveau CCAG fixe la date d'apparition d'un différend, comme point de départ du délai accordé au titulaire pour présenter un mémoire en réclamation, sous peine de forclusion. De plus, l'article 46.5 du CCAG-FCS consacre un délai de recours contentieux de « deux mois » pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, alors qu'il est de « six mois » dans le CCAG « travaux » et CCAG « maîtrise d'œuvre » (comme c'était le cas dans l'ancien CCAG « travaux » de 2009). Il est conseillé aux praticiens de préciser les règles qu'ils souhaitent prévoir pour la naissance d'un différend, le démarrage d'un délai de recours contentieux, et éventuellement, pour procéder à la désignation d'un arbitre (cf. les dispositions sur l'arbitrage, ce procédé permettant d'éviter la rigueur juridique d'un différend traité par une juridiction n'ayant pas vocation à être un amiable compositeur).

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Commande publique : changement pour l'obligation d'emploi de travailleur handicapé - Arrêté NOR : SSAS2107646A du 17 mars 2021, JO du 12 juin.
Source	*La Gazette des Communes du 14 juin 2021*
Commentaire	Un arrêté du 17 mars modifie l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique. Il liste les obligations que les opérateurs économiques doivent remplir en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Il retire à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées la compétence pour délivrer un certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, en conséquence de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui confie le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de cette obligation aux réseaux des URSSAF et de la MSA à compter de 2021. L'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	**Divers – Haie**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les haies, îlots de biodiversité protecteurs des sols, sont à l'honneur en 2021
Source	*La Gazette des Communes du 4 juin 2021*
Commentaire	**La présence des haies a régressé dans nos paysages et elles sont encore menacées. Pourtant, leurs bénéfices écologiques et économiques sont multiples. Les collectivités locales disposent d'un patrimoine arboré important, mais la majorité des haies appartient à des agriculteurs, qu'il faut donc mobiliser. Plusieurs programmes ont été lancés par des collectivités. Au-delà de la plantation de haies, le défi actuel réside dans la préservation de l'existant.** « L'Office français de la biodiversité [OFB] a décrété 2021 "année de la haie", car c'est un sujet transversal, au centre de plusieurs thématiques à enjeux forts, tels que l'eau, l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, le climat, etc. » souligne François Omnes, chef du service « usages et gestion de la biodiversité » à l'OFB. Le plan de relance vise ainsi la plantation de 7 000 kilomètres de haies et y consacre 50 millions d'euros, dans le cadre du programme Plantons des haies. Les bénéfices des haies bocagères sont nombreux : ombrage pour les animaux, abri pour les insectes auxiliaires de cultures (pollinisateurs et prédateurs de ravageurs), lutte contre l'érosion des sols, amélioration de leur qualité et de l'infiltration de l'eau, stockage du carbone, production de bois et de fruits… Ces barrières végétales peuvent limiter, voire empêcher, les inondations et les glissements de terrain en cas de pluies intenses. Durant les périodes de fortes chaleurs, l'ombre qu'elles procurent protège les végétaux s'y développant et les animaux s'y abritant. Elles permettent aux espèces de se déplacer d'un territoire à l'autre en créant des corridors écologiques. ***Le bocage, un enjeu crucial et un élément structurant*** Pour inverser la tendance de leur disparition, des collectivités se mobilisent. En Bretagne, le premier plan « Breizh bocage » a été lancé en 2007 et, aujourd'hui, 40 collectivités y sont impliquées. Le syndicat Eau du bassin rennais (72 communes, Ille-et-Vilaine), par exemple, a planté 140 kilomètres de haies depuis 2013. Ce sont 40 millions d'euros qui ont été attribués aux deux plans « Breizh bocage » couvrant les périodes 2007-2014 et 2015-2022. Au dernier bilan, 5 000 kilomètres de haies ont été plantés. « Nous constatons une stabilisation des densités bocagères, avec quelques disparités locales. La disparition des haies est aussi liée à leur vieillissement », note Pascal Renault, chef des politiques agri-environnementales à la région. Mais la Bretagne est consciente qu'il faut aller plus loin sur la préservation et l'entretien. Car « avant qu'une nouvelle haie atteigne les mêmes fonctionnalités écologiques qu'une ancienne, il faut compter au moins vingt ans », affirme François Omnes. C'est dans cette direction que s'oriente la région Pays de la Loire, à travers son appel à projets « Liger bocage et agroforesterie ». Lancé en mars, il réunit l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des services de l'Etat (Draaf et Dreal), l'OFB et l'Agence de la transition écologique (Ademe). Il est doté d'un budget régional de 500 000 euros pour 2021 (volet « entretien »), auquel s'ajoutent 4 millions d'euros du plan de relance national ainsi que des financements de l'agence de l'eau. « Le bocage est omniprésent dans notre région, une cartographie établie en 2009 a d'ailleurs dénombré 160 000 kilomètres de haies. C'est un enjeu crucial et un élément structurant de la stratégie régionale pour la biodiversité 2018-2023, du schéma régional biomasse et aussi du projet de Sraddet [*] », précise Cyril Bellouard, chef du pôle « biodiversité et littoral ».

	Les plantations d'espèces locales privilégiées L'accompagnement technique sera réalisé par l'Association française arbres champêtres (Afac-Agro-foresteries) des Pays de la Loire. Les plantations avec des espèces locales seront privilégiées et pourront être financées jusqu'à 100 %. Pour faciliter la démarche, la région veut s'appuyer sur des dynamiques collectives déjà mises en œuvre auprès des agriculteurs par les intercommunalités, les établissements publics territoriaux de bassin, etc. En matière d'entretien, il s'agit de promouvoir le label « Haie », reconnu au niveau national en 2019 et initié par les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, en partenariat avec l'Afac. Il présente des bonnes pratiques d'entretien, mais aussi de valorisation économique à travers la structuration de filières bois-énergie, bois d'œuvre, etc. « L'objectif est de valoriser ce patrimoine arboré en montrant aux agriculteurs par l'exemple qu'outre ses services agronomiques, la haie peut représenter une ressource financière », indique Cyril Bellouard. Plus au Sud, l'Occitanie a adopté son plan « arbre et carbone vivant » en décembre 2019, qui favorise la protection des forêts anciennes. A ce titre, une réserve naturelle régionale a été créée en août dernier dans les Hautes-Pyrénées. Le second axe est la plantation qualitative de haies avec des espèces végétales locales, en bénéficiant de l'accompagnement technique de l'Afac Occitanie. Au total, 350 kilomètres d'arbres et de haies ont été plantés. « Les plantations se font souvent avec des collectifs citoyens et des collectivités. Ces moments intergénérationnels sont très conviviaux », souligne Agnès Langevine, vice-présidente chargée de la transition écologique. Enfin, la région associe les lycées avec la plantation d'un spécimen par élève : 231 000 arbres ont été plantés cet hiver, dans les lycées ou à proximité.

Thème	**Divers – Dépôts**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Qui se charge de l'enlèvement du dépôt sauvage d'ordures sur un terrain privé si le propriétaire est étranger au dépôt ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 21459, JO du Sénat du 20 mai.
Source	*La Gazette des Communes du 21 juin 2021*
Commentaire	Le Conseil d'État a rappelé dans l'arrêt n° 397031 du 13 octobre 2017 qu'en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. Toutefois, cette responsabilité ne pourra pas être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. La haute juridiction administrative est ainsi venue confirmer une première jurisprudence du 26 juillet 2011 (n° 328651). La troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé dans un sens identique, dans l'arrêt n° 11-10.478 du 11 juillet 2012, qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 du code de l'environnement, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance. Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage et démontre ne l'avoir pas favorisé au sens des jurisprudences précitées, le V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.
Thème	**Divers – Evaluation environnementale**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public - Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, JO du 30 juin.
Source	*La Gazette des Communes du 30 juin 2021*
Commentaire	Un décret du 29 juin modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures

	destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'Etat avait été épinglé sur ce point par le Conseil d'Etat dans une décision du 15 avril. Enfin, ce décret modifie également une disposition du code la sécurité sociale. Ce texte entre en vigueur le 1er août 2021.

VEILLE JURIDIQUE n°2021-7
Juillet - août 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-08-03-00001 du 3 août 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon (Page 128)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°115 du 6 août 2021*
Commentaire	Mise à jour des adhérents et changement du nom

Thème	**Eau potable – Gestion de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	La numérisation au service d'une meilleure gestion de l'eau
Source	*Environnement Magazine du 5 juillet 2021*
Commentaire	Avec une moyenne de perte en eau de 3 % inférieure à celle européenne fixée en 2020 à 23 %, la France se positionne en cinquième position du classement des pays les plus vertueux en la matière. Charles-Alexandre Concedieu, responsable des Ventes France à Itron, revient dans cette tribune sur les principales problématiques qui se posent à la gestion de l'eau (rénovation du réseau, fuites, compteurs défectueux...) et les solutions à disposition des collectivités.

Thème	**Eau potable – Gouvernance**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Décentralisation : ce que prévoit désormais le projet de loi 3DS – Uniquement ce qui concerne la compétence Eau
Source	*La Gazette de Communes 21 juillet 2021*
Commentaire	**Voté par le Sénat le 21 juillet, le texte a doublé de volume au palais du Luxembourg. Contrôle des allocataires du RSA, assouplissement de la loi SRU, nouveau dispositif pour le transfert des routes nationales… : gros plan sur les principales mesures adoptées à la chambre haute.** ….. **Fin du transfert de la compétence eau** Le gouvernement a pourtant répété à de multiples reprises qu'il ne souhaitait plus revenir sur le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération. Pour autant, les sénateurs ont décidé de supprimer ce transfert. Une mesure sur laquelle le gouvernement reviendra assurément à l'Assemblée nationale. ……

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00013 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en périodes de sécheresse dans le département d'Ille et Vilaine (Page 4)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°101 du 1er juillet 2021*

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**

Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Les instructions à suivre en cas de sécheresse - Circulaire NOR : TREL2119797J du 27 juillet 2021, publiée le 3 août.
Source	*La Gazette des Communes du 16 août 2021*
Commentaire	Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Une instruction publiée le 3 août vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants. En période de sècheresse, lorsqu'une pénurie d'eau est prévisible sur une zone géographique déterminée, les préfets, en métropole et en outre-mer, prennent des mesures de restrictions d'eau graduelles et temporaires permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires. Cette instruction précise les principes à respecter dans ce cadre. Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est disponible : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20secheresse_VF.pdf.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Plan d'eau**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Vidange des plans d'eau : définition des prescriptions techniques applicables - Arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021, JO du 15 août.
Source	*La Gazette des Communes du 16 août 2021*
Commentaire	Un arrêté du 9 juin fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange. Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Cet arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par cet arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le ce nouvel arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Le Conseil d'Etat demande le renfort des règles d'épandage des pesticides - Conseil d'état, req n° 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223, 26 juillet 2021
Source	*La Gazette des Communes du 27 juillet 2021*

Commentaire	**Le Conseil d'État ordonne au gouvernement une meilleure protection des riverains et points d'eau contre l'épandage des pesticides. Les chartes départementales d'engagement d'utilisation des pesticides sont désavouées dans leur méthode.** Le feuilleton sur l'épandage des pesticides à proximité des riverains et points d'eau continue. Après avoir nié aux maires toute compétence concernant la protection de leurs habitants contre les pesticides, le Conseil d'État demande à l'État de tenir pleinement ce rôle. La décision du 26 juillet du Conseil d'État va dans le sens des communes et associations [(1)] qui estimaient les règles pas assez protectrices et avaient déposé un recours contre les arrêtés pris fin 2019. C'était déjà suite à un recours d'ONG, contre un arrêté de 2017 diminuant les distances de sécurité, et sous la pression des communes prenant leurs propres arrêtés, que le gouvernement avait fixé de nouvelles règles tardivement, en décembre 2019. Jugées insuffisantes par les défenseurs de la santé des riverains, ces règles avaient fait l'objet d'un nouveau recours de communes, associations et agriculteurs bio. Des agriculteurs avaient aussi déposé un recours, les jugeant excessives. **Pas moins de 10 mètres de distance** La nouvelle décision du Conseil d'Etat, du 26 juillet, ordonne au gouvernement de renforcer la protection des riverains. La haute juridiction se base sur les recommandations de l'Anses de juin 2019, pour les distances de sécurité. « L'Anses recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérogène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés. Il juge par conséquent que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes », écrit le Conseil d'État, rappelant le principe de précaution. L'arrêté a été annulé également parce qu'il ne prévoyait pas de protection générale de la population, mais uniquement des lieux fréquentés par des populations vulnérables (aires de jeux, établissement de santé, maisons de retraite…). Enfin, l'arrêté n'est pas non plus assez protecteur des points et cours d'eau lors des épandages, mais aussi en cas de ruissellement, après de fortes pluies. **Les chartes départementales relèvent de la loi** En outre, le Conseil d'Etat annule les conditions d'élaboration des chartes départementales d'engagement d'utilisation des pesticides et leur approbation par le préfet. Celles-ci étaient rédigées par les agriculteurs, en se passant même, parfois, de la consultation des riverains et élus. Elles réduisent « dans la plupart des cas les distances d'épandage à 3 mètres pour les céréales et légumes, 5 mètres pour les vignes et les vergers. » relève l'association UFC Que Choisir. Le Conseil d'État a statué que ces chartes « ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement par la loi, conformément à la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel que le Conseil d'Etat avait saisi dans cette affaire ». **Obligation d'informer les riverains avant l'épandage** En outre, les chartes doivent prévoir l'information des riverains avant l'épandage des pesticides. Le gouvernement avait entamé une consultation express, au début de l'été, sur ces chartes d'utilisation des pesticides, tentant de les rendre acceptables, après en avoir autorisé certaines, sans consultation. Une tentative dénoncée par les associations, à une période peu propice à la participation. En outre, rappelons que la première consultation sur le sujet de l'épandage à proximité des riverains avait engendré une participation exceptionnelle en ligne, en 2019, après l'engagement de nombreuses communes sur le sujet. Pour autant, la réglementation n'avait pas été à la hauteur des attentes sociétales. Le gouvernement a à nouveau 6 mois pour revoir sa copie. C'est donc le troisième été de gagné pour les épandeurs et de perdus pour l'information et la protection des riverains et de l'environnement.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Haies bocagères**
Type d'infos	***Question parlementaire***

Intitulé	Quelles sont les mesures de gratifications financières pour la protection des haies bocagères ? - Question écrite de Bertrand Bouyx, n°36276, JO de l'Assemblée nationale du 6 avril.
Source	*La Gazette des Communes du 23 juillet 2021*
Commentaire	Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique accordent une attention toute particulière au bocage, paysage qui présente de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion, la préservation des paysages, etc. Le plan France Relance publié le 3 septembre 2020 vient appuyer ce sujet, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies », doté de 50 millions d'euros, visant à la mise en place de 7 000 km de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles du territoire français. Ce programme, décliné au niveau régional, vient appuyer le développement de ces linéaires indispensables au maintien de la biodiversité locale, par des aides à l'investissement à la plantation et une animation technique forte sur ce sujet. Cette dernière portera tout d'abord sur une sensibilisation et une communication accrues sur les enjeux liés à la mise en place et au maintien d'arbres sur les surfaces agricoles, ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter. Enfin, elle portera sur un accompagnement technique individuel à la plantation, afin de garantir la qualité du linéaire mis en place et d'établir avec l'agriculteur concerné les bonnes pratiques pour leur entretien et leur maintien. Les financements à l'investissement à la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires porteront sur les travaux de pré-plantation, la mise en place des plants et le suivi post-plantation à n + 3. La création de talus et la mise en place de clôture sera également subventionnée à taux d'aide égal. Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), plusieurs mesures du second pilier leur sont directement dédiées (mesures agro-environnementales et climatiques « Linéa » visant à financer l'entretien des haies, mesure 4.4, visant à financer l'implantation de haies et mesures 8.2 permettant de financer les systèmes agroforestiers interparcellaire…). Le premier pilier permet également de protéger le bocage, au travers de la mesure de bonne conditionnalité agro-environnementale n° 7 et du maintien des infrastructures écologiques. Pour la PAC post 2020, les discussions sont en cours sur les différentes mesures à visée environnementale qui seront mises en place. La préservation et le développement des haies font partie des éléments de réflexion dans cette perspective. Le ministère chargé de l'agriculture porte depuis le 17 décembre 2015 le plan de développement de l'agroforesterie qui comporte plusieurs mesures relatives aux haies. Son axe 4 « Améliorer la valorisation économique des productions de l'agroforesterie de manière durable » porte notamment une action sur la mise en place de plans de gestion durables des systèmes agroforestiers et la promotion de label bois bocager géré durablement (action 4.3). De plus, l'action 4.1 de ce même axe vise à soutenir le développement de filières de valorisation des produits de l'agroforesterie. Il est important de souligner l'importance d'accompagner et de développer des filières de valorisation des haies. En effet, la création de valeur ajoutée sur les produits issus des haies, alimentaires et non alimentaires, constitue un gage d'engagement certain vers la transition agroécologique. Les volets « plantation », « gestion » et « valorisation » des haies sont donc fortement portés à travers les politiques publiques du ministère chargé de l'agriculture. En conclusion, le Gouvernement œuvre à ce que les haies soient préservées, qu'elles soient valorisées et que leur potentiel soit maintenu et développé compte-tenu des services rendus par ces éléments bocagers.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Bassin versant**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté Préfectoral n°35-2021-08-18-00003 du 18 août 2021 définissant le programme d'actions obligatoire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées au droit du captage du QUINCAMPOIX sur le ruisseau des Echelles à Montours-les Portes du Coglais. (Page 7)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°123- du 27 août 2021*

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « prestations intellectuelles » - Arrêté NOR : ECOM2106874A du 30 mars 2021, JO du 1er avril.
Source	*La Gazette des Communes du 7 juillet 2021*
Commentaire	**Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette quatrième analyse de notre série est consacrée au CCAG « prestations intellectuelles ».** Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) maintient la particularité du traitement de ces prestations dans les achats publics. La question de l'utilité d'un tel CCAG peut désormais se poser, étant donné que tous les autres CCAG 2021 comportent désormais des clauses de propriété intellectuelle. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, le CCAG-PI conserve sa raison d'être : les prestations intellectuelles liées à un acte de construction relèvent désormais soit de la maîtrise d'œuvre au sens strict de sa définition juridique, et donc du CCAG « maîtrise d'œuvre », soit d'une prestation de service intellectuelle inhérente au CCAG-PI. **Notion de prestations intellectuelles** ***Champ d'application modifié*** On pourrait penser que la définition d'une prestation intellectuelle n'avait pas vocation à être modifiée dans le cadre de la refonte du CCAG-PI. Or, la consécration d'un CCAG applicable à la maîtrise d'œuvre a bouleversé le champ d'application du CCAG-PI. Le préambule de l'ancien CCAG-PI précisait que ce cahier des charges type avait vocation à s'appliquer aux « marchés comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit ». Cette affirmation a été maintenue. Et il proposait une illustration, en indiquant qu'il pouvait s'agir notamment de « prestations d'étude, de réflexion, de conception, de conseil, d'expertise ou de maîtrise d'œuvre ». Désormais, ce renvoi à des marchés portant sur de la « maîtrise d'œuvre » a été supprimé, puisqu'un cahier des charges spécifique a été consacré. En outre, la nouvelle version prend soin de préciser que ce CCAG, comme tous les autres cahiers des charges types, n'est pas adapté aux contrats conclus par des acheteurs privés. Ces derniers peuvent en effet relever de la définition d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice (qui ne vise pas seulement des administrations) et être contraints d'appliquer la réglementation des marchés publics, tout en conservant leur statut de droit privé. En pratique, il n'en demeure pas moins exact que les clauses des CCAG peuvent constituer une source d'inspiration pour ces praticiens du secteur privé. Les services dits « courants », comportant des prestations « standards, normalisées ou achetées sur catalogue » ont vocation à relever du CCAG « fournitures courantes et services » (FCS). L'ancien CCAG-PI parlait plutôt de « prestations banales ou répétitives ». L'acheteur doit donc se livrer à deux analyses : la mesure du degré d'importance de clauses de prestations intellectuelles qui s'avèrent indispensables eu égard à l'objet du marché (choix entre le CCAG-PI et le CCAG-FCS) et la prise en compte de la définition légale de la « maîtrise d'œuvre », qui suppose un renvoi plutôt au CCAG « maîtrise d'œuvre » (MOE). A cet égard, rappelons que l'article 2 du CCAG-MOE définit le maître d'œuvre comme étant un opérateur économique chargé d'apporter « une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré » par le maître d'ouvrage « pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ».

Cela signifie donc que le CCAG-MOE ne s'applique que pour des marchés prévoyant – au moins – une mission DET (direction de l'exécution des travaux) et une mission AOR (assistance aux opérations de réception).
En d'autres termes, les marchés portant sur de simples prestations d'études techniques, de faisabilité, une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (par exemple) ne doivent pas renvoyer au CCAG-MOE mais au CCAG-PI. La maîtrise d'œuvre suppose que le prestataire réalise un suivi d'exécution des travaux, ainsi que les opérations de réception (y compris l'engagement en termes de garanties post-contractuelles).
Si le marché de maîtrise d'œuvre n'implique pas nécessairement l'exécution de travaux, alors il ne s'agit pas d'un contrat relevant au sens strict de la définition de la « maîtrise d'œuvre » (ce concept ne doit pas être utilisé dans ledit marché). C'est un simple marché de prestations intellectuelles pouvant faire l'objet d'un renvoi au CCAG-PI. Cette subtilité est très importante et peut déboucher, en cas d'erreur de qualification juridique, sur une illégalité.

Régime des droits modifié

L'ancien système des options A et B a été supprimé, autant dans le CCAG-PI que dans les autres CCAG. Le régime juridique des clauses de droits de propriété intellectuelle repose sur un principe et une exception. Le principe est celui de la cession à titre non exclusif : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (on parle de résultats), mais il n'en a pas l'exclusivité.
Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale, et peut déposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et autres éléments issus de l'exécution du marché, avec l'octroi seulement d'une licence à l'acheteur pour ses besoins.
L'exception est celle de la cession à titre exclusif, qui a vocation à s'appliquer pour des prestations directement liées à l'identité même de l'acheteur (création de logos, chartes, campagnes de communication …).

Toilettages rédactionnels

Un toilettage rédactionnel a également été entrepris :

- il convient désormais de parler d'« admission » de prestations et non plus de « réception », ce terme renvoyant à une procédure particulière définie exclusivement dans le CCAG « travaux », alors que la simple « admission » de prestations suppose une plus grande souplesse quant à son formalisme (art. 29.1) ;
- les échanges dématérialisés (par simple courriel) sont validés, au point qu'il existe une présomption de réception par le titulaire s'il n'a pas téléchargé le document déposé sur le profil d'acheteur, plateforme de dématérialisation, depuis au moins huit jours (art. 3.1) ;
- les ordres de services (OS) ou bons de commande n'ont plus besoin nécessairement d'être signés par l'acheteur, ni de faire l'objet d'une forme d'accusé de réception par le prestataire (art. 3.7 et 3.8) ;
- et même ces OS et bons de commande n'ont pas besoin d'être des documents « écrits », une simple notification – par tout moyen librement déterminé par l'acheteur – demeure indispensable.

S'agissant d'un groupement solidaire, le marché peut prévoir une répartition des paiements entre les membres, par dérogation au principe du paiement sur un compte unique dans le cadre d'un tel groupement. Et en cas d'un compte unique, celui-ci n'est pas nécessairement géré par le mandataire. Il peut être ouvert au nom des membres du groupement et pas du seul mandataire.

Obligations nouvelles

Sursis ou prolongation de délai

Le CCAG-PI consacre une subtile distinction entre, d'une part, la « prolongation d'un délai d'exécution » (art. 13.3) qui vise des cas extrêmes et, d'autre part, le simple « sursis de livraison » (art. 21.5), qui a une portée plus souple pouvant être liée à des enjeux environnementaux. Si le titulaire ne peut plus respecter les délais de réalisation, du fait de l'acheteur ou d'un événement ayant un caractère de force majeure, l'acheteur les prolonge. Il convient donc de démontrer une impossibilité totale de poursuivre l'exécution du marché. La notion de « force majeure » ne doit

	pas en effet être confondue avec la théorie de « l'imprévision » qui permet, elle, une poursuite d'exécution sous réserve d'adaptations des termes du marché. Concrètement, le titulaire signale à l'acheteur les problèmes importants auxquels il est confronté, dans les quinze jours suivant leur apparition. Et avant l'expiration du délai contractuel, il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de quinze jours pour lui notifier sa décision. Le « sursis de livraison », lui, peut être accordé au titulaire si ce dernier justifie des mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et modalités de livraison. Le champ d'application est donc différent de celui de la « prolongation d'un délai d'exécution ». Il s'agit d'un simple sursis accordé pour livrer les prestations et non pas d'un rallongement dudit délai. ***Pénalités*** Le praticien doit être vigilant concernant le nouveau dispositif en matière de pénalités. Il doit apprécier s'il souhaite prévoir systématiquement une mise en demeure comme préalable à l'application de pénalités ; quelle sanction financière il souhaite prévoir en matière de violation d'obligations environnementales et sociales ; et adapter le niveau de ses pénalités à l'importance financière de son marché. S'agissant de prestations intellectuelles, cela peut concerner de petits opérateurs économiques. Il faut donc éviter de prévoir les pénalités traditionnellement inscrites dans les cahiers des charges des autres types de marchés publics. Des pénalités disproportionnées seraient écartées par le juge en cas de contentieux. ***Règlements amiables et recours*** Un délai de recours contentieux de « deux mois » pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde d'un marché de prestations intellectuelles est consacré. De plus, les parties sont invitées à recourir à des formes diverses de règlement amiable des différends, comme la saisine d'un comité consultatif de règlement à l'amiable, la conciliation, la médiation (cf. le médiateur des entreprises) ou l'arbitrage. Enfin, les éléments devant figurer dans un mémoire en réclamation ont été mieux définis à l'article 43.2 du CCAG-PI. **Jérôme Michon** Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, président de l'Institut de la commande publique

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Pour les concessions aussi, il faut envoyer les critères aux candidats - CE, 9 juin 2021, req. n° 448948.
Source	*La Gazette des Communes du 7 juillet 2021*
Commentaire	**La ville de Paris n'a pas adressé aux entreprises candidates les critères de sélection dans le cadre d'un appel d'offres. Même s'il s'avère qu'il s'agissait d'une concession, le juge considère que c'était obligatoire.** En août 2020, la ville de Paris a lancé une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de deux contrats relatifs au retrait et à la destruction des véhicules abandonnés. Par deux mails, la ville a informé deux sociétés du rejet de leurs offres. Celles-ci ont porté l'affaire devant le juge des référés du TA pour défaut de publicité applicable aux marchés publics. Le TA leur a donné raison au motif que la ville ne respectait pas les articles L. 2124-1, L. 2131-1 et R. 2131-16 du CCP sur les procédures formalisées applicables aux seuls marchés publics. **Risque lié à l'exploitation** Le Conseil d'Etat, dans une décision du 9 juin, estime que ces contrats sont en fait des concessions de service : « La procédure a pour objectif de confier à leur titulaire l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous sa responsabilité. Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, les stipulations des conventions projetées indiquant que ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. »

	Aucune stipulation ne prévoit par ailleurs de compensation, par la ville de Paris, des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant. Le Conseil d'Etat estime donc que le risque inhérent à l'exploitation des véhicules est transféré aux titulaires. **Erreur de la ville** Ces contrats ne sont donc pas soumis aux obligations de publicité prévues aux articles L.2124-1, L.2131-1 et R.2131-16 du CCP applicables aux seuls marchés publics. Le TA a commis une erreur en s'appuyant sur ces articles pour condamner la ville de Paris. Ceci dit, il existe aussi des règles pour les concessions. Le Conseil d'Etat rappelle que s'appliquait ici l'article L. 3124-4 du CCP qui dispose que « le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat ». Aucun critère de sélection n'ayant été communiqué par la ville de Paris aux entreprises candidates dans le cadre de la procédure en litige, les sociétés requérantes ont donc été lésées, et le Conseil d'Etat a enjoint la ville de Paris de reprendre la procédure.

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Accords-cadres : la CJUE impose de fixer le montant maximum - CJUE, 17 juin 2021, aff. C-23/20.
Source	*La Gazette des Communes du 20 juillet 2021*
Commentaire	**Un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 17 juin impose une prochaine modification du code de la commande publique, et plus particulièrement de ses articles R. 2121-8 et R.2162-4, qui concernent les accords-cadres. Ces deux articles permettent aux acheteurs de conclure des accords-cadres sans valeur maximale. Le juge européen impose cependant la fixation d'une valeur maximale.** Ainsi, une estimation de la valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre doit toujours figurer dans les avis de marché. En effet, « l'indication par le pouvoir adjudicateur de la quantité et/ou de la valeur estimée ainsi que d'une quantité et/ou d'une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre revêt une importance considérable pour un soumissionnaire, dès lors que c'est sur la base de cette estimation que celui-ci sera en mesure d'apprécier sa capacité à exécuter les obligations découlant de cet accord-cadre ». L'accord-cadre prend fin lorsque le montant maximum contractuel des prestations à réaliser est atteint. Le juge européen apporte également deux précisions : • les modifications de l'accord-cadre qui ne revêtent pas un caractère substantiel sont admises ; • l'indication de la quantité ou de la valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre peut figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, dès lors que, à l'égard d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'offrir, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication d'un avis. La direction des affaires juridiques recommande aux acheteurs « de prévoir, pour leurs futurs projets d'accords-cadres, le montant maximum des marchés subséquents ou des bons de commande qu'elles pourront demander aux attributaires d'exécuter et au-delà duquel ces attributaires seront libérés de leurs obligations contractuelles ». Elle rajoute cependant que ce montant maximum pourra être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir. Pour la DAJ, cela permettra aux acheteurs de s'assurer « une marge de sécurité permettant de répondre à de possibles très fortes hausses du besoin, comme l'expérience a pu en être faite à l'occasion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ». Les acheteurs gardent la possibilité de passer des accords-cadres sans montant minimum contractuel, comme le permet le code de la commande publique.

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Un décret vient interdire les accords-cadres sans maximum - Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, JO du 25 août
Source	*La Gazette des Communes du 25 Août 2021*
Commentaire	**En application d'une jurisprudence européenne du 14 juin dernier, un décret du 23 août modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.** Un décret n° 2021-1111 du 23 août vient répondre à la récente jurisprudence de la CJUE « Simonsen & Weel »[(1)], dans laquelle le juge luxembourgeois imposait une modification du code de la commande publique afin d'obliger l'acheteur public à indiquer, dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres, la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre. Le décret, publié ce 25 août au JO, supprime donc la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Pour ce faire, le texte du Premier ministre modifie les articles R. 2121-8 et R.2162-4 du CCP, qui sont les deux articles qui permettent aux acheteurs de conclure des accords-cadres sans valeur maximale. ***Les recommandations de la DAJ*** En juillet dernier, au lendemain de la parution de la jurisprudence européenne, la DAJ de Bercy recommandait aux acheteurs « de prévoir, pour leurs futurs projets d'accords-cadres, le montant maximum des marchés subséquents ou des bons de commande qu'elles pourront demander aux attributaires d'exécuter et au-delà duquel ces attributaires seront libérés de leurs obligations contractuelles. Ce montant maximum pourra être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir. Une telle démarche assure aux acheteurs une marge de sécurité permettant de répondre à de possibles très fortes hausses du besoin. » La DAJ rappelle également dans son avis que cela « ne remet nullement en cause la possibilité pour les acheteurs de passer des accords-cadres sans montant minimum contractuel. »

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Loi climat : la commande publique mise à contribution
Source	*La Gazette des Communes du 25 Août 2021*
Commentaire	**La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets a été publiée mardi 24 août. Elle a entre autres pour objectif de rendre la commande publique plus écologique et plus responsable socialement.** La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été publiée au Journal officiel le 24 août. Députés et sénateurs s'étaient mis d'accord sur un texte commun en CMP dans la nuit du 12 au 13 juillet dernier. Le texte avait ensuite été voté définitivement par les députés le 20 juillet. Le Conseil constitutionnel a validé en grande partie cette version du texte dans une décision du 13 août. Une seule mesure concernant la commande publique a été censurée : la possibilité pour les acheteurs publics de conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Pour les Sages de la rue Montpensier, cette disposition ne présentait pas de lien avec le projet de loi initial, et constituait donc un cavalier législatif.

	De la faculté à la contrainte Les ambitions concernant la commande publique se retrouvent en majorité à l'article 35 du texte final (article 15 dans le projet de loi initial). Il vise à rendre obligatoire la prise en compte des « aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés » dans les marchés publics et dans les contrats de concession. Cet article commence par introduire dans le CCP un nouvel article L. 3-1, qui pose que : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » Pour concrétiser ce nouvel affichage, les parlementaires se sont d'abord attaqués au stade de la définition des besoins, en imposant que les spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Une disposition qui concerne tant les marchés publics que les contrats de concession, hors ceux de défense et de sécurité. Le texte prévoit ensuite l'obligation pour l'acheteur d'intégrer un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. L'article 35 prévoit enfin l'obligation d'intégrer une clause environnementale à tous les marchés publics et aux concessions (sauf exceptions), c'est-à-dire de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte la performance environnementale. Ce qui était prévu dans les versions antérieures du texte. Ce qui a changé, c'est la question de la prise en compte de considérations relatives au domaine social et à l'emploi dans les conditions d'exécution. Les parlementaires ont finalement décidé que des clauses sociales ou relatives à l'emploi devront être intégrées (toujours sauf exceptions) dans les marchés et les concessions et les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens. D'autre part, cet article touffu renforce le contenu des SPASER, qui est obligatoire pour les collectivités dont le montant annuel des achats publics dépasse 100 millions d'euros HT. Les SPASER devront désormais comporter des indicateurs précis sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Au dernier moment, les parlementaires ont prévu que ces indicateurs devront être publiés tous les deux ans. A l'exception des mesures relatives aux SPASER qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023, les dispositions de l'article 35 entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026. ***D'autres mesures éparpillées dans le texte*** La mesure ajoutée par les sénateurs lors de l'examen du texte en première lecture et voulant la prise en compte, lors de l'achat de panneaux photovoltaïques, de leur empreinte carbone et environnementale, a finalement été supprimée du texte. Par contre l'article ajouté au même moment, devenu article 36, concernant l'obligation pour l'Etat de mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat, a bien été conservé. Seule modification apportée en CMP : l'Etat aura finalement jusqu'au 1er janvier 2025 pour satisfaire à cette obligation. L'article 39 vise à ce qu'à compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervienne dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique. Enfin, l'article 118 de la loi impose que désormais « les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. »

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Publication de l'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis national pour la passation des marchés répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°199 du 17 août 2021

AGRICULTURE

Thème	**Agriculture – Urbanisation et eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Ille-et-Vilaine. Eau, urbanisation… La chambre d'agriculture alerte face à la flambée démographique
Source	*Ouest-France du 2 septembre 2021*
Commentaire	**« 10 000 habitants de plus chaque année, c'est trop »,** estime Loïc Guines, le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, qui alerte sur les conséquences de l'urbanisation sur le foncier agricole et sur les réserves d'eau. La Confédération paysanne s'en inquiète aussi. 10 000 habitants de plus chaque année dont les deux tiers sur le territoire de Rennes métropole. Une belle croissance dont tout le monde se félicite, ou presque. « C'est trop car cela déstructure le territoire et n'est pas sans conséquence sur la consommation du foncier et la ressource en eau », s'inquiète Loïc Guines, président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, qui ne perd pas une occasion « d'interpeller » les élus sur ces questions. En pointant cette contradiction : **« On attend beaucoup des agriculteurs sur beaucoup de choses et en particulier sur la consommation d'eau, en revanche 10 000 habitants de plus par an ça ne pose aucun problème. »** ***« On commence à manquer d'eau »*** Pourtant il y a urgence. « On commence à manquer d'eau en Ille-et-Vilaine, où le réchauffement climatique est plus visible que dans les autres départements bretons. Et l'on consomme déjà, aujourd'hui, le volume d'eau prévu pour dans cinq ans », souligne le producteur de lait bio de Saint-Marc-sur-Couesnon, près de Fougères. Il veut mettre le sujet sur la table pour trouver des solutions. « Par exemple pour capter l'eau qui déborde des rivières en hiver et la stocker en prévision de l'été. » Une démographie galopante, c'est aussi plus de bâtiments, plus de routes, qui grignotent les terres agricoles. « On consomme des espaces pour le réseau routier, mais aussi pour les pistes cyclables », remarque Loïc Guines. Non pas qu'il soit contre la bicyclette. « Mais il ne faudrait pas que ces nouvelles voies se transforment en autoroutes pour vélos au point de consommer autant de foncier qu'une route. » Dans ces conditions, l'abandon des projets de contournements routiers de Fougères et Vitré serait une bonne nouvelle ? « Il faut des routes bien sûr mais il faut aussi se poser la question de leur utilité. À Vitré, le conseil départemental et les élus locaux se chicanaient. Et à Fougères nous étions opposés au tracé long qui consommait trop de terres agricoles. » L'autre option grignotait, cette fois, la forêt. Pas forcément mieux. « Sauf que la loi oblige à replanter cinq arbres pour un abattu. Les terres artificialisées, elles, sont perdues pour toujours. » ***650 hectares urbanisés chaque année*** Dans un communiqué, la Confédération paysanne se réjouit, elle, clairement, de l'abandon de ces projets de contournements qui allaient grignoter « plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles (40 hectares à Vitré dont 12 hectares de zones humides, entre 15 et 42 hectares selon les tracés à Fougères), à l'heure où l'installation des jeunes paysans est déjà rendue difficile du fait d'une forte pression foncière ». Le syndicat souligne que « le rythme actuel d'urbanisation en Ille-et-Vilaine » consomme « 650 hectares de terre par an ».

DIVERS

Thème	**Divers – Déchets**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Epave située sur un terrain privé : la législation sera-t-elle assouplie ? - Question écrite de Antoine Herth, n°35576, JO de l'Assemblée nationale du 6 avril.
Source	*La Gazette des communes du 21 juillet 2021*
Commentaire	Les abandons d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées ont longtemps posé des problèmes pratiquement insolubles pour les collectivités devant gérer le risque que ces épaves pouvaient représenter tant pour la sécurité que la salubrité publique. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont inscrit dans le code de l'environnement les dispositions des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 qui autorisent les maires à intervenir dans tous les cas où un véhicule, semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate, serait abandonné sur le domaine public, et dans ceux où un véhicule, également dégradé, serait stocké dans une propriété privée à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement. Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le conserve chez lui. En effet, le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte. Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin. Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L. 541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se défaire d'un véhicule qui est à la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule, ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.

Thème	**Divers – Consultation du public**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Loi Asap : un décret entérine le recul de la participation du public - Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021.
Source	*La Gazette des Communes du 27 août 2021*
Commentaire	**Saisine de la CNDP, enquête publique, délais des travaux de l'Autorité environnementale… Un décret du 30 juillet 2021 précise les mesures de simplification des procédures administratives en droit de l'environnement prévues par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap).** L'objectif affiché de la loi Asap est de "simplifier" certaines procédures régies par le code de l'environnement jugées trop longues et trop complexes par les entreprises. La logique a largement été dénoncée par les associations de défense de l'environnement. Un décret du 30 juillet 2021, entré en vigueur le 1er août, précise ces changements prévus, apporte des mesures d'allégement supplémentaires, et met en cohérence les codes de l'environnement et de l'urbanisme avec la loi.

Une saisine plus rare de la CNDP

Côté participation du public, l'article 2 augmente les seuils rendant obligatoires une saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP). Ils passent, par exemple, de 300 millions d'euros à 460 millions d'euros pour les équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques. Les seuils à partir desquels les projets doivent être rendus publics par le maître d'ouvrage sont également rehaussés. Aussi, les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional ne sont plus soumis à une saisine obligatoire (et leur évaluation environnementale n'est plus systématique mais au cas par cas, d'ailleurs).
D'après l'évaluation de la CNDP, qui dénonce, dans un communiqué du 2 août, une "régression du droit à l'information et à la participation du public", 45 % des projets lui étant soumis seront impactés. "Pour près d'un tiers des projets, le public, c'est-à-dire les riverains comme toutes les personnes concernées, perd ainsi son droit d'être informé de l'existence de ces projets et d'en débattre pour décider s'il est opportun de les réaliser ou non", regrette l'instance présidée par Chantal Jouanno.

L'enquête publique remplacée dans certains cas

Toujours concernant la participation du public, l'article 44 de la loi Asap offre la possibilité au préfet de choisir si l'enquête publique peut être remplacée par une simple participation du public par voie électronique (PPVE) si l'autorisation ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.
Le décret précise que le point de départ de la phase de consultation est l'émission de l'avis de lancement de la PPVE et que le préfet statuera sur la demande d'autorisation soit dans les deux mois à compter de son envoi de la synthèse des observations du public au pétitionnaire, soit dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet s'il existe.

Accélération environnementale

Ce n'était pas prévu par la loi Asap mais cela suit sa logique d'accélération des procédures : le délai qu'a l'Autorité environnementale pour rendre son avis sur les projets est réduit. Le décret le fixe à deux mois pour tous, alors qu'il était jusqu'à présent de deux mois pour ceux soumis aux missions régionales mais de trois pour les autres.
L'Autorité environnementale, dans son avis du 24 février portant sur le projet de décret, regrette cette mesure. Elle rappelle que les projets en question présentent "le plus souvent des enjeux importants ou sensibles" et prévient que l'absence d'avis rendu dans le temps imparti risque de fragiliser les projets eux-mêmes.
Autre exemple de délai raccourci : celui pour demander au préfet la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale. Il passe de deux ans avant la date d'expiration à six mois. Côté accélération toujours, le décret précise la mesure prévue par l'article 56 de la loi Asap permettant l'exécution anticipée des travaux avant que l'autorisation environnementale ne soit délivrée. La décision préfectorale peut être produite à partir de quatre jours après la fin de la consultation du public qui inclut une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

Le décret rétablit les dispositions réglementaires permettant d'imposer des servitudes d'utilité publique autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à la demande de l'exploitant ou du maire, notamment) sans limitation de type d'installations quand elles sont soumises à autorisation. Il s'agit d'une sorte de "correction" permettant de revenir à l'ancienne réglementation qui avait été modifiée à l'occasion des dispositions spécifiques aux Seveso seuil haut.
L'article 42 de la loi Asap a supprimé l'avis obligatoire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) pour certains projets soumis à enregistrement. Le décret ouvre la possibilité au préfet de quand même le consulter s'il l'estime nécessaire. Aussi, il lui impose, dans le cas inverse, d'au moins informer le Coderst.

La plupart du reste du contenu du décret est de la simple mise en cohérence des codes avec la loi.

Thème	**Divers – Télétravail**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Signature à l'unanimité du premier accord sur le télétravail dans la fonction publique
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°198 du 20 juillet 2021
Commentaire	Après plusieurs mois de travail et de négociations, le premier accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021 à l'unanimité, par la ministre Amélie de Montchalin, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers. Un accord inédit, dans un contexte particulier où le télétravail s'est massivement développé pendant la crise sanitaire, voire a été la règle durant les périodes de confinement. Il donne désormais un cadre clair à toutes les administrations, qui vont pouvoir s'appuyer sur ces nouvelles règles et ce socle commun aux trois versants de la fonction publique pour, à leur tour, engager des négociations locales et décliner cet accord à leur niveau. Ce dialogue social de proximité devra être engagé d'ici le 31 décembre 2021. Parmi les avancées majeures à souligner : un véritable droit à la déconnexion ; la possibilité pour un proche aidant, avec l'accord de son employeur, de télétravailler plus de trois jours par semaine, et pour une femme enceinte de le faire sans accord préalable du médecin du travail ; des dispositions en matière de formation, de management, de santé au travail… ; la possibilité de travailler à distance depuis un tiers-lieu ; une indemnisation forfaitaire des frais à hauteur de 220 euros annuels maximum pour la fonction publique hospitalière et la fonction publique de l'État.

Thème	**Divers – Télétravail**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Télétravail : l'indemnité forfaitaire entre en vigueur le 1er septembre - Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, JO du 28 août ; Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021, JO du 28 août ; Accord télétravail du 13 juillet
Source	*La Gazette des Communes du 30 août 2021*
Commentaire	**Un décret du 26 août crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans les trois versants de la fonction publique à partir du 1er septembre 2021. Le montant de l'indemnité est fixé à 220 euros par an. Décryptage du champ d'application de ce "forfait télétravail" et des modalités de son versement.** Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, un décret du 26 août crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Pour rappel, cet accord avait été signé à l'unanimité par les organisations syndicales et les employeurs. Selon cet accord, tous les employeurs publics devront engager des négociations d'ici au 31 décembre 2021 sur le télétravail dans le cadre fixé par le décret dont les modalités rentrent en vigueur mercredi 1er septembre. Cependant, le premier versement pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022. L'indemnité sera déclenchée dès le premier jour de télétravail de l'agent, conformément aux souhaits des organisations syndicales. ***Les agents concernés*** L'article premier du décret indique quels agents peuvent bénéficier du « forfait télétravail », une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire. Il s'agit : • des agents publics relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958. Les apprentis relevant de ces versants, ayant conclu un contrat en application de l'article L. 6227-1 du code du travail sont également concernés.

	• des agents publics de la fonction publique territoriale, ainsi que des apprentis, mais après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public. ***Les conditions à remplir*** Pour bénéficier de ce forfait, les agents doivent exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation, etc.) Le forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. Il est versé selon une périodicité trimestrielle.

VEILLE JURIDIQUE n°2021-8
septembre 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Distribution d'eau potable**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Eau destinée à la consommation humaine : dispositif contre les pollutions par retours d'eau - Arrêté NOR : SSAP2111181A du 10 septembre 2021, JO du 18 septembre.
Source	*La Gazette de Communes du 20 septembre 2021*
Commentaire	Les usages de l'eau dans le bâtiment pour répondre aux besoins des usagers évoluent et les projets de recours à des eaux non potables pour répondre aux enjeux d'économies d'eau se développent dans le bâtiment. Ces usages d'eaux non potables peuvent, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, voire à l'origine de l'intoxication de consommateurs d'eau. Un arrêté du 10 septembre vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les retours d'eau, en fonction des usages de l'eau dans le bâtiment et du niveau de risque encouru. Il précise également les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions. Sauf disposition contraire, cet arrêté s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles, dont les réseaux de distribution d'eau sont mis en place ou rénovés totalement à compter du 1er janvier 2023 et sont raccordés de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Thème	**Eau potable – Tarification**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Mise en œuvre de la compétence eau potable pour les intercommunalités
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°200 du 7 septembre 2021
	Point sur les modulations de tarifs en fonction des catégories

Thème	**Eau potable – Traitement des eaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Sedif : coup d'envoi à la décarbonatation de l'eau par filtration membranaire
Source	*Environnement Magazine du 7 septembre 2021*
Commentaire	Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (Sedif) a obtenu un avis favorable concernant sa demande d'autorisation environnementale pour l'insertion d'une unité de traitement membranaire sur le site d'Arvigny à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne).

Thème	**Eau potable – Traitement des eaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Biosorb, une solution biomimétique de dépollution des eaux
Source	*Environnement Magazine du 9 septembre 2021*
Commentaire	Une solution naturelle conçue par PearL à partir des écorces et de fibres de lin, piège les métaux dissous dans les eaux. Ce filtre se présente en cartouches sur skids de filtration modulaires pour le traitement de finition d'effluents industriels ou miniers.

Thème	**Eau potable – Production**

Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Véhicule d'intervention d'urgence en dessalement
Source	*Environnement Magazine du 23 septembre 2021*
Commentaire	La société Aquapure Systems est spécialisée depuis 2014 dans les procédés de filtration des eaux grises, polluées ou salées (cf. filtres à disques et filtration membranaire ; bioréacteur à membrane). Elle a mis au point des unités spécifiquement destinées aux interventions d'urgence en dessalement.

Thème	**Eau potable – Administration**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Alençon dispose d'une nouvelle usine de traitement de l'eau
Source	*Environnement Magazine du 30 septembre 2021*
	L'agence de l'eau Loire Bretagne a inauguré vendredi 24 septembre, la nouvelle usine de traitement de l'eau d'Alençon en Normandie. Celle-ci produit plus de 800 m3 d'eau adoucie par heure pour la communauté urbaine.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-09-02-00001 du 2 septembre 2021, portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine (Page 29).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°128 du 3 septembre 2021*
Commentaire	Déclaration de l'état de vigilance sécheresse sur le département 35 et d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Chère, pour 15 jours.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021, portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille--et-Vilaine (Page 3).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°137 du 17 septembre 2021*
Commentaire	Prolongation de l'arrêté sécheresse du 2 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2021.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Changement climatique**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Nantes Métropole débourse plus de 31 millions d'euros pour une gestion durable de l'eau
Source	*Environnement Magazine du 22 septembre 2021*
Commentaire	L'agence de l'eau Loire-Bretagne et Nantes Métropole collaborent pour la préservation et l'amélioration de la gestion de la ressource en eau au sein du territoire.

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés Publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Marchés publics : intégrer des clauses vertes dès que c'est possible
Source	*La Gazette de Communes du 8 septembre 2021*
Commentaire	**La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique vient encore renforcer les contraintes environnementales pour les acheteurs publics. Une contrainte certes, mais à prendre en main avec enthousiasme !** Il est indéniable que les acheteurs publics ont de plus en plus envie de participer à la protection de l'environnement. Dans une étude publiée en juin 2020 par l'Observatoire économique de la commande publique (OECP), près de la moitié des acheteurs interrogés déclaraient que leur entité avait mis en place une politique d'achat durable. Un chiffre encourageant, qui doit être nuancé : toujours selon l'OECP, en 2020, 13,6 % des marchés publics comprenaient une clause environnementale. On est quand même loin du compte. Rien que les objectifs fixés par le Plan national d'actions pour l'achat public durable 2015-2020 prévoyaient que 30 % des marchés comprennent au moins une disposition environnementale. ***Toujours plus*** La volonté politique est clairement de tirer encore davantage l'implication des acheteurs vers le haut. On l'a vu ces derniers temps avec des évolutions législatives et réglementaires nombreuses, à l'image de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Les nouveaux cahiers des clauses administratives générales sont aussi venus en renfort, avec notamment l'inclusion d'un principe de pénalités. Tout ceci est cohérent avec le troisième Plan national pour des achats durables, prévu pour 2021-2025, mis en consultation jusqu'au 6 juillet, et qui veut qu'en 2025, 100 % des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale. ***Fini le bon vouloir*** Cet été, un nouveau cap a été franchi. La loi n° 2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 vient contraindre les acheteurs publics, plutôt que d'en appeler à leur bon vouloir. Elle prévoit notamment trois obligations emblématiques, qui s'appliqueront d'ici cinq ans à tous les marchés publics et contrats de concession sauf exceptions : • prise en compte, dans les spécifications techniques, des objectifs de développement durable ; • prise en compte, dans les critères d'attribution, des caractéristiques environnementales de l'offre ; • prise en compte, dans les conditions d'exécution, de l'environnement. Ces mesures ne dépayseront pas les acheteurs, qui ont déjà la possibilité de les mettre en œuvre. Elles n'ont rien d'anodin non plus. Il s'agit d'une nouvelle contrainte et d'un nouveau risque contentieux tant pour les acheteurs que pour les entreprises. Mais aujourd'hui, peut-on vraiment encore se contenter de dire que c'est pénible ou que c'est trop exigeant ? Faisons fi des (nombreuses) difficultés, et mettons des clauses environnementales partout où c'est possible !

Thème	**Marchés Publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Les mesures commande publique de la loi dite « Climat et résilience »
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°200 du 7 septembre 2021
Commentaire	Publiée le 24 août, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

Thème	**Marchés Publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***

Intitulé	Un guide pour privilégier les offres européennes dans les marchés publics de fournitures réseaux
Source	*La Gazette de Communes du 15 septembre 2021*
Commentaire	**Pour éviter « la concurrence déloyale » de certains pays, le gouvernement a édité un guide d'accompagnement pour la passation de marchés publics de fournitures réseaux (eau, énergie, transports et services postaux).** Parce qu'elle a représenté 110 milliards d'euros en 2019 soit 5 % du PIB français, la commande publique est un « élément stratégique de notre politique », rappelle devant la presse et les acheteurs publics le 14 septembre 2021 Agnès Pannier-Runacher. La ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance présentait en effet un guide des marchés publics de fournitures dans les industries de réseau, dont l'objectif est d'aider et de sécuriser les entités adjudicatrices pour exclure ou préférer certaines offres en fonction de la provenance géographique du matériel proposé. « La reconquête industrielle est l'affaire de tous », écrit la ministre dans l'introduction du guide, ajoutant que « les pouvoirs publics, en particulier, ont un rôle moteur à jouer dans la relance de notre économie ». Au niveau européen, la Stratégie industrielle européenne du 10 mars 2020 rappelle notamment que « les marchés publics de l'UE sont généralement ouverts aux entreprises de pays dans lesquels les entreprises de l'UE font l'objet de mesures discriminatoires ou se heurtent à l'étanchéité de certains marchés ». La lutte contre cette « concurrence déloyale » ne pourra toutefois concerner que les pays qui n'ont pas signé d'accord avec l'UE, et dont la liste se trouve dans le guide. « La concurrence de la Chine et de l'Inde s'est accrue », pointe en particulier le 14 septembre Laurence Mégart, sous-directrice Industrie de santé, biens de consommation et agroalimentaire à la Direction générale des entreprises (DGE). ***Possibilité de rejet*** Pour mémoire, l'article 85 de la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (dite directive « secteurs spéciaux ») prévoit que « toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers (…) excède 50 % de la valeur totale des produits composant cette offre ». Si cette offre est en concurrence avec une offre équivalente en prix (écart inférieur à 3%) mais dont le matériel n'est pas majoritairement originaire de pays tiers, « une préférence est accordée » à la seconde. Cet article a été transposé à l'article L. 2153-2 du code de la commande publique. Le dispositif reste toutefois « un peu complexe », selon la ministre d'où l'idée d'un guide en permettant l'appropriation. Ce dernier détaille quatre étapes : d'abord, prévoir dans le règlement un support pour la collecte des informations permettant de déterminer l'origine des produits. Sur la base de cette collecte, la deuxième étape va justement consister à déterminer la provenance de ce matériel, avant la troisième étape, qui porte quant à elle sur l'évaluation de la part originaire de pays tiers n'offrant pas un accès réciproque à leurs marchés. Lors de la dernière étape, le guide explicite la façon de procéder quand une offre ne remplit pas les conditions pour être recevable. Outre cette méthodologie, le document insiste sur l'importance de prévoir une clause d'exécution, afin de prévenir le risque de modification de la chaîne de production pendant la réalisation du marché. Il préconise également de prévoir un dispositif de contrôle et des sanctions le cas échéant.

Thème	**Marchés Publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°200 du 7 septembre 2021
Commentaire	le décret tire les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre. Ainsi, le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Thème	**Marchés Publics – Exécution de marché**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Une ordonnance sur la généralisation de la facturation électronique dans les transactions - Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, JO du 16 septembre.
Source	*La Gazette de Communes du 16 septembre 2021*
Commentaire	**Une ordonnance du 15 septembre généralise la facturation électronique interentreprises et met en œuvre un dispositif complémentaire permettant la transmission des données de transaction et de paiement à destination de l'administration fiscale.** L'objectif est le renforcement de la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative, la diminution des délais de paiement et les gains de productivité résultant de la dématérialisation, la simplification des obligations déclaratives en matière de TVA grâce au pré-remplissage, l'amélioration de la détection de la lutte contre la fraude au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi et la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage de la politique économique au plus près de leur réalité économique. L'article 2 adapte ponctuellement les dispositions du code de la commande publique pour les factures adressées par les entreprises à la sphère publique afin de prévoir la transmission par le portail public de facturation à l'administration fiscale des données de factures utiles au pré-remplissage des déclarations de TVA des entreprises.

Thème	**Marchés Publics – Exécution de marché**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Ce à quoi a droit le titulaire d'un marché à prix forfaitaire - CAA de Marseille, 8 février 2021, req. n°17MA04536.
Source	*La Gazette de Communes du 6 septembre 2021*
Commentaire	Le titulaire d'un marché à prix forfaitaire a droit au paiement des travaux supplémentaires qui, même réalisés sans ordre de service du maître d'ouvrage, ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, sans qu'il soit besoin de rechercher si ces travaux supplémentaires ont bouleversé l'économie du contrat. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'exécution défectueuse de travaux par une entreprise tierce a pour effet d'obliger l'entrepreneur intéressé à effectuer des travaux non prévus au marché pour rendre les ouvrages en cause aptes à recevoir les installations dont il a la charge et il a droit également à l'indemnisation des travaux réalisés à la demande du maître d'œuvre. Par ailleurs, il a également droit au paiement des travaux résultant de sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat ou dont la case résulte d'une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

AGRICULTURE

Thème	**Agriculture – Epandage**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-09-03-00002 du 3 septembre 2021, modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Page 26).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°128 du 3 septembre 2021*

Thème	**Agriculture – Urbanisme**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	La règle des 100m entre les bâtiments à usage agricole et les habitations est-elle obligatoire ? - Question écrite de Marie Tamarelle-Verhaeghe, n°37090, JO de l'Assemblée nationale du 4 mai.
Source	*La Gazette de Communes du 16 septembre 2021*
Commentaire	L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime pose le principe de règles d'éloignement par rapport aux constructions agricoles, pour la construction d'habitations devant être occupées par des tiers. Ces règles, appliquées lors de l'instruction des permis de construire à l'exception des cas d'extension des constructions existantes, ont pour objectif de prévenir les conflits de voisinage, et plus largement les risques de remise en cause des activités agricoles, en raison de nuisances sonores, olfactives ou de prospect qui peuvent leur être imputées. Dans sa décision n° 380556 du 24 février 2016, le Conseil d'État confirme le principe de réciprocité, qui veut que les règles de distances imposées aux constructions agricoles par rapport aux habitations occupées par des tiers, s'appliquent également pour l'implantation d'habitations projetées à proximité d'exploitations agricoles existantes. Il est à noter que l'article L. 111-3 susvisé ne définit aucune distance d'éloignement devant être respectée, par principe, partout en France. Au contraire, il ouvre d'une part, à l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, la possibilité de dispositions dérogatoires après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, et d'autre part, rend possible les accords entre les parties concernées.

DIVERS

RAS

VEILLE JURIDIQUE n°2021-09
octobre 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	BWT France et Aquassay, partenaires pour l'optimisation des consommations d'eau
Source	*Environnement Magazine du 21 octobre 2021*
Commentaire	BWT France, filiale du groupe autrichien Best Water Technology (BWT) et Aquassay, spécialiste de l'efficacité hydrique et de la digitalisation, renouvellent leur collaboration. Objectif : renforcer l'offre digitale d'analyse de flux de données de masse pour les usages et traitements des eaux industrielles.

Thème	**Eau potable – Economie d'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Récupération des eaux pluviales, un enjeu environnemental, une manne pour les particuliers
Source	*Environnement Magazine du 14 octobre 2021*
Commentaire	Nicolas Vollerin, directeur Technique & Communication de Polieco France et Cédric Fontaine, dirigeant de Fontaine Ingénierie apportent un éclairage sur la récupération des eaux de pluie. Une tendance forte pour les bâtiments tertiaires et industriels, qui pourrait devenir une obligation pour les constructions neuves des particuliers dès 2023.

Thème	**Eau potable – Autorisation de filière de traitement et protection de captage**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-18-00012 du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant la filière de traitement de l'usine du Landal et la protection du captage (page 3).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°156 du 25 octobre 2021*
Commentaire	Nouveau propriétaire : Eaux du Pays de Saint Malo. Modification de la filière de traitement.

Thème	**Eau potable – Autorisation de filière de traitement et protection de captage**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-18-00013 du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant la filière de traitement de l'usine de Beaufort et la protection du captage (page 8).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°156 du 25 octobre 2021*
Commentaire	Nouveau propriétaire : Eaux du Pays de Saint Malo. Modification de la filière de traitement.

Thème	**Eau potable – Qualité des eaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Déclinaison à l'eau potable de la station de biosurveillance multi-espèces ToxMate
Source	*Environnement Magazine du 6 octobre 2021*
Commentaire	A l'origine spécialisée dans les technologies de traitement d'images appliquées aux neurosciences et à la recherche pharmaceutique, ViewPoint a développé un outil de biosurveillance de l'eau qui se base sur l'analyse de trois bio-indicateurs et non un seul comme la plupart des solutions déjà existantes. Après un premier développement pour les eaux usées présenté lors de Pollutec Online 2020, elle présente une nouvelle version pour les usines de potabilisation.

Thème	**Eau potable – Droit de préemption**

Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Pourrait-on créer un droit de préemption des zones naturelles au profit des communes ? - Question écrite de Édouard Courtial, n° 23237, JO du Sénat du 23 septembre.
Source	La Gazette des Communes du 27 octobre 2021
Commentaire	Il convient de rappeler l'existence de droits de préemption protégeant les espaces naturels ou agricoles, ainsi que les dispositifs préservant la ressource en eau. En effet, le cadre légal actuel prévoit, outre le droit de préemption urbain qui permet à une commune dotée d'un document d'urbanisme de préempter un terrain dans une zone définie dans le but de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement d'intérêt général, le droit de préemption commercial qui s'exerce sur les cessions de fonds artisanaux et fonds de commerce et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD), qui permet à une collectivité de préempter un terrain dans des zones urbaines ou naturelles afin de constituer des réserves foncières, il prévoit aussi des dispositifs qui ont vocation à instituer des droits de préemption pour des motifs environnementaux. Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS) paraît donc tout à fait indiqué dans le cas d'espèce et les zones de préemption au titre des ENS sont créées par le conseil départemental : • soit avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), si la commune est dotée d'un PLU, • soit, si elle n'est pas dotée d'un PLU et à défaut d'accord de la commune ou de l'EPCI, avec l'accord du préfet de département (articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code de l'urbanisme). La délibération créant la zone doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation. Le droit actuel relatif à la préemption en espace naturel sensible offre des possibilités d'action aux communes par substitution ou par délégation. Ainsi la commune, ou l'EPCI si la commune lui a délégué ce droit, peut se substituer au département lorsque celui-ci n'exerce pas son droit de préemption. De même, le département peut déléguer son droit de préemption à une collectivité territoriale, commune ou EPCI, à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption. Par ailleurs, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) détiennent aussi un droit de préemption qui leur permettent d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur. (cf art. L. 143-1 et suiv. et R. 143-1 et suiv. du Code rural et de la pêche maritime). Dans leurs zones d'intervention, (terrains situés dans une zone agricole, à l'intérieur des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains protégée, dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme) cet outil leur permet de contribuer notamment à maintenir de la vocation agricole du bien, mais également à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix. La protection de la ressource en eau peut être assurée au travers d'un droit de préemption spécifique pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine. À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique.

	La commune peut également instituer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les dispositifs en matière de droit de préemption pour des motifs environnementaux ou de préservation des ressources en eau qui sont complémentaires, existent déjà. De plus, la mise en place d'un nouveau dispositif qui verrait entrer en concurrence plusieurs collectivités territoriales titulaires à part entière d'un droit de préemption identique serait difficilement lisible pour les usagers lors des ventes immobilières situées hors zones urbaines. En conséquence le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation qui tendrait à instituer un nouveau droit de préemption environnemental au bénéfice des communes.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (page 25)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°150 du 13 octobre 2021*
Commentaire	Maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département. Maintien de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur « Chère » et déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur « Rive gauche de la Vilaine ».

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Sécheresse**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-20-00003 du 20 octobre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (page 31)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°155 du 22 octobre 2021*
Commentaire	Levée de l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs « Chère » et « Rive gauche de la Vilaine ». Maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Terrains de sport en Zéro phyto : les collectivités plutôt offensives
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	Les Rencontres territoriales des espaces verts ont rassemblé 130 participants, ce mercredi 6 octobre à Rennes. Au programme la perspective du Zéro phyto pour les terrains de sport en pelouse naturelle. Avec une transition semble-t-il, déjà bien amorcée.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Clap de fin pour les arrêtés municipaux anti-pesticides - Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 21 octobre 2021, req. n°2105854, 2105855, 2105859, 2105862 et 2105902.
Source	La Gazette des Communes du 28 octobre 2021
Commentaire	**Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, le 21 octobre, plusieurs arrêtés municipaux anti-pesticides fondés sur la police des déchets des maires. Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe au maire de Sceaux,**

annonce un grand changement de stratégie : une coopération avec d'autres communes européennes, et l'interpellation des candidats à la présidentielle 2022.

Les maires anti-pesticides y avaient cru, mais cette fois, la saga des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des pesticides semble bien terminée. « Aujourd'hui, on n'a plus aucun arrêté actif », déplore Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe au maire de Sceaux.

Ils avaient pourtant changé de stratégie, en adoptant des arrêtés « seconde génération » : cela consistait, en se fondant sur la police des déchets du maire, à rendre obligatoire l'élimination des déchets générés par l'utilisation des pesticides sur le territoire communal et à subordonner leur utilisation à la condition qu'aucun résidu ne se disperse au-delà des parcelles traitées.
Les débuts avaient été prometteurs, car dans une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait refusé de suspendre l'arrêté du maire de La Montagne.
Finalement, l'exécution de cet arrêté municipal avait bien été suspendue, dans une ordonnance du 9 avril 2021. L'échec de ce montage juridique est confirmé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rendu, le 21 octobre, une série de jugements annulant les arrêtés municipaux de Malakoff, de Sceaux, de Gennevilliers, de Nanterre et de Bagneux, pris sur le même fondement.

Police des déchets

Le juge a une nouvelle fois rappelé que les maires ne peuvent pas user de leur pouvoir de police générale pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. C'est une police spéciale, confiée aux autorités de l'Etat. Il s'agit là d'une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 31 décembre 2020.
Le juge a relevé que cette police spéciale porte aussi sur les dérives de ces produits et sur les déchets résultant de leur usage. Les maires ne sont donc pas compétents pour prendre de tels arrêtés.
Une exclusion des communes que le Conseil d'Etat a confortée dans une décision du 1er juillet 2021. Dans une ordonnance du 11 mars, le tribunal administratif de Montreuil avait accepté de transmettre au Conseil d'Etat une QPC sur la constitutionnalité de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, à la demande de la commune d'Epinay-sur-Seine. En attribuant à l'Etat la police spéciale de l'usage des pesticides, cet article exclut toute intervention des autorités municipales, y compris dans le cas où la carence de l'Etat à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de la santé publique est constatée. Mais le Conseil d'Etat a refusé de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Et après ?

Florence Presson n'est pas étonnée de cette issue contentieuse : « On sent une volonté de l'Etat de ne rien faire, conformément au lobbying d'un pourcentage faible d'agriculteurs ».
Ce qui n'empêche pas l'incompréhension vis-à-vis de la politique du gouvernement sur cette question : « Je ne vois pas comment aujourd'hui, avec tout ce qu'on sait sur la pollution de l'air, l'impact sur la santé, etc., on continue à s'obstiner. On a le sentiment d'être quelques maires à gesticuler, d'être les seuls à comprendre ». Et de relever par exemple l'extension, à partir de juillet 2022, de l'application du zéro phyto aux cimetières et à la plupart des terrains de sport : « Si on l'interdit, c'est qu'on est bien conscient des dangers que ces produits comportent ! Et même, pourquoi attendre le mois de juillet, sachant que tous les traitements du printemps auront été faits ? », s'interroge la vice-présidente du collectif.
Fini, les arrêtés municipaux. Le collectif décide d'adopter une démarche plus politique. Ses membres, toujours accompagnés du cabinet Lepage, ont prévu d'envoyer des courriers aux maires de certaines communes européennes : en 2022, le glyphosate doit obtenir un renouvellement de son agrément d'utilisation. Or, une association ne peut pas faire de recours contre une mise sur le marché d'un produit de ce type. Seul un Etat le peut. « Nous souhaitons donc mobiliser les maires de communes, aux Pays-Bas et en Suède notamment, qui se sont déjà exprimés concernant l'interdiction de ce produit, pour que chaque commune alerte son Etat. On a prévu de faire un courrier similaire au gouvernement français ».

	Le collectif vise aussi les candidats à la future élection présidentielle. « Nous souhaitons rencontrer ces candidats et s'ils n'ont pas de stratégie en la matière, ils repartiront de cette rencontre avec nos propositions ».

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Commande publique : un arrêté apporte des corrections aux CCAG
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	Un arrêté du 30 septembre procède à quelques corrections dans les nouveaux cahiers des clauses administratives générales des marchés publics. Il s'agit essentiellement de coquilles dans les références aux articles, et de réorganisations des dispositions pour plus de cohérence. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 8 octobre.

Thème	**Marchés publics – Passation de marché**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Une offre remise hors délai par voie électronique n'est pas forcément éliminée - Conseil d'État, 23 septembre 2021, req. n°449250.
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	Dans le cadre d'une procédure négociée de passation d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, l'offre d'une société a été rejetée car elle était tardive. Le juge des référés avait suspendu cette décision et enjoint à l'acheteur public, s'il entendait poursuivre la procédure de passation du marché, de la reprendre au stade de l'analyse des offres en intégrant l'offre de cette société. Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel les offres reçues hors délai sont éliminées, posé à l'article R. 2151-5 du code de la commande publique. Cependant, il rajoute que l'acheteur public ne peut pas rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive, lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'article R. 2132-9 du même code, établit : • qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre ; • et que le fonctionnement de son équipement informatique était normal. Ici, l'impossibilité pour la société de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n'était imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre. L'acheteur, pour sa part, n'a pas démontré le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt. Par conséquent, en déduisant de ce constat que la tardiveté de la remise de l'offre de la société était imputable à un dysfonctionnement de cette plateforme, ce qui empêchait l'élimination de son offre pour tardiveté, le juge des référés n'a commis aucune erreur de droit. Enfin, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en ne tenant pas compte, dans son appréciation d'une éventuelle négligence de la société Alstom-Aptis, de l'absence de dépôt par cette société d'une copie de sauvegarde des documents transmis. La transmission d'une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique est une simple faculté ouverte aux candidats et soumissionnaires en application de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique. L'absence d'un tel dépôt n'était pas à elle seule de nature à établir l'existence d'une négligence de la société.

Thème	**Marchés publics – Généralités**
Type d'infos	***Question parlementaire***

Intitulé	Archivage des pièces des marchés publics : une simple numérisation suffit-elle ? - Question écrite de Cédric Perrin, n° 23503, JO du Sénat du 2 septembre
Source	La Gazette des Communes du 21 octobre 2021
Commentaire	Les durées de conservation des documents issus des processus des marchés publics définies par le référentiel publié sous l'égide du délégué interministériel aux archives de France en 2021 ont été définies dans l'intérêt des collectivités elles-mêmes. Elles sont en règle générale de 5 ans pour les documents liés au processus de passation du marché et de 10 ans pour ceux liés à celui d'exécution. Elles visent à permettre aux collectivités de faire face à d'éventuels contentieux et prennent également en compte : • les obligations de conservation portées par les articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique ; • le délai de prescription en matière d'action en déclaration de gestion de fait (articles L. 131-2 et L. 231-3 du code des juridictions financières), car certains éléments des dossiers de marché constituent des pièces justificatives de l'opportunité de la dépense et doivent donc être conservés pendant 10 ans à compter du paiement du solde ; • s'agissant des marchés de travaux, l'éventualité de l'engagement de la responsabilité du constructeur dans le cadre de la garantie décennale (article 1792- 4-1 du code civil). La valeur probante des écrits au format numérique, qu'il s'agisse de documents numériques natifs (créés directement sur support électronique) ou de copies numériques de documents dont les originaux sont au format papier, est reconnue par la loi à la condition que soient respectées certaines conditions techniques à même de garantir leur authenticité et leur intégrité. Une collectivité peut envisager plusieurs modes d'archivage qui lui permettent de répondre à ces conditions : conservation dans un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme Z 42-013 qu'elle met directement en œuvre ou élaboré par une autre collectivité avec laquelle elle mutualiserait l'archivage, externalisation auprès d'un tiers-archiveur agréé. Compte-tenu de la durée de conservation relativement limitée des documents de marché public et en fonction des volumes concernés, d'autres solutions (conservation sur le profil d'acheteur lorsque celui-ci y consent, mise en place d'un espace de stockage sécurisé avec notamment accès restreints et recours à un système d'empreintes) peuvent être envisagées mais, dans ce cas, la valeur probante des documents sera moins susceptible d'être reconnue par le juge. La loi reconnaît à la copie fiable, entendue comme reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'original, la même force probante que ce dernier (article 1379 du code civil). Le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016, pris en application de l'article 1379, vient préciser les conditions permettant à une copie de bénéficier d'une présomption de fiabilité. Aux termes de l'article 1 de ce décret et sous réserve d'une jurisprudence à venir, la rematérialisation ne peut être considérée comme une copie présumée fiable des actes originaux signés électroniquement. En effet, les données qui permettent de vérifier la signature électronique et qui sont partie intégrante de l'original ne peuvent être rematérialisées. La copie numérique de documents originaux au format papier n'est, quant à elle, présumée fiable que si sont respectées certaines conditions techniques détaillées aux articles 2 à 6 du décret. Dans ces deux cas, c'est donc au juge qu'il reviendra de statuer sur la valeur probante des écrits présentés, dont la fiabilité ne peut être présumée. S'agissant du programme interministériel d'archivage numérique Vitam, il accueille au sein de son club d'utilisateurs de plus en plus de collectivités territoriales, conseils départementaux ou communautés d'agglomération, qui envisagent l'implémentation de la solution logicielle Vitam pour leur propre besoin ou dans le cadre d'un projet de mutualisation de l'archivage électronique entre acteurs locaux. Le programme Vitam pilote plusieurs projets, dont l'un vise la mise à disposition d'un service complet d'archivage électronique, associant outil logiciel et hébergement, au profit des ministères porteurs du projet (ministère de la culture, ministère de la transition écologique et ministères sociaux). « Vitam accessible en service » (VaS) sera progressivement ouvert à l'automne aux autres ministères et à leurs opérateurs. Le service est basé sur des outils de l'État (cloud ministériel, accès passant par le réseau interministériel de l'État) et son ouverture aux collectivités territoriales ne peut être envisagée avant

	que le recul de l'expérience n'ait permis de vérifier l'adaptation de VaS aux besoins de l'État et sa capacité à faire face à une multiplicité d'utilisateurs, de réseaux et d'usages.

Thème	**Marchés publics – Délégation de service public**
Type d'infos	***Question parlementaire***
Intitulé	Délégation de service public : qui est chargé de la négociation des offres ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 23107, JO du Sénat du 2 septembre.
Source	La Gazette des Communes du 28 octobre 2021
Commentaire	Dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public, la collectivité territoriale dispose de la faculté de négocier les offres présentées par les soumissionnaires, après leur analyse et leur classement par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, ce même article L. 1411-5 dispose que « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. » Par ailleurs, l'article L. 3124-1 du code de la commande publique (CCP) prévoit, en son premier alinéa, que « lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » Il ressort donc tant des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT que de celles de l'article L. 3124-1 du CCP que le législateur a entendu donner à l'autorité habilitée à signer la convention, c'est-à-dire à l'exécutif de la collectivité territoriale, une large souplesse pour organiser la négociation des offres, sous réserve qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du CCP. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la jurisprudence, en précisant « qu'aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par l'autorité concédante » (Conseil d'État, 21 mai 2010, Commune de Bordeaux, n° 334845). Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale peut assurer lui-même la conduite de cette négociation, éventuellement en s'adjoignant le conseil de personnes qualifiées, qu'il s'agisse d'agents de la collectivité territoriale ou de personnes extérieures (Conseil d'État, 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, n° 209319). Il peut également confier la négociation à un autre élu de la collectivité territoriale en lui accordant une délégation de fonctions sur le fondement des articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du CGCT (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 janvier 2006, SA Groupe Partouche, n° 02BX02398). Enfin, l'exécutif local a la possibilité de charger un organe collégial de cette mission, en la confiant à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ou à une commission spécialement constituée à cette fin et qui peut être composée d'élus et d'agents de la collectivité territoriale (Conseil d'État, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373).

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS

VEILLE JURIDIQUE n°2021-10
novembre 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers…)
- **l'eau et les milieux aquatiques** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers…)
- **les marchés publics** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public…)
- **l'agriculture** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers…)
- **divers** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental…)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35
2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69
Courriel : contact@smg35.fr

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	**Eau potable – Accès à l'eau potable**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Inovaya et Saur s'engagent sur l'accès à l'eau potable
Source	*Environnement Magazine du 3 novembre 2021*
Commentaire	Les deux sociétés associent leur savoir-faire. Elles ont pour cela signé un partenariat lors du dernier salon Pollutec autour de solutions innovantes développées par la start-up Inovaya.

Thème	**Eau potable – Protection de l'eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Grands prix de préservation des captages d'eau potable : les premiers lauréats
Source	*La Gazette des Communes du 16 novembre 2021*
Commentaire	**C'est une première ! Les Grands prix de préservation des captages d'eau potable ont été attribués ce mardi 16 novembre, au Salon des maires. Cette démarche, portée par le centre de ressources Captages de l'OFB, a pour but de mettre en lumière les actions exemplaires de préservation de la ressource en eau.** Les pesticides et les nitrates impactent gravement la qualité de la ressource en eau. Pour pouvoir continuer à fournir de l'eau potable, les collectivités ont deux choix ; soit recourir à des traitements de plus en coûteux, soit agir à la source, en protégeant leurs aires d'alimentation de captage (AAC). Cette solution est la plus durable, mais c'est aussi la plus difficile, car elle implique de nombreux acteurs, en particulier les exploitants agricoles. Afin de **mettre à l'honneur les collectivités territoriales et leurs élus** portant des actions exemplaires d'**amélioration de la qualité des ressources en eau utilisées pour la consommation humaine**, le Centre de ressources Captages a organisé la première édition des Grands prix « Préservation des captages d'eau potable ». Inclues dans des projets de territoire, ces actions peuvent également contribuer à la **reconquête de la biodiversité**. Suite au lancement de l'appel à candidatures le 22 mars, journée mondiale de l'eau, **26 collectivités** ont déposé un dossier. Parmi celles-ci, quatre lauréats ont été désignés : • L'**Agglomération du Choletais** pour ses **actions en faveur de la transition agroécologique** engagées depuis 2009 à l'échelle de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) du lac de Ribou (13 700 ha). L'agglomération a notamment soutenu la mise en place de systèmes herbagers moins dépendants aux produits chimiques et créé une marque pour soutenir les conversions en agriculture biologique. • La **commune de Canet d'Aude** pour sa démarche de **concertation** dans le cadre de l'évaluation et du renouvellement de son plan d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du captage de Canet d'Aude (AAC de 530 ha). Des outils et des méthodes innovantes ont été mobilisés pour mieux prendre en compte les visions et perceptions des acteurs du territoire. • La **commune de Colombier-Saugnieu** pour son action de **communication et sensibilisation**, dans le cadre de son plan d'actions agricoles lancé en 2018 à l'échelle de l'AAC du captage « Le Reculon » (720 ha). L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bourbe a réalisé et implanté pour le compte de la commune, trois panneaux d'interprétation du paysage permettant aux promeneurs de mieux comprendre le travail des agriculteurs et les enjeux de préservation de la qualité de l'eau. • La **commune de Barbezieux Saint Hilaire** pour sa **démarche intégrée**, engagée depuis 2010 et intégrée au programme Re-Sources porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, à l'échelle de l'AAC des Puits de Chez Drouillard (1 920 ha). Mise en œuvre par Charente Eaux, elle s'appuie principalement sur une stratégie foncière et répond à plusieurs enjeux :

	reconquête de la qualité de l'eau des captages ; préservation du cours d'eau et des milieux humides ; restauration d'habitats communautaires et amélioration du cadre de vie ; sensibilisation aux enjeux environnementaux ; développement territorial. D'autres démarches méritent néanmoins d'être signalées : • Celles portées par des structures regroupant des territoires densément peuplés, comme c'est le cas pour **Eau de Paris** et le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle**. L'intérêt et la pertinence des actions menées par ces candidats ont été reconnus par l'ensemble du jury. • Le jury tient également à saluer l'engagement des maires de deux petites communes de la Région Grand Est, **Tramont-Lassus** et **Kirchberg** (respectivement 90 et 800 habitants).

Thème	**Eau potable – Gouvernance**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Un projet de loi 3DS new look
Source	*La Gazette des Communes du 30 novembre 2021*
Commentaire	**Les députés de la commission des lois de l'Assemblée ont retoqué le texte du Sénat, lui donnant une tonalité plus intercommunale. Gros plan sur les principales mesures adoptées.** Les députés de la commission des lois de l'Assemblée nationale sont sur une ligne de crête. Il leur faut ménager les conditions d'un accord avec le Sénat en commission mixte paritaire tout en imprimant leur marque. En jeu, l'adoption définitive du projet de loi 3DS, comme différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, rare texte de la mandature dédié aux collectivités. Le texte de la commission des lois de l'Assemblée, qui sera examiné en séance dans la semaine du 6 décembre, reprend donc bon nombre d'amendements introduits par la Haute-Assemblée en première lecture au mois de juillet. Mais les députés de cette instance font aussi entendre leur petite musique. *Extrait « C'est particulièrement le cas au chapitre intercommunal. Le chef de file des marcheurs sur ce texte, Rémy Rebeyrotte, se félicite d'avoir « rétabli les équilibres ». Remis en cause par le Sénat,* ***le transfert de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités est confirmé****. « Nous avons déjà, durant la mandature, repoussé l'échéance à 2026 et accordé la possibilité que cela se fasse au profit d'un syndicat. Mais face à l'urgence climatique et des pertes en eau de l'ordre de 20 à 35 % sur les réseaux, nous devons changer de système d'organisation », jauge Rémy Rebeyrotte ».*

Thème	**Eau potable – Travaux**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Le Sedif franchit la nationale 13 à l'aide d'un microtunnelier
Source	*Environnement Magazine du 29 novembre 2021*
Commentaire	**L'originalité des travaux entrepris par le Sedif, à savoir le renouvellement de canalisations, réside dans le mode opératoire. En effet, le chantier est réalisé sans tranchée ouverte, grâce à un microtunnelier, opéré par l'entreprise Sade.** La Ville de Neuilly-sur-Seine dans les Hauts-de-Seine conduit un projet de requalification de l'avenue Charles-de-Gaulle, autrement dit la nationale 13, en remaniant les contres-allées de cet axe. L'étude de ce projet de restructuration a mis en évidence une zone d'interférence avec le réseau de transport d'eau potable du Sedif. Ce réseau d'un diamètre DN 1000 mm traverse l'avenue Charles-de-Gaulle entre les rues Paul-Déroulède au sud et de Sablonville au nord avec une section réduite en DN 500 mm. Cette zone d'impact nécessite un renouvellement afin de mettre en adéquation la pérennité des futurs aménagements de la commune et le service public de l'eau, mais aussi une augmentation du diamètre afin d'homogénéiser hydrauliquement ce bief.

	Parmi les contraintes techniques identifiées figurent le passage sous plusieurs collecteurs d'assainissement et sous une nappe de réseaux (fibres, gaz, etc.), le passage de la ligne 1 de métro et la densité de circulation sur l'avenue Charles-de-Gaulle, qui relie la porte Maillot à Paris et le quartier de La Défense. Ces contraintes, ajoutées à la forte urbanisation du site, ont conduit l'opérateur francilien a opté pour une pose par microtunnelier, dans le double objectif d'atténuer les bruits pour le voisinage et de ne pas interrompre la circulation. L'engin permet de passer sous la contre-allée sud et la nationale sans créer de tranchée ouverte. Le « tir » de microtunnelier traverse la RN13 et passe à environ 1,5 m au-dessus de la voûte du tunnel du métro de la ligne 1 et 2 m au-dessous du boulevard et jusqu'à 8 m sous les collecteurs. La nouvelle canalisation devrait être raccordée en décembre 2021. La fin du chantier est prévue pour le premier trimestre 2022.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Protection de l'eau**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021, fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le secteur de Mireloup (page 14). Arrêté préfectoral n° 35-2021-11-10-00006 du 10 novembre 2021, fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le secteur du Landal (page 3).
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°166 du 17 novembre 2021*
Commentaire	L'objectif prioritaire de l'aménagement foncier est la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Jurisprudence***
Intitulé	Le juge impose un encadrement plus strict en zone Natura 2000 - Conseil d'Etat, 15 novembre 2021, req. n°437613.
Source	*La Gazette des Communes du 17 novembre 2021*
Commentaire	**Dans une décision du 15 novembre, le Conseil d'Etat a enjoint au gouvernement de prendre, sous six mois, les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'utilisation de pesticides soit effectivement restreinte voire interdite dans les zones Natura 2000, conformément au droit européen.** Le Conseil d'Etat demande à nouveau au gouvernement de revoir sa politique d'autorisation des pesticides sur le territoire. La décision du Conseil d'Etat du 26 juillet lui ordonnait de renforcer la protection des riverains et points d'eau contre l'épandage des pesticides. Cette fois-ci, dans une décision du 15 novembre, les juges enjoignent, à la demande de l'association France Nature Environnement, aux ministres de la transition écologique, des solidarités et de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation et de l'économie et des finances, de prendre les mesures réglementaires garantissant que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans les sites terrestres des zones Natura 2000. ***Des mesures insuffisantes*** Il s'agit ici de la question du respect d'une directive européenne du 21 octobre 2009, selon laquelle les Etats membres doivent faire en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau potable contre l'incidence des pesticides. Son article 12 prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans les trois types de zones spécifiques énumérées par cet article.

	Parmi ces zones, se trouvent les zones Natura 2000. Le Conseil d'Etat souligne que « s'agissant des sites terrestres, les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans ces zones sur le fondement du document d'objectifs, de la charte Natura 2000 voire des contrats Natura 2000, en méconnaissance des exigences posées par l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 précitée et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition » Et de rajouter que « dans ces conditions, le pouvoir réglementaire doit être regardé comme n'ayant pas adopté les mesures qu'il était tenu de prendre pour l'application des dispositions du 3° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne ces sites ». C'est pourquoi le gouvernement a désormais six mois pour prendre des mesures d'application des dispositions de cet article, et donc rendre effectifs l'encadrement, voire l'interdiction des pesticides dans les zones Natura 2000.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Pesticides**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêt du glyphosate : mise en œuvre d'un crédit d'impôt pour certaines entreprises agricoles - Décret n° 2021-1414 du 29 octobre 2021, JO du 30 octobre.
Source	*La Gazette des Communes du 2 novembre 2021*
Commentaire	Les I à V de l'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 créent un crédit d'impôt spécifique au bénéfice de certaines entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produit phytopharmaceutique contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022. Le gouvernement attendait, pour la mise en œuvre de cette aide, la réponse de la Commission européenne. Celle-ci devait confirmer ou pas que ce dispositif lui ayant été notifié était conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission européenne a autorisé, par une décision adressée à la France en date du 12 mai 2021, la mise en œuvre de ce dispositif pour l'année 2021. En conséquence, les dispositions de ces articles de la loi de finances sont entrées en vigueur le 30 octobre.

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-11-19-00001 du 19 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont (page 3)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°168 du 19 novembre 2021*

Thème	**Eau et milieux aquatiques – Administration**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-11-17-00004 du 17 novembre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (page 11)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°169 du 22 novembre 2021*

MARCHES PUBLICS

Thème	**Marchés publics – Généralité**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	**Publication de l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du CCTG - Travaux de génie civil**
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°204 du 23 novembre 2021
Commentaire	L'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) de Travaux de génie civil a été mis à jour et publié le 15 octobre 2021, conformément à l'article R. 2112-2 du code de la commande publique. **Sept nouveaux fascicules ont été mis à jour à l'occasion de la publication de cet arrêté** qui abroge et remplace l'arrêté du 28 mai 2018 : l'un est relatif aux aménagements paysagers (fascicule n°35) ; les six autres aux domaines de l'eau et de l'assainissement (ouvrages sur les eaux pluviales, canalisations, installations de pompage, réservoirs, etc.). **Visant à aider les acheteurs dans la rédaction et la qualité de leurs marchés, i**l suffit que les marchés publics se réfèrent au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux dans les marchés lancés après la publication du présent arrêté **pour qu'ils soient applicables.** Les fascicules du CCTG de Travaux de génie civil

Thème	**Marchés publics – Généralité**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Publication du guide d'utilisation des CCAG
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°204 du 23 novembre 2021
Commentaire	Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques. Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.

Thème	**Marchés publics – Passation de marchés**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	La Commission européenne dévoile les futurs seuils européens
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°204 du 23 novembre 2021
Commentaire	La Commission européenne a communiqué aux États membres ses projets de règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2022 pour deux ans.

AGRICULTURE

Thème	**Agriculture – Eau**
Type d'infos	***Communiqué***
Intitulé	Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique : lancement du Hackathon pour développer de nouveaux outils au service de la résilience du monde agricole
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°204 du 23 novembre 2021
Commentaire	A l'occasion d'un point d'avancement des travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, M. Julien DENORMANDIE, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et Mme Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, ont annoncé le lancement d'un Hackathon pour développer de nouveaux outils au service de la résilience du monde agricole.

DIVERS

Thème	**Divers – Coderst**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (page 11)
Source	*Recueil des Actes Administratifs n°158 du 2 novembre 2021*

Thème	**Divers – Enquête publique**
Type d'infos	***Texte réglementaire***
Intitulé	Participation du public : nouvelles caractéristiques et dimensions des affichages - Arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021, JO du 28 novembre.
Source	*La Gazette des Communes du 29 novembre 2021*
Commentaire	Un arrêté du 9 septembre prévoit les caractéristiques et dimensions, d'une part, des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique affichés sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et, d'autre part, des avis de concertation préalable et des déclarations d'intention affichés en mairie, s'agissant des projets, ou dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration, s'agissant des plans et des programmes.